



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 567

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1967

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 567

1966

I. Nos. 8249-8261

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 12 July 1966 to 19 July 1966*

	<i>Page</i>
No. 8249. International Bank for Reconstruction and Development and Philippines:	
Guarantee Agreement— <i>Rural Credit Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Central Bank of the Philippines). Signed at Washington, on 2 November 1965	3
No. 8250. International Bank for Reconstruction and Development and Sudan:	
Loan Agreement— <i>Second Railways Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 27 December 1965	27
No. 8251. International Bank for Reconstruction and Development and Uruguay:	
Loan Agreement— <i>Second Livestock Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 30 March 1965	45
No. 8252. International Development Association and Pakistan:	
Development Credit Agreement— <i>Commercial Road Vehicles Project</i> (with related letters and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 13 January 1966	67
No. 8253. International Bank for Reconstruction and Development and Brazil:	
Guarantee Agreement— <i>Xavantes Hydroelectric Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement between the Bank and the Usinas Elétricas do Paranapanema, S.A., and Project Funds Agreement between the Bank and the State of São Paulo). Signed at Washington, on 26 February 1965	91

**Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies**

VOLUME 567

1966

I. Nos 8249-8261

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 12 juillet 1966 au 19 juillet 1966*

	<i>Pages</i>
N° 8249. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Philippines:	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif au crédit rural</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque centrale des Philippines). Signé à Washington, le 2 novembre 1965	3
N° 8250. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Soudan:	
Contrat d'emprunt — <i>Deuxième projet relatif aux chemins de fer</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 27 décembre 1965	27
N° 8251. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Uruguay:	
Contrat d'emprunt — <i>Deuxième projet relatif à l'amélioration du cheptel</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 30 mars 1965	45
N° 8252. Association internationale de développement et Pakistan:	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet relatif aux véhicules routiers commerciaux</i> (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 13 janvier 1966	67
N° 8253. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Brésil:	
Contrat de garantie — <i>Projet hydro-électrique du Xavantes</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et les Usinas Elétricas do Paranapanema, S.A., et le Contrat relatif à la fourniture de fonds pour l'exécution du Projet conclu entre la Banque et l'État de São Paulo). Signé à Washington, le 26 février 1965	91

	<i>Page</i>
No. 8254. International Bank for Reconstruction and Development and Italy:	
Guarantee Agreement— <i>Southern Italy Industrial Projects, 1965</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Cassa per opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)). Signed at Washington, on 28 June 1965	127
No. 8255. International Development Association and Afghanistan:	
Development Credit Agreement— <i>Education Project</i> (with related letter and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 23 November 1964	155
No. 8256. International Development Association and United Republic of Tanzania:	
Development Credit Agreement— <i>Agricultural Credit Project</i> (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the National Development Credit Agency). Signed at Washington, on 13 January 1966	177
No. 8257. International Development Association and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	
Letters (with annexed Development Credit Agreement— <i>Road Project</i> —dated 9 February 1966 between the Association and Basutoland, and Development Credit Regulations No. 1) constituting an agreement relating to assistance to be furnished to Basutoland in carrying out the terms of the said Development Credit Agreement. Washington, 8 February 1966	207
No. 8258. International Bank for Reconstruction and Development and Ethiopia:	
Guarantee Agreement— <i>Third Telecommunications Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Imperial Board of Telecommunications of Ethiopia). Signed at Washington, on 28 December 1965	229
No. 8259. International Bank for Reconstruction and Development and New Zealand:	
Loan Agreement— <i>Marsden Point Power Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 17 December 1965	255
No. 8260. International Bank for Reconstruction and Development and New Zealand:	
Loan Agreement— <i>Railway Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3) Signed at Washington, on 17 December 1965	275

	<i>Pages</i>
N° 8254. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Italie:	
Contrat de garantie — <i>Projets industriels pour l'Italie méridionale, 1965</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Cassa per opere straordinaria di pubblico interesse nell'Italia meridionale [Cassa per il Mezzogiorno]). Signé à Washington, le 28 juin 1965	127
N° 8255. Association internationale de développement et Afghanistan:	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet relatif à l'enseignement</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 23 novembre 1964	155
N° 8256. Association internationale de développement et République-Unie de Tanzanie:	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet de crédit agricole</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la National Development Credit Agency). Signé à Washington, le 13 janvier 1966	177
N° 8257. Association internationale de développement et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:	
Lettres (avec, en annexe, le Contrat de crédit de développement — <i>Projet routier</i> — daté du 9 février 1966 entre l'Association et le Bassoutoland, et le Règlement n° 1 sur les crédits de développement) constituant un accord relatif à l'assistance qui sera fournie au Bassoutoland pour lui permettre d'exécuter les clauses dudit Contrat de crédit de développement. Washington, 8 février 1966	207
N° 8258. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Éthiopie:	
Contrat de garantie — <i>Troisième projet relatif aux télécommunications</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Office impérial des télécommunications d'Éthiopie). Signé à Washington, le 28 décembre 1965	229
N° 8259. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Nouvelle-Zélande:	
Contrat d'emprunt — <i>Projet hydro-électrique de Marsden Point</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 17 décembre 1965	255
N° 8260. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Nouvelle-Zélande:	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif aux chemins de fer</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 17 décembre 1965	275

No. 8261. International Bank for Reconstruction and Development and Chile:

Page

- Guarantee Agreement—*Vocational Training Project* (with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement between the Bank and the Corporación de Fomento de la Producción and Project Agreement between the Bank and the Servicio de Cooperación Técnica). Signed at Washington, on 6 October 1965 293

ANNEX A. Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations**No. 521. Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies. Approved by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947:**

Second revised text of annex II. Approved by the Thirteenth Session of the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations:

- Acceptances by Brazil and Trinidad and Tobago 327

No. 814. General Agreement on Tariffs and Trade:

XIX. Protocol of Rectification to the French Text of the General Agreement on Tariffs and Trade. Done at Geneva, on 15 June 1955:

XXI. Protocol amending the Preamble and Parts II and III of the General Agreement on Tariffs and Trade. Done at Geneva, on 10 March 1955:

XXII. Procès-Verbal of Rectification concerning the Protocol amending Part I and Articles XXIX and XXX of the General Agreement on Tariffs and Trade, the Protocol amending the Preamble and Parts II and III of the General Agreement on Tariffs and Trade and the Protocol of Organizational Amendments to the General Agreement on Tariffs and Trade. Done at Geneva, on 3 December 1955:

XXVII. Fourth Protocol of Rectifications and Modifications to the annexes and to the texts of the Schedules to the General Agreement on Tariffs and Trade. Done at Geneva, on 7 March 1955:

XXXI. Declaration on the Provisional Accession of the Swiss Confederation to the General Agreement on Tariffs and Trade. Done at Geneva, on 22 November 1958:

Procès-Verbal extending the above-mentioned Declaration. Done at Geneva, on 8 December 1961:

Second Procès-Verbal extending the above-mentioned Declaration of 22 November 1958. Done at Geneva, on 30 October 1964:

- Pages*
- N° 8261. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Chili:**
- Contrat de garantie — *Projet relatif à la formation professionnelle* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Corporación de Fomento de la Producción et le Contrat relatif au Projet entre la Banque et le Servicio de Cooperación Técnica). Signé à Washington, le 6 octobre 1965 293
- ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**
- N° 521. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947:**
- Deuxième texte révisé de l'annexe II. Approuvé par la treizième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture:**
- Acceptations du Brésil et de la Trinité et Tobago 327
- N° 814. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce:**
- XIX. Protocole de rectification du texte français de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Fait à Genève, le 15 juin 1955:**
- XXI. Protocole portant amendement du préambule et des parties II et III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Fait à Genève, le 10 mars 1955:**
- XXII. Procès-verbal de rectification du Protocole portant amendement de la partie I et des articles XXIX et XXX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, du Protocole portant amendement du préambule et des parties II et III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du Protocole d'amendements aux dispositions organiques de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Fait à Genève, le 3 décembre 1955:**
- XXVII. Quatrième Protocole de rectifications et modifications des annexes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du texte des listes annexées audit Accord. Fait à Genève, le 7 mars 1955:**
- XXXI. Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Faite à Genève, le 22 novembre 1958:**
- Procès-verbal portant prorogation de la validité de la Déclaration susmentionnée. Fait à Genève, le 8 décembre 1961:**
- Deuxième procès-verbal portant prorogation de la validité de la Déclaration susmentionnée du 22 novembre 1958. Fait à Genève, le 30 octobre 1964:**

	<i>Page</i>
XXXII. Declaration on the Provisional Accession of Tunisia to the General Agreement on Tariffs and Trade. Done at Tokyo, on 12 November 1959:	
Third Procès-Verbal extending the above-mentioned Declaration. Done at Geneva, on 14 December 1965:	
XXXIII. Declaration on Relations between Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade and the Government of the Polish People's Republic. Done at Tokyo, on 9 November 1959:	
XXXVI. Protocol for the Accession of Israel to the General Agreement on Tariffs and Trade. Done at Geneva, on 6 April 1962:	
XXXVIII. Declaration on the Provisional Accession of Argentina to the General Agreement on Tariffs and Trade. Done at Geneva, on 18 November 1960:	
Second Procès-Verbal extending the above-mentioned Declaration. Done at Geneva, on 30 October 1964:	
XLI. Declaration on the Provisional Accession of the United Arab Republic of the General Agreement on Tariffs and Trade. Done at Geneva, on 13 November 1962:	
Procès-Verbal extending the above-mentioned Declaration. Done at Geneva, on 30 October 1964:	
XLV. Protocol for the Accession of Spain to the General Agreement on Tariffs and Trade. Done at Geneva, on 1 July 1963:	
XLVI. Declaration on the Provisional Accession of Iceland. Done at Geneva, on 5 March 1964:	
Procès-Verbal extending the above-mentioned Declaration. Done at Geneva, on 14 December 1965:	
Succession by Guyana to the above-mentioned GATT instruments	328
Withdrawal by Guyana of the invocation vis-à-vis Japan of the provisions of article XXXV of the General Agreement on Tariffs and Trade	334
No. 2861. Slavery Convention, signed at Geneva on 25 September 1926 and amended by the Protocol opened for signature or acceptance at the Headquarters of the United Nations, New York, on 7 December 1953:	
Accession by Tunisia	336
No. 3822. Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade, and Institutions and Practices Similar to Slavery. Done at the European Office of the United Nations at Geneva, on 7 September 1956:	
Accession by Tunisia	336

Pages

- XXXII.** Déclaration concernant l'accèsion provisoire de la Tunisie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Faite à Tokyo, le 12 novembre 1959:
- Troisième procès-verbal portant prorogation de la validité de la Déclaration susmentionnée. Fait à Genève, le 14 décembre 1965:
- XXXIII.** Déclaration concernant les relations entre les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le Gouvernement de la République populaire de Pologne. Faite à Tokyo, le 9 novembre 1959:
- XXXVI.** Protocole d'accèsion d'Israël à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Fait à Genève, le 6 avril 1962:
- XXXVIII.** Déclaration concernant l'accèsion provisoire de l'Argentine à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Faite à Genève, le 18 novembre 1960:
- Deuxième procès-verbal portant prorogation de la Déclaration susmentionnée. Fait à Genève, le 30 octobre 1964:
- XLI.** Déclaration concernant l'accèsion provisoire de la République arabe unie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Faite à Genève, le 13 novembre 1962:
- Procès-verbal portant prorogation de la validité de la Déclaration susmentionnée. Fait à Genève, le 30 octobre 1964:
- XLV.** Protocole d'accèsion de l'Espagne à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Fait à Genève, le 1^{er} juillet 1963:
- XLVI.** Déclaration concernant l'accèsion provisoire de l'Islande. Faite à Genève, le 5 mars 1964:
- Procès-verbal portant prorogation de la validité de la Déclaration susmentionnée. Fait à Genève, le 14 décembre 1965:
- Succession de la Guyane aux instruments du GATT susmentionnés 329
- Retrait par la Guyane de l'invocation des dispositions de l'article XXXV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce vis-à-vis du Japon 335
- N° 2861.** Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole ouvert à la signature ou à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, le 7 décembre 1953:
- Adhésion de la Tunisie 337
- N° 3822.** Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Faite à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le 7 septembre 1956:
- Adhésion de la Tunisie 337

International Labour Organisation :

Page

- No. 585. Convention (No. 2) concerning unemployment, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its first session, Washington, 28 November 1919, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:**
- Ratification in the name of Guyana 338
 Ratification by Ethiopia 338
- No. 588. Convention (No. 5) fixing the minimum age for admission of children to industrial employment, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its first session, Washington, 28 November 1919, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:**
- Ratification in the name of Guyana 340
- No. 590. Convention (No. 7) fixing the minimum age for admission of children to employment at sea, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its second session, Genoa, 9 July 1920, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:**
- Ratification in the name of Guyana 340
- No. 593. Convention (No. 10) concerning the age for admission of children to employment in agriculture, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its third session, Geneva, 16 November 1921, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:**
- Ratification in the name of Guyana 340
- No. 594. Convention (No. 11) concerning the rights of association and combination of agricultural workers, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its third session, Geneva, 12 November 1921, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:**
- Ratification in the name of Guyana 340
- No. 595. Convention (No. 12) concerning workmen's compensation in agriculture, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its third session, Geneva, 12 November 1921, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:**
- Ratification in the name of Guyana 342

Organisation internationale du Travail :

Pages

- N° 585. Convention (n° 2) concernant le chômage, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa première session, Washington, 28 novembre 1919, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:**
- Ratification au nom de la Guyane 339
Ratification de l'Éthiopie 339
- N° 588. Convention (n° 5) fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa première session, Washington, 28 novembre 1919, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:**
- Ratification au nom de la Guyane 341
- N° 590. Convention (n° 7) fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa deuxième session, Gênes, 9 juillet 1920, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:**
- Ratification au nom de la Guyane 341
- N° 593. Convention (n° 10) concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa troisième session, Genève, 16 novembre 1921, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:**
- Ratification au nom de la Guyane 341
- N° 594. Convention (n° 11) concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa troisième session, Genève, 12 novembre 1921, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:**
- Ratification au nom de la Guyane 341
- N° 595. Convention (n° 12) concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa troisième session, Genève, 12 novembre 1921, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:**
- Ratification au nom de la Guyane 343

	<i>Page</i>
No. 598. Convention (No. 15) fixing the minimum age for the admission of young persons to employment as trimmers or stokers, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its third session, Geneva, 11 November 1921, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification in the name of Guyana	342
No. 602. Convention (No. 19) concerning equality of treatment for national and foreign workers as regards workmen's compensation for accidents, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its seventh session, Geneva, 5 June 1925, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification in the name of Guyana	342
No. 609. Convention (No. 26) concerning the creation of minimum wage-fixing machinery, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its eleventh session, Geneva, 16 June 1928, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification in the name of Guyana	342
No. 612. Convention (No. 29) concerning forced or compulsory labour. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its fourteenth session, Geneva, 28 June 1930, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification by Jordan	344
Ratification in the name of Guyana	344
No. 624. Convention (No. 42) concerning workmen's compensation for occupational diseases (revised 1934), adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its eighteenth session, Geneva, 21 June 1934, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification in the name of Guyana	345
No. 627. Convention (No. 45) concerning the employment of women on underground work in mines of all kinds, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its nineteenth session, Geneva, 21 June 1935, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification in the name of Guyana	345
No. 630. Convention (No. 50) concerning the regulation of certain special systems of recruiting workers, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twentieth session, Geneva, 20 June 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification by Malawi	346
Ratification in the name of Guyana	346

	<i>Pages</i>
N° 598. Convention (n° 15) fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou de chauffeurs, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa troisième session, Genève, 11 novembre 1921, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946:	
Ratification au nom de la Guyane	343
N° 602. Convention (n° 19) concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa septième session, Genève, 5 juin 1925, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946:	
Ratification au nom de la Guyane	343
N° 609. Convention (n° 26) concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa onzième session, Genève, 16 juin 1928, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946:	
Ratification au nom de la Guyane	343
N° 612. Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quatorzième session, Genève, 28 juin 1930, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946:	
Ratification de la Jordanie	344
Ratification au nom de la Guyane	344
N° 624. Convention (n° 42) concernant la réparation des maladies professionnelles (révisée en 1934), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-huitième session, Genève, 21 juin 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946:	
Ratification au nom de la Guyane	345
N° 627. Convention (n° 45) concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-neuvième session, Genève, 21 juin 1935, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946:	
Ratification au nom de la Guyane	345
N° 630. Convention (n° 50) concernant la réglementation de certains systèmes particuliers de recrutement des travailleurs, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingtième session, Genève, 20 juin 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946:	
Ratification du Malawi	346
Ratification au nom de la Guyane	346

	<i>Page</i>
No. 634. Convention (No. 56) concerning sickness insurance for seamen, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-first session, Geneva, 24 October 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification by Norway	347
No. 639. Convention (No. 64) concerning the regulation of written contracts of employment of indigenous workers, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-fifth session, Geneva, 27 June 1939, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification by Malawi	348
Ratification in the name of Guyana	348
No. 640. Convention (No. 65) concerning penal sanctions for breaches of contracts of employment by indigenous workers, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-fifth session, Geneva, 27 June 1939, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification in the name of Guyana	349
No. 792. Convention (No. 81) concerning labour inspection in industry and commerce. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its thirtieth session, Geneva, 11 July 1947:	
Ratification in the name of Guyana	349
No. 1341. Convention (No. 98) concerning the application of the principles of the right to organise and to bargain collectively. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its thirty-second session, Geneva, 1 July 1949:	
Ratification in the name of Guyana	350
Declaration by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	350
No. 1616. Convention (No. 97) concerning migration for employment (revised 1949). Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its thirty-second session, Geneva, 1 July 1949:	
Ratification in the name of Guyana	352
No. 1870. Convention (No. 94) concerning labour clauses in public contracts. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its thirty-second session, Geneva, 29 June 1949:	
Ratification in the name of Guyana	352

	<i>Pages</i>
N° 634. Convention (n° 56) concernant l'assurance-maladie des gens de mer, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt et unième session, Genève, 24 octobre 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:	
Ratification de la Norvège	347
N° 639. Convention (n° 64) concernant la réglementation des contrats de travail écrits des travailleurs indigènes, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-cinquième session, Genève, 27 juin 1939, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:	
Ratification du Malawi	348
Ratification au nom de la Guyane	348
N° 640. Convention (n° 65) concernant les sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-cinquième session, Genève, 27 juin 1939, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:	
Ratification au nom de la Guyane	349
N° 792. Convention (n° 81) concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trentième session, Genève, 11 juillet 1947:	
Ratification au nom de la Guyane	349
N° 1341. Convention (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trente-deuxième session, Genève, 1 ^{er} juillet 1949:	
Ratification au nom de la Guyane	351
Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	351
N° 1616. Convention (n° 97) concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949). Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trente-deuxième session, Genève, 1 ^{er} juillet 1949:	
Ratification au nom de la Guyane	353
N° 1870. Convention (n° 94) concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trente-deuxième session, Genève, 29 juin 1949:	
Ratification au nom de la Guyane	353

	<i>Page</i>
No. 1871. Convention (No. 95) concerning the protection of wages. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its thirty-second session, Geneva, 1 July 1949:	
Ratification in the name of Guyana	352
No. 2125. Convention (No. 86) concerning the maximum length of contracts of employment of indigenous workers. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its thirtieth session, Geneva, 11 July 1947:	
Ratification in the name of Guyana	352
No. 2898. Convention (No. 85) concerning labour inspectorates in non-metropolitan territories. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its thirtieth session, Geneva, 11 July 1947:	
Declarations by Australia	354
No. 4648. Convention (No. 105) concerning the abolition of forced labour. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its fortieth session, Geneva, 25 June 1957:	
Ratification in the name of Guyana	355
No. 5181. Convention (No. 111) concerning discrimination in respect of employment and occupation, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its forty-second session, Geneva, 25 June 1958:	
Ratification by Ethiopia	355
No. 5598. Convention (No. 108) concerning seafarers' national identity documents. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its forty-first session, Geneva, 13 May 1958:	
Ratification in the name of Guyana	356
No. 5949. Convention (No. 112) concerning the minimum age for admission to employment as fishermen. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its forty-third session, Geneva, 19 June 1959:	
Ratification by Poland	357

	<i>Pages</i>
N° 1871. Convention (n° 95) concernant la protection du salaire. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa treute-deuxième session, Genève, 1^{er} juillet 1949:	
Ratification au nom de la Guyane	353
N° 2125. Convention (n° 86) concernant la durée maximum des contrats de travail des travailleurs indigènes. Adoptéc par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trentième session, Genève, 11 juillet 1947:	
Ratification au nom de la Guyane	353
N° 2898. Convention (n° 85) concernant l'inspection dn travail dans les territoires non métropolitains. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisatiou internationale du Travail à sa trentième session, Genève, 11 juillet 1947:	
Déclarations de l'Australie	354
N° 4648. Couventiou (n° 105) coucernant l'abolition du travail forcé. Adoptéc par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarantième session, Genève, 25 juin 1957:	
Ratification au nom de la Guyane	355
N° 5181. Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarante-deuxième session, Genève, 25 juin 1958:	
Ratification de l'Éthiopie	355
N° 5598. Convention (n° 108) concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarante et unième session, Genève, 13 mai 1958:	
Ratification au nom de la Guyane	356
N° 5949. Convention (n° 112) concernant l'âge minimum d'admission au travail des pêcheurs. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa qnaraute-troisième session, Genève, 19 juin 1959:	
Ratification de la Pologne	357

	<i>Page</i>
No. 6083. Convention (No. 116) concerning the partial revision of the conventions adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its first thirty-two sessions for the purpose of standardising the provisions regarding the preparation of reports by the governing body of the International Labour Office on the working of Conventions, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its forty-fifth session, Geneva, 26 June 1961:	
Ratification by Ethiopia	358
No. 6208. Convention (No. 115) concerning the protection of workers against ionising radiations. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its forty-fourth session, Geneva, 22 June 1960:	
Ratification in the name of Guyana	359
No. 8175. Convention (No. 120) concerning hygiene in commerce and offices, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its forty-eighth session, Geneva, 8 July 1964:	
Ratification by Norway	360
ANNEX C. <i>Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the League of Nations</i>	363
No. 1379. Convention and Statute on the international regime of maritime ports, and Protocol of Signature. Signed at Geneva, on 9 December 1923:	
Accession by Upper Volta	364

	<i>Pages</i>
N° 6083. Convention (n° 116) pour la revision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des Conventions par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarante-cinquième session, Genève, 26 juin 1961:	
Ratification de l'Éthiopie	358
N° 6208. Convention (n° 115) concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarante-quatrième session, Genève, 22 juin 1960:	
Ratification au nom de la Guyane	359
N° 8175. Convention (n° 120) concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarante-huitième session, Genève, 8 juillet 1964:	
Ratification de la Norvège	361
 ANNEXE C. <i>Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de la Société des Nations</i>	
N° 1379. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes, et Protocole de signature. Signés à Genève, le 9 décembre 1923:	
Adhésion de la Haute-Volta	364

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration, which has not been registered, may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party, or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

* * *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

* * *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements
registered
from 12 July 1966 to 19 July 1966
Nos. 8249 to 8261

Traités et accords internationaux
enregistrés
du 12 juillet 1966 au 19 juillet 1966
N^{os} 8249 à 8261

No. 8249

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
PHILIPPINES**

**Guarantee Agreement—*Rural Credit Project* (with annexed
Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between
the Bank and the Central Bank of the Philippines).
Signed at Washington, on 2 November 1965**

Official text : English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 12 July
1966*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
PHILIPPINES**

**Contrat de garantie — *Projet relatif au crédit rural* (avec, en
annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat
d'emprunt entre la Banque et la Banque centrale des
Philippines). Signé à Washington, le 2 novembre 1965**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le
12 juillet 1966*

No. 8249. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*RURAL CREDIT PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 2 NOVEMBER 1965

AGREEMENT, dated November 2, 1965, between REPUBLIC OF THE PHILIPPINES (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and the Central Bank of the Philippines (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedule therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to five million dollars (\$5,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Section 1.01 of the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein. The terms defined in Section 1.02 of said Loan Agreement shall have the same meaning herein as if such Section were fully set forth herein.

¹ Came into force on 27 January 1966, upon notification by the Bank to the Government of the Philippines.

² See p. 12 of this volume.

TRADUCTION — TRANSLATION

N° 8249. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF AU CRÉDIT RURAL*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 2 NOVEMBRE 1965

CONTRAT, en date du 2 novembre 1965, entre la RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque centrale des Philippines (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à cinq millions (5 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les Obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites Obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par le paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat. Les termes définis au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat comme si ledit paragraphe y figurait intégralement.

¹ Entré en vigueur le 27 janvier 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement philippin.

² Voir p. 13 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and further guarantees the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien created in the ordinary course of business on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any agency of the Guarantor, including the Central Bank of the Philippines or any other institution performing the functions of a central bank.

The Guarantor further undertakes that, within the limits of the laws in force in its territories, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of its political subdivisions and their agencies, and to the extent that the Guarantor is unable within the limits of the laws in force in its territories to make this undertaking effective, the Guarantor will give to the Bank an equivalent lien satisfactory to the Bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such infor-

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, dans le cadre normal d'activités commerciales, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant, ou d'un organisme du Garant, y compris la Banque centrale des Philippines ou toute autre institution remplissant les fonctions de banque centrale.

Le Garant veillera en outre, compte tenu de la législation en vigueur sur ses territoires, à donner effet à l'engagement susmentionné relativement aux sûretés constituées sur les avoirs de ses subdivisions politiques et de leurs organismes ; si ladite législation ne lui permet pas de le faire, il devra fournir à la Banque une sûreté équivalente jugée satisfaisante par elle.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir

mation shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor shall cause those of its agencies responsible for providing technical agricultural services to cooperate with the Borrower and with Rural Banks to the extent necessary for diligent and efficient carrying out of the Project.

Section 3.07. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any of its agencies or any agency of any political subdivision to take any action which would prevent or interfere with the implementation of the Project by the Rural Banks and with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Rural Banks to implement the Project and to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant veillera à ce que ceux de ses organismes qui ont pour fonction de fournir des services techniques agricoles coopèrent avec l'Emprunteur et avec les banques rurales autant qu'il est nécessaire pour assurer l'exécution rapide et dans les meilleures conditions du Projet.

Paragraphe 3.07. Le Garant ne prendra ni n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ni aucun de ses organismes ni aucun organisme d'une de ses subdivisions politiques à prendre aucune mesure qui empêcherait ou générerait l'exécution du Projet par les banques rurales ni l'exécution par l'Emprunteur de l'un quelconque des engagements, conventions ou obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt et il prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre aux banques rurales d'exécuter le Projet et pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Secretary of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Central Bank of the Philippines

Manila, Philippines

Alternative address for cables and radiograms :

Philcenbank

Manila

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad

Washington, D.C.

Section 5.02. The Governor of the Central Bank of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 5.03. If the Loan Agreement terminates pursuant to Section 7.02 thereof, this Guarantee Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of the Philippines :

by Andres V. CASTILLO

Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

by J. Burke KNAPP

Vice President

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt et du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Banque centrale des Philippines
Manille (Philippines)
Adresse télégraphique :
Philcenbank
Manille

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)
Adresse télégraphique :
Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Gouverneur de la Banque centrale du Garant.

Paragraphe 5.03. Si le Contrat d'emprunt est résilié en application des dispositions de son paragraphe 7.02, le présent Contrat de garantie et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulés.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République des Philippines :

Andres V. CASTILLO
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT
(RURAL CREDIT PROJECT)

AGREEMENT, dated November 2, 1965, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and CENTRAL BANK OF THE PHILIPPINES (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein :

- (a) Section 4.01 is deleted ;
- (b) Section 9.04 is deleted.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Loan Agreement :

(a) The term "Rules and Regulations" means the Rules and Regulations governing Rural Banks as supplemented by the Rules and Regulations governing Medium and Long-term Loans under the Central Bank—International Bank for Reconstruction and Development Loan Agreement, promulgated by the Borrower pursuant to Republic Act No. 720 of the Guarantor as amended as of the Effective Date.

(b) The term "Rural Bank" means a rural bank established, organized and operated under Republic Act No. 720 of the Guarantor as amended as of the Effective Date and the Rules and Regulations.

(c) The term "beneficiary" means any individual farmer owning or cultivating as tenant or lessee not more than 50 hectares of land dedicated to agricultural production, or any farmers' cooperative institution, or any person rendering direct agricultural production services to such farmer or farmers' cooperative institution, that has entered into arrangements with a Rural Bank for the financing of goods to be purchased out of the proceeds of the Loan.

¹ See above.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.]

CONTRAT D'EMPRUNT
(PROJET RELATIF AU CRÉDIT RURAL)

CONTRAT, en date du 2 novembre 1965, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la BANQUE CENTRALE DES PHILIPPINES (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, sous réserve des modifications ci-dessous (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat :

- a) Le paragraphe 4.01 est supprimé ;
- b) Le paragraphe 9.04 est supprimé.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions suivants ont le sens indiqué ci-après :

a) L'expression « statuts et règlements » désigne les statuts et règlements des banques rurales ainsi que les règles complémentaires régissant les prêts à moyen ou à long terme consentis en vertu du Contrat d'emprunt entre la Banque centrale et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, promulgués par l'Emprunteur en application de la loi n° 720 du Garant telle qu'elle a été modifiée avant son entrée en vigueur.

b) L'expression « banque rurale » désigne une banque rurale créée, organisée et administrée en vertu des dispositions de la loi n° 720 du Garant, telle qu'elle a été modifiée avant son entrée en vigueur, et de leurs statuts et règlements.

c) Le terme « bénéficiaire » désigne tout individu possédant ou cultivant, en qualité de locataire ou de fermier, des terres à usage agricole d'une superficie maximum de 50 hectares, ou toute coopérative agricole, ou toute personne effectuant pour le compte dudit individu ou de ladite coopérative des travaux directement liés à la production agricole, qui a conclu avec une banque rurale des accords relatifs au financement de marchandises devant être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt.

¹ Voir ci-dessus.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to five million dollars (\$5,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Loan Agreement and the Loan Regulations, to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be the equivalent of amounts disbursed by the Borrower to Rural Banks for the purpose of re-lending to beneficiaries to assist in meeting expenditures for the reasonable cost of goods required to carry out the Project; provided, however, that no such withdrawals shall be made on account of (i) expenditures prior to the Effective Date and (ii) expenditures made in the territories of any country (except Switzerland) which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent ($5\frac{1}{2}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in the Schedule to this Agreement.

Article III

DESCRIPTION OF THE PROJECT ; USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Project is an agricultural credit operation designed to assist in financing agricultural development in the territories of the Guarantor over a period presently estimated to be two years from the Effective Date. It consists of medium and long-term loans to be made by the Borrower to Rural Banks for re-lending to beneficiaries for the purchase of farm machinery and the development of small private irrigation systems for the purpose of expanding and intensifying agricultural production.

Section 3.02. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à cinq millions (5 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur aura le droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat et du Règlement sur les emprunts, de prélever sur le Compte de l'emprunt des montants équivalant à ceux que l'Emprunteur aura versés aux banques rurales pour être reprêtés aux bénéficiaires afin d'aider ceux-ci à payer le coût raisonnable de marchandises à l'exécution du Projet ; toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué : i) au titre de dépenses antérieures à la date d'entrée en vigueur ni ii) au titre de dépenses faites sur les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque, ou en règlement de marchandises produites (y compris les services fournis) sur lesdits territoires.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq et demi pour cent ($5 \frac{1}{2}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure en annexe au présent Contrat.

Article III

DESCRIPTION DU PROJET ; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. Le Projet est une opération de crédit agricole ayant pour but de contribuer au financement du développement agricole sur les territoires du Garant pendant une période actuellement estimée à deux ans à compter de la date de mise en vigueur. L'Emprunteur consentira des prêts à moyen et à long terme aux banques rurales qui reprêteront les sommes ainsi reçues aux bénéficiaires pour leur permettre d'acheter du matériel agricole et d'aménager de petits systèmes privés d'irrigation en vue de développer et d'intensifier la production agricole.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide de ces fonds, ainsi

for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.03. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Guarantor exclusively in the carrying out of the Project.

Section 3.04. Pursuant to the second sentence of Section 3.02 of the Loan Regulations, the Bank and the Borrower agree that any withdrawals on account of expenditures in the currency of the Guarantor or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Guarantor shall be made in such currency or currencies as the Bank shall reasonably elect.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Governor of the Borrower, and such person or persons as he shall appoint in writing, are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound agricultural, engineering and financial practices.

Section 5.02. (a) The Borrower shall lend to Rural Banks out of the proceeds of the Loan, for the purpose of relending by Rural Banks to beneficiaries, an amount not exceeding the equivalent of a percentage, to be agreed between the Bank and the Borrower, of the aggregate of expenditures by beneficiaries on goods for carrying out the Project, all on the basis of arrangements between the Borrower and each Rural Bank made in accordance with the Rules and Regulations and satisfactory to the Bank.

(b) The operating policies and procedures for the carrying out of the Project, including the terms and conditions of loans by the Borrower to Rural Banks and of loans by Rural Banks to beneficiaries, shall be established by agreement from time to time between the Bank and the Borrower.

(c) The Borrower shall exercise its rights in relation to each Rural Bank in such manner as to protect the interests of the Bank and the Borrower and cause such Rural Bank to carry out its obligations under the Rules and Regulations.

que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées sur les territoires du Garant exclusivement pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 3.04. En application des dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 3.02 du Règlement sur ces emprunts, l'Emprunteur et la Banque conviennent que tous les retraits opérés au titre de dépenses payables dans la monnaie du Garant ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur les territoires du Garant seront effectués dans la monnaie ou les monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Gouverneur de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion agricole et financière.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur prélèvera sur les fonds provenant de l'Emprunt et prêtera aux banques rurales, qui le reverseront à titre de prêts aux bénéficiaires, un montant n'excédant pas l'équivalent d'un certain pourcentage, arrêté d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur, des dépenses globales encourues par les bénéficiaires pour l'achat de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet, le tout sur la base d'accords bilatéraux conclus entre l'Emprunteur et chaque Banque rurale, conformes aux Statuts et Règlements, et jugés satisfaisants par la Banque.

b) Les principes et méthodes d'exécution du Projet, y compris les clauses et conditions des prêts consentis par l'Emprunteur aux banques rurales ou par les banques rurales aux bénéficiaires seront arrêtés de temps à autre d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur exercera ses droits vis-à-vis chaque banque rurale de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque et veillera à ce que chacune exécute ses obligations conformément aux Statuts et Règlements.

(d) The Borrower shall cause each Rural Bank : (i) to carry on its operations and conduct its affairs in accordance with sound business practices, under the supervision of experienced and competent management, and to employ qualified personnel in adequate numbers ; (ii) to cause the proceeds of the Loan or the equivalent thereof made available to such Rural Bank to be used exclusively in the carrying out of the Project ; (iii) except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, to provide financing out of its own resources in an amount not less than the equivalent of a percentage to be agreed from time to time between the Bank and the Borrower of the total cost of the goods to be purchased by a beneficiary for the purposes of the Project ; (iv) to ensure the right of the Bank and the Borrower to inspect the Project, the operation thereof, and the operations and financial conditions of such Rural Bank and any relevant records and documents ; and (v) to ensure the right of the Bank and the Borrower to obtain all such information as they shall reasonably request relating to any of the foregoing and to the operations, administration and financial condition of such Rural Bank.

Section 5.03. The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operation and financial condition of the Borrower ; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents ; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the administration, operation and financial condition of the Borrower, and of the Rural Banks.

Section 5.04. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.05. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if the Borrower shall create any lien on any of its assets as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

d) L'Emprunteur fera en sorte que chaque banque rurale : i) exerce ses activités et gère ses affaires suivant les principes d'une saine pratique commerciale, sous la direction d'administrateurs expérimentés et compétents, et emploie un personnel qualifié suffisant ; ii) veille à ce que les fonds provenant de l'Emprunt, ou leur équivalent, mis à sa disposition soient utilisés exclusivement pour l'exécution du Projet ; iii) sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, prélève sur ses propres ressources un montant au moins équivalant à un certain pourcentage, arrêté de temps à autre d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur, du coût global des marchandises devant être achetées par un bénéficiaire aux fins du Projet ; iv) garantisse à la Banque et à l'Emprunteur le droit d'examiner le Projet, sa réalisation et les opérations et la situation financière desdites banques rurales, ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant ; v) garantisse à la Banque et à l'Emprunteur le droit d'obtenir tous les renseignements qu'ils pourront raisonnablement demander sur les questions susmentionnées ainsi que sur ses opérations, sa gestion et sa situation financière.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner le Projet, les marchandises et tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations, la gestion et la situation financière de l'Emprunteur et des banques rurales.

Paragraphe 5.04. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service

Paragraphe 5.05. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Section 5.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.08. The Borrower shall, to the extent necessary to ensure full implementation of the operating policies and procedures established pursuant to Section 5.02 (b) of this Agreement and, in general, the diligent and efficient carrying out of the Project :

- (a) maintain at all times the strength of its technical agricultural staff ; and
- (b) make arrangements satisfactory to the Bank with those agencies of the Guarantor responsible for providing technical agricultural services for the provision to beneficiaries of advice on farm management and the most advantageous use of credit facilities.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e), paragraph (f) or paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following is hereby specified as an additional event for the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations :

Republic Act No. 720 of the Guarantor as amended as of the Effective Date, or the Rules and Regulations shall have been suspended, terminated or repealed, or amended so as to affect in any manner, in the reasonable opinion of the Bank, the ability of the

¹ See p. 4 of this volume.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations, ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations ou des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.08. Pour autant que cela sera nécessaire à la mise en œuvre intégrale des principes et méthodes d'exécution arrêtés en application des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du présent Contrat et, d'une façon générale, à l'exécution rapide et dans les meilleures conditions du Projet, l'Emprunteur :

- a) Maintiendra l'effectif voulu de techniciens agricoles ;
- b) Conclura avec les organismes du Garant chargés de fournir des services techniques agricoles des accords jugés satisfaisants par la Banque visant à dispenser aux bénéficiaires des conseils sur la gestion des exploitations et la meilleure utilisation des moyens de crédit.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e*, *f* ou *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. Le fait suivant est spécifié aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

La loi n° 720 de la République, telle qu'elle a été modifiée avant sa date d'entrée en vigueur, ou les Statuts et Règlements ont été, sans l'assentiment préalable de la Banque, suspendus, abrogés ou rapportés, ou modifiés d'une manière qui, de l'avis raisonnable de

¹ Voir p. 5 de ce volume.

Borrower to carry out the covenants and agreements set forth in the Loan Agreement, without the prior agreement of the Bank.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of the Loan Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

The Rules and Regulations in form and substance satisfactory to the Bank have come into force and effect.

Section 7.02. If the Loan Agreement shall not have come into force and effect by January 31, 1966, the Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be June 30, 1968 or such other date as shall be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purpose of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Central Bank of the Philippines
Manila, Philippines

Alternative address for cables and radiograms :

Philcenbank
Manila

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

la Banque, compromet la possibilité pour l'Emprunteur d'exécuter les engagements et accords qu'il a souscrits dans le Contrat d'emprunt.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, à la formalité suivante :

Les Statuts et Règlements, après approbation de leur forme et de leur teneur par la Banque, devront être entrés en vigueur.

Paragraphe 7.02. Le présent Contrat d'emprunt sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 31 janvier 1966, et toutes les Obligations qui en découlent pour les parties seront annulées à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque informera sans retard l'Emprunteur et le Garant de cette nouvelle date.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 30 juin 1968, ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Banque centrale des Philippines
Manille (Philippines)

Adresse télégraphique :

Philcenbank
Manille

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

by J. Burke KNAPP
Vice President

Central Bank of the Philippines :

by Andres V. CASTILLO
Authorized Representative

SCHEDULE

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
December 1, 1968	\$205,000	December 1, 1973	\$265,000
June 1, 1969	210,000	June 1, 1974	275,000
December 1, 1969	215,000	December 1, 1974	280,000
June 1, 1970	220,000	June 1, 1975	290,000
December 1, 1970	225,000	December 1, 1975	300,000
June 1, 1971	235,000	June 1, 1976	305,000
December 1, 1971	240,000	December 1, 1976	315,000
June 1, 1972	245,000	June 1, 1977	325,000
December 1, 1972	255,000	December 1, 1977	335,000
June 1, 1973	260,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on prepayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than two years before maturity	½ %
More than two years but not more than four years before maturity	2 %
More than four years but not more than eight years before maturity	3 ½ %
More than eight years but not more than ten years before maturity	4 ½ %
More than ten years before maturity	5 ½ %

EN FOI DE QUOI les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Banque centrale des Philippines :

Andres V. CASTILLO
Représentant autorisé

ANNEXE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars*)</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars*)</i>
1 ^{er} décembre 1968	205 000	1 ^{er} décembre 1973	265 000
1 ^{er} juin 1969	210 000	1 ^{er} juin 1974	275 000
1 ^{er} décembre 1969	215 000	1 ^{er} décembre 1974	280 000
1 ^{er} juin 1970	220 000	1 ^{er} juin 1975	290 000
1 ^{er} décembre 1970	225 000	1 ^{er} décembre 1975	300 000
1 ^{er} juin 1971	235 000	1 ^{er} juin 1976	305 000
1 ^{er} décembre 1971	240 000	1 ^{er} décembre 1976	315 000
1 ^{er} juin 1972	245 000	1 ^{er} juin 1977	325 000
1 ^{er} décembre 1972	255 000	1 ^{er} décembre 1977	355 000
1 ^{er} juin 1973	260 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Deux ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 2 ans et au maximum 4 ans avant l'échéance	2 %
Plus de 4 ans et au maximum 8 ans avant l'échéance	3 ½ %
Plus de 8 ans et au maximum 10 ans avant l'échéance	4 ½ %
Plus de 10 ans avant l'échéance	5 ½ %

No. 8250

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
SUDAN**

**Loan Agreement—*Second Railways Project* (with annexed
Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on
27 December 1965**

Official text : English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 12 July
1966.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
SOUDAN**

**Contrat d'emprunt — *Deuxième projet relatif aux chemins
de fer* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les em-
prunts). Signé à Washington, le 27 décembre 1965**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le
12 juillet 1966.*

No. 8250. LOAN AGREEMENT¹ (*SECOND RAILWAYS PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF THE SUDAN AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 27 DECEMBER 1965

AGREEMENT, dated December 27, 1965, between THE REPUBLIC OF THE SUDAN (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITION

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein :

(a) The second sentence of Section 8.03 is deleted and the following is substituted therefor :

“Subject to any applicable constitutional requirements of the Borrower, any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by him ; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Loan Agreement.”

(b) Section 9.04 is deleted.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following term has the following meaning wherever used in the Loan Agreement :

The term “Railways” means that part of the Ministry of Communications of the Borrower responsible for the operation of the railway, river-transport and harbor

¹ Came into force on 10 March 1966, upon notification by the Bank to the Government of the Sudan.

² See p. 42 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8250. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*DEUXIÈME PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE FER*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 27 DÉCEMBRE 1965

CONTRAT, en date du 27 décembre 1965, entre la RÉPUBLIQUE SOUDANAISE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve toutefois des modifications suivantes qui lui sont apportées (ledit Règlement n° 3 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets, que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat :

a) La seconde phrase du paragraphe 8.03 est supprimée et remplacée par le texte suivant :

« Sous réserve de toute disposition constitutionnelle applicable de l'Emprunteur, toute modification des clauses du Contrat d'emprunt pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit signé en son nom par le représentant ainsi désigné ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le Contrat d'emprunt met à la charge de l'Emprunteur. »

b) Le paragraphe 9.04 est supprimé.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, le terme suivant a, dans le Contrat d'emprunt, le sens qui est indiqué ci-dessous :

Le terme « chemins de fer » désigne la section du Ministère des communications de l'Emprunteur chargée de l'exploitation des installations ferroviaires, fluviales et

¹ Entré en vigueur le 10 mars 1966 dès notification par la Banque au Gouvernement soudanais.

² Voir p. 43 de ce volume.

facilities of the Borrower and shall include any other agency or organization which may be charged with responsibility for the administration, operation or maintenance of any of such facilities.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to thirty-one million dollars (\$31,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account as of the date of this Agreement the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent ($5\frac{1}{2}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule I to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

portuaires de l'Emprunteur, ainsi que tout autre organisme ou organisation susceptible d'être chargé de l'administration, de l'exploitation ou de l'entretien de l'une ou l'autre de ces installations.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le Contrat d'emprunt, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de trente et un million (31 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera à la date du présent Contrat du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Contrat d'emprunt et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire énoncés dans le présent Contrat et dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq et demi pour cent ($5\frac{1}{2}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, les 15 février et 15 août de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Minister of Finance and Economics of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall make the proceeds of the Loan available to the Railways on terms and conditions satisfactory to the Bank and shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The Borrower undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Railways will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements satisfactory to the Bank promptly to provide the Railways or cause the Railways to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

(c) The Borrower shall cause to be maintained its railway, river transport and harbor facilities, including all such facilities now or hereafter operated by the Railways, and shall cause to be made all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering practices, and shall at all times cause such facilities to be operated in accordance with sound transportation and business practices.

(d) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(e) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Railways; shall enable the Bank's

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées sur ses territoires et à ce qu'elles y soient employées exclusivement à l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre des finances et de l'économie de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur mettra les fonds provenant de l'Emprunt à la disposition des chemins de fer à des conditions satisfaisantes pour la Banque et fera exécuter le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art, et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) L'Emprunteur s'engage, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont disposeront les chemins de fer seront insuffisants pour leur permettre de faire face aux dépenses jugées nécessaires à l'exécution du Projet qu'ils doivent mener à bien, à prendre des dispositions satisfaisantes pour que la Banque fournisse ou fasse fournir sans retard aux chemins de fer les fonds nécessaires pour faire face à ces dépenses.

c) L'Emprunteur fera entretenir ses installations ferroviaires, fluviales et portuaires, y compris toutes les installations qu'exploitent ou qu'exploiteront les chemins de fer, fera procéder suivant les règles de l'art à tous les renouvellements et réparations nécessaires et veillera à tout moment à ce que ces installations soient exploitées conformément à une bonne gestion commerciale et aux pratiques en usage dans le domaine des transports.

d) L'Emprunteur fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et calendriers d'exécution des travaux concernant le Projet et il lui fera communiquer toutes les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

e) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des dossiers permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de l'explo-

representatives to inspect the Project and all facilities operated by the Railways, the goods and any relevant records and documents ; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, all facilities operated by the Railways, the goods, and the administration, operations and financial condition of the Railways.

Section 5.02. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof and the administration, operations and financial condition of the Railways. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien hereafter created on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Borrower" as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of

tation et de la situation financière des chemins de fer ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, toutes les installations exploitées par les chemins de fer ainsi que les marchandises, et d'examiner les livres et documents s'y rapportant ; il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, toutes les installations exploitées par les chemins de fer, les marchandises ainsi que sur l'administration, l'exploitation et la situation financière des chemins de fer.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt, la régularité de son service et l'administration, l'exploitation et la situation financière des chemins de fer. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur en garantie d'une dette extérieure, garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens, ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme

any such political subdivision, including the Bank of The Sudan and any other institution acting as central bank for the Borrower.

Section 5.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.05. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof, and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.06. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.07. The Borrower shall satisfy the Bank that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower. Such insurance shall be payable in the currency in which the cost of such goods is payable or in dollars.

Section 5.08. The Borrower shall inform the Bank of any proposed action which would affect the nature or constitution (including the financial structure) of the Railways as presently constituted or would transfer from the Railways, as presently constituted, responsibility for the administration, operation or maintenance of any of the railway, river transport or harbor facilities now or hereafter operated by it and shall afford the Bank all reasonable opportunity, in advance of the taking of such action, to exchange views with the Borrower with respect thereto.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice

de l'Emprunteur ou d'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque du Soudan et toute autre institution faisant fonction de banque centrale pour le compte de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations des Obligations à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.05. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement et l'Emprunteur paiera tous impôts de cette nature qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ces pays.

Paragraphe 5.06. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur devra prouver à la Banque qu'il a pris des dispositions appropriées pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans ses territoires. Cette assurance devra être stipulée payable en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur fera connaître à la Banque toute mesure pouvant modifier la nature ou la constitution actuelle des chemins de fer (y compris leur structure financière) ou transférer les responsabilités qui leur incombent actuellement pour l'administration, l'exploitation ou l'entretien de tout ou partie des installations ferroviaires, fluviales ou portuaires qu'ils exploitent ou pourront exploiter ; il donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables de procéder, avec l'Emprunteur, avant que la mesure ne soit prise, à des échanges de vues à ce sujet.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à

thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1969 or such other date as may be agreed between the Borrower and the Bank.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Ministry of Finance and Economics
Government of The Sudan
Khartoum, P.O.B. 298
Sudan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Malisudan
Khartoum, Sudan

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 7.03. The Minister of Finance and Economics of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 7.04. If the Loan Agreement shall not have come into force and effect by March 31, 1966, the Loan Agreement and all obligations of the parties thereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower of such date.

l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1969 ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 7.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances et de l'économie
Gouvernement soudanais
Khartoum, Boîte postale 298
(Soudan)

Adresse télégraphique :

Malisudan
Khartoum (Soudan)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances et de l'économie de l'Emprunteur.

Paragraphe 7.04. S'il n'est pas entré en vigueur au 31 mars 1966, le présent Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur.

IN WITNESS WHEREOF The Republic of The Sudan, acting by its Government through a representative thereunto duly authorized, and the Bank, acting through its representative thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The Republic of The Sudan :

By K. A. EL OBEID
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
August 15, 1970	\$420,000	February 15, 1981	\$740,000
February 15, 1971	430,000	August 15, 1981	760,000
August 15, 1971	440,000	February 15, 1982	780,000
February 15, 1972	455,000	August 15, 1982	800,000
August 15, 1972	465,000	February 15, 1983	825,000
February 15, 1973	480,000	August 15, 1983	845,000
August 15, 1973	490,000	February 15, 1984	870,000
February 15, 1974	505,000	August 15, 1984	895,000
August 15, 1974	520,000	February 15, 1985	915,000
February 15, 1975	535,000	August 15, 1985	940,000
August 15, 1975	550,000	February 15, 1986	970,000
February 15, 1976	565,000	August 15, 1986	995,000
August 15, 1976	580,000	February 15, 1987	1,020,000
February 15, 1977	595,000	August 15, 1987	1,050,000
August 15, 1977	610,000	February 15, 1988	1,080,000
February 15, 1978	625,000	August 15, 1988	1,110,000
August 15, 1978	645,000	February 15, 1989	1,140,000
February 15, 1979	660,000	August 15, 1989	1,170,000
August 15, 1979	680,000	February 15, 1990	1,205,000
February 15, 1980	700,000	August 15, 1990	1,220,000
August 15, 1980	720,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

EN FOI DE QUOI la République soudanaise, agissant par un représentant de son gouvernement à ce dûment autorisé, et la Banque, agissant par son représentant à ce dûment autorisé, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République soudanaise :

K. A. EL OBEID
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 août 1970	420 000	15 février 1981	740 000
15 février 1971	430 000	15 août 1981	760 000
15 août 1971	440 000	15 février 1982	780 000
15 février 1972	455 000	15 août 1982	800 000
15 août 1972	465 000	15 février 1983	825 000
15 février 1973	480 000	15 août 1983	845 000
15 août 1973	490 000	15 février 1984	870 000
15 février 1974	505 000	15 août 1984	895 000
15 août 1974	520 000	15 février 1985	915 000
15 février 1975	535 000	15 août 1985	940 000
15 août 1975	550 000	15 février 1986	970 000
15 février 1976	565 000	15 août 1986	995 000
15 août 1976	580 000	15 février 1987	1 020 000
15 février 1977	595 000	15 août 1987	1 050 000
15 août 1977	610 000	15 février 1988	1 080 000
15 février 1978	625 000	15 août 1988	1 110 000
15 août 1978	645 000	15 février 1989	1 140 000
15 février 1979	660 000	15 août 1989	1 170 000
15 août 1979	680 000	15 février 1990	1 205 000
15 février 1980	700 000	15 août 1990	1 220 000
15 août 1980	720 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1%
More than six years but not more than eleven years before maturity	1½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	2½%
More than sixteen years but not more than twenty-one years before maturity	3½%
More than twenty-one years but not more than twenty-three years before maturity	4½%
More than twenty-three years before maturity	5½%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project, part of the Seven-Year Railway Capital Development Program of the Borrower, is designed to increase the efficiency and capacity of the facilities of the Railways. The Project consists in construction and works and in procurement of goods relating to the railway, river-transport and harbor facilities of the Borrower, to be substantially executed or installed during the three years of the Program beginning July 1, 1965, and ending June 30, 1968, and in the completion within a short time thereafter of any such works or procurement that may not be finished by that date. Included in the Project are :

- (i) the procurement of mainline and shunting diesel locomotives and of diesel railcar sets ;
- (ii) the procurement, construction and improvement of rolling stock ;
- (iii) the re-laying with 90-lb. rails of about 500 kilometers of the Khartoum-Atbara-Port Sudan line ;
- (iv) the acquisition of one dredger, and of equipment and materials for the improvement of river-transport services ; and
- (v) the completion of two new cargo berths and the construction of a cargo shed at Port Sudan, and the procurement of tugs, barges, cranes and cargo-handling equipment.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 414, p. 268.]

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	1½ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	2½ %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance	3½ %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance	4½ %
Plus de 23 ans avant l'échéance	5½ %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet, qui fait partie du programme septennal de développement des chemins de fer de l'Emprunteur, a pour objet d'améliorer l'efficacité et la capacité des installations de chemin de fer. Il consiste en travaux de construction et autres et en achats de marchandises intéressant les installations ferroviaires, fluviales et portuaires de l'Emprunteur, qui doivent être exécutés ou terminés pour la plupart au cours des trois années du programme allant du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1968, et comprend l'achèvement, peu après, des travaux ou achats qui n'auraient pas été complétés à cette dernière date. Le Projet se compose des éléments suivants :

- i) L'achat de locomotives Diesel pour les lignes principales et de dérivation ainsi que d'autorails Diesel ;
- ii) L'achat, la construction et l'amélioration de matériel roulant ;
- iii) La pose nouvelle de rails de 40 kg sur environ 500 kilomètres de la ligne Khartoum-Atbara-Port Soudan ;
- iv) L'acquisition d'un dragueur et de matériels et matériaux destinés à l'amélioration des services de transports fluviaux ;
- v) L'achèvement de deux nouveaux postes de mouillage pour cargos et la construction d'un hangar à marchandises à Port Soudan, ainsi que l'achat de remorqueurs, péniches, grues et appareils de manutention de marchandises.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 414, p. 269.]

No. 8251

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
URUGUAY**

**Loan Agreement—*Second Livestock Project* (with annexed
Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on
30 March 1965**

Official text : English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 12 July
1966.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
URUGUAY**

Contrat d'emprunt — *Deuxième projet relatif à l'amélioration du cheptel* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 30 mars 1965

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le
12 juillet 1966.*

No. 8251. LOAN AGREEMENT¹ (*SECOND LIVESTOCK PROJECT*) BETWEEN REPUBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 30 MARCH 1965

AGREEMENT, dated March 30, 1965 between REPÚBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS, by law No. 12394 of July 2, 1957, as amended by Law No. 12746 of August 4, 1960, the Borrower has declared the carrying out of a plan of technical improvement of livestock and agricultural production to be of national interest ;

WHEREAS, the Borrower has created the Comisión Honoraria del Plan Agropecuario which has the responsibility of directing and supervising the execution of such plan ;

WHEREAS, by a loan agreement dated December 30, 1959,² between the Borrower and the Bank, the Bank agreed to make a loan to the Borrower in various currencies equivalent to \$7,000,000 for the purpose of financing a project for the implementation of such plan in its first five years ;

WHEREAS, the Borrower is determined to continue to follow policies which, as part of a broad program for fostering sound economic growth, will create opportunities and incentives for the expansion of livestock and agricultural production and ensure the accomplishment of the purposes of such plan ;

WHEREAS, the Banco de la República Oriental del Uruguay is willing to make funds available for the further implementation of such plan as hereinafter provided ;

WHEREAS, the Bank is willing at this time to make a loan to the Borrower, upon the terms and conditions hereinafter set forth, for the purpose of contributing to the further implementation of such plan ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

¹ Came into force on 28 December 1965, upon notification by the Bank to the Government of Uruguay.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 384, p. 275.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8251. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*DEUXIÈME PROJET RELATIF À L'AMÉLIORATION DU CHEPTTEL*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 30 MARS 1965

CONTRAT, en date du 30 mars 1965, entre la République orientale de l'Uruguay (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur, par la loi n° 12394 du 2 juillet 1957, modifiée par la loi n° 12746 du 4 août 1960, a déclaré d'intérêt national l'exécution d'un plan d'amélioration technique du cheptel et de la production agricole ;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a créé la Comisión Honoraria del Plan Agropecuario, qui est chargée de diriger et de surveiller l'exécution de ce plan ;

CONSIDÉRANT que, par un contrat d'emprunt en date du 30 décembre 1959² conclu entre l'Emprunteur et la Banque, la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies de l'équivalent de 7 millions de dollars pour financer un projet portant sur l'exécution de ce plan pendant les cinq premières années ;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a décidé de poursuivre une politique qui, dans le cadre d'un vaste programme destiné à encourager un développement économique rationnel, facilitera et stimulera l'expansion du cheptel et de la production agricole et assurera la réalisation des fins de ce plan ;

CONSIDÉRANT que le Banco de la República Oriental del Uruguay accepte de fournir des fonds pour l'application ultérieure du plan selon les modalités énoncées ci-après ;

CONSIDÉRANT que la Banque accepte de faire à l'Emprunteur un prêt aux clauses et conditions énoncées ci-après pour contribuer à l'application ultérieure de ce plan ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur le 28 décembre 1965, dès notification par la Banque au Gouvernement uruguayen.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 384, p. 275.

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961¹ (said Loan Regulations No. 3 being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement :

- (a) "Law No. 12394" means the Law No. 12394 of the Borrower dated July 2, 1957, as amended by Law No. 12746 of the Borrower dated August 4, 1960, providing for a plan of technical improvement of livestock and agricultural production and for the creation of a Livestock Fund.
- (b) "Honorary Commission" means Comisión Honoraria del Plan Agropecuario created pursuant to the Law No. 12394.
- (c) "Bank of the Republic" means Banco de la República Oriental de Uruguay.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twelve million seven hundred thousand dollars (\$12,700,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent ($5\frac{1}{2}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of

¹ See p. 64 of this volume.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹ (ledit Règlement n° 3 étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes employées dans le présent Contrat ont le sens indiqué ci-après :

- a) L'expression « la loi n° 12394 » désigne la loi n° 12394 de l'Emprunteur, en date du 2 juillet 1957, modifiée par la loi n° 12746 de l'Emprunteur, en date du 4 août 1960, portant approbation d'un plan d'amélioration technique du cheptel et de la production agricole ainsi que de la création d'un Fonds du cheptel.
- b) L'expression « la Commission » désigne la Comisión Honoraria del Plan Agropecuario créée conformément à la loi n° 12394.
- c) L'expression « la Banque de la République » désigne le Banco de la República Oriental del Uruguay.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de douze millions sept cent mille (12 700 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement sur les emprunts, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq et demi pour cent ($5 \frac{1}{2}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande

¹ Voir p. 65 de ce volume.

the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Honorary Commission acting on behalf of the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Ministro de Hacienda* and the *Director de Crédito Público* of the Borrower acting jointly and such person or persons as they shall jointly appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound agricultural and financial practices.

de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. La Banque et la Commission, agissant au nom de l'Emprunteur, arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées exclusivement sur ses territoires pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le *Ministro de Hacienda* et le *Director de Crédito Público* de l'Emprunteur, agissant conjointement, et la personne ou les personnes qu'ils auront conjointement désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de bonnes pratiques agricoles et financières.

(b) The Borrower, in accordance with the provisions of Law No. 12394, shall cause technical experts acceptable to the Bank to be employed by the Honorary Commission upon terms and conditions satisfactory to the Borrower, the Honorary Commission and the Bank, to assist in the carrying out of the Project.

(c) The Borrower shall ensure at all times that the operating policies referred to in paragraph (d) below are duly carried out, and particularly that credit is made promptly available to farmers participating in the Project. (i) In this connection, the Borrower shall make arrangements with the Bank of the Republic whereby the Bank of the Republic will undertake to make available, in accordance with the said operating policies, funds in the currency of the Borrower in amounts equivalent to not less than four million dollars to contribute to the financing of the Project. (ii) Whenever there is reasonable cause to believe that the funds in currency of the Borrower available to the Honorary Commission or to the Bank of the Republic will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, including the provision of credit to farmers participating in the Project, the Borrower shall make arrangements satisfactory to the Bank promptly to provide the Honorary Commission or the Bank of the Republic, or to cause the Honorary Commission or the Bank of the Republic to be provided, with such funds in currency of the Borrower as are needed to meet such expenditures.

(d) The operating policies for the carrying out of the Project, including the provision of funds by the Bank of the Republic and the terms and conditions of the loans to farmers participating in the Project, shall be agreed upon from time to time between the Bank and both the Bank of the Republic and the Honorary Commission.

(e) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Honorary Commission; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, the Livestock Fund and the operations and financial condition of the Honorary Commission.

(f) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause the accounts relating to the funds for the Project and the accounts of the Honorary Commission to be audited at least once a year by an accountant acceptable to the Bank and shall cause a signed copy of the accountant's report to be furnished to the Bank promptly after its preparation.

Section 5.02. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall

b) L'Emprunteur, conformément aux dispositions de la loi n° 12394, veillera à ce que la Commission engage, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Emprunteur, la Commission et la Banque, des techniciens pour aider à l'exécution du Projet.

c) L'Emprunteur veillera à ce que les lignes directrices dont il est question à l'alinéa *d* ci-dessous soient dûment suivies, et notamment que les crédits nécessaires soient accordés sans délai aux agriculteurs participant à l'exécution du Projet. i) À cet égard, l'Emprunteur et la Banque de la République prendront des dispositions afin que celle-ci fournisse, en monnaie uruguayenne, conformément auxdites lignes directrices, des sommes d'un montant minimum équivalant à 4 millions de dollars pour contribuer au financement du Projet. ii) Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds en monnaie uruguayenne mis à la disposition de la Commission ou de la Banque de la République seront insuffisants pour leur permettre de faire face aux dépenses prévues pour l'exécution du Projet, et notamment d'accorder des crédits aux agriculteurs participant à cette exécution, l'Emprunteur prendra des mesures jugées satisfaisantes par la Banque afin de fournir ou de faire fournir sans retard à la Commission ou à la Banque de la République les sommes voulues en monnaie uruguayenne.

d) La Banque, d'une part, et la Banque de la République et la Commission, de l'autre, arrêteront d'un commun accord les lignes directrices pour l'exécution du Projet, et notamment les dispositions relatives à la fourniture de fonds par la Banque de la République ainsi que les clauses et conditions des prêts accordés aux agriculteurs participant à l'exécution du Projet.

e) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de la Commission ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises, ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les marchandises et le Fonds du cheptel, ainsi que sur les opérations et la situation financière de la Commission.

f) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera vérifier au moins une fois par an les comptes relatifs aux fonds utilisés pour l'exécution du Projet et les comptes de la Commission par un expert comptable agréé par la Banque et fera parvenir à celle-ci une copie signée du rapport dudit expert comptable dès que ce rapport aura été établi.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à

furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets or by way of priority in the allocation or realization of foreign exchange. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including Bank of the Republic, as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect. If the Borrower, for constitutional reasons, shall be unable to make the foregoing undertaking effective with respect to any lien on assets of an agency which is granted autonomy by the Constitution (other than Bank of the Republic) or on assets of a political subdivision or agency of a political subdivision, the Borrower shall grant to the Bank an equivalent lien satisfactory to the Bank. The foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date ; (iii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iv) any lien upon property in Uruguay or revenues or receipts in currency of the Borrower, if such lien is given by a political subdivision or by an agency of a political subdivision of the Borrower under arrangements or circumstances which would not result in priority in the allocation or realization of foreign exchange.

l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics ou d'un droit de préférence pour ce qui est de l'attribution ou de la vente de devises étrangères. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'un organisme de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque de la République, en garantie d'une dette extérieure, garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté. Si l'Emprunteur, pour des raisons d'ordre constitutionnel, ne peut exécuter l'engagement ci-dessus en ce qui concerne une sûreté constituée sur des avoirs d'un organisme (autre que la Banque de la République) auquel la Constitution confère l'autonomie, ou sur des avoirs d'une subdivision politique ou d'un organisme d'une subdivision politique, il fournira à la Banque une sûreté équivalente jugée satisfaisante par elle. Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus ; iii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou iv) à la constitution d'une sûreté sur des biens situés en Uruguay ou sur des recettes en monnaie uruguayenne, si cette sûreté est constituée par une subdivision politique, ou un organisme d'une subdivision politique, de l'Emprunteur à des conditions ou dans des circonstances qui n'entraînent pas de droit de préférence dans l'attribution ou la vente de devises étrangères.

Section 5.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or other fiscal charges imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or other fiscal charges upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.05. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or other fiscal charges that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof and the Borrower shall pay all such taxes and fiscal charges, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.06. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.07. Except as shall be otherwise agreed between the Borrower and the Bank, the Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all goods financed out of the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to purchase and importation of the goods into the territory of the Borrower and shall be for such amounts as shall be consistent with sound commercial practices. Such insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Section 5.08. (a) The Borrower shall inform the Bank of any proposed action which would amend, waive or abrogate any provision of Law No. 12394 and shall afford the Bank a reasonable opportunity, in advance of the taking of such action, to exchange views with the Borrower with respect thereto.

(b) The *Reglamento Interno* of the Honorary Commission, as approved by Decree dated January 30, 1958, shall be modified only by mutual agreement between the Borrower and the Bank.

Section 5.09. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall make available to the Honorary Commission the facilities of the Ministry of Agriculture of the Borrower, including the services of veterinarians and other staff, as required by the Honorary Commission for the execution of the Project.

Section 5.10. The Borrower shall provide the Honorary Commission with such funds as are required for the operating expenses of the Honorary Commission.

Paragraphe 5.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou autre charge fiscale imposés en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à la perception d'impôts ou autres charges fiscales sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.05. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou autre charge fiscale imposés en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement et l'Emprunteur paiera tout impôt ou charge fiscale de cette nature qui serait imposé en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur le territoire de ce pays ou de ces pays.

Paragraphe 5.06. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 5.07. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur assurera ou fera assurer auprès d'assureurs solvables toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Ces assurances couvriront les marchandises en question contre les risques de transport par mer, de transit et autres entraînés par leur achat et leur importation dans le territoire de l'Emprunteur, et les indemnités prévues devront être conformes aux principes d'une saine pratique commerciale. Les indemnités devront être stipulées payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

Paragraphe 5.08. a) L'emprunteur informera la Banque de son intention de prendre toutes mesures impliquant modification, renonciation au bénéfice ou abrogation de l'une quelconque des dispositions de la loi n° 12394, et, avant de prendre lesdites mesures, permettra à la Banque de conférer avec lui à ce sujet.

b) Le *Reglamento Interno* de la Commission approuvé par le décret du 30 janvier 1958, ne pourra être modifié que par accord mutuel entre l'Emprunteur et la Banque.

Paragraphe 5.09. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur mettra à la disposition de la Commission les services de son Ministère de l'agriculture qui seront nécessaires pour l'exécution du Projet, et notamment les services de vétérinaires et autres fonctionnaires.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur fournira à la Commission les fonds nécessaires pour couvrir ses dépenses de fonctionnement.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (h) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur, or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following is hereby specified as an additional event for the purposes of Section 5.02 (h) of the Loan Regulations, namely, a default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the Borrower under the Loan Agreement dated December 30, 1959 between the Borrower and the Bank, or the bonds therein provided for.

Article VII

MODIFICATIONS OF LOAN AGREEMENT DATED DECEMBER 30, 1959

Section 7.01. For the purposes of the Loan Agreement dated December 30, 1959, between the Borrower and the Bank, paragraph (c) of Section 5.02 of Loan Regulations No. 3 of the Bank, dated June 15, 1956, is amended to read :

“(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower under the Loan Agreement or the Bonds, or under the Loan Agreement dated March 30, 1965, or the bonds therein provided for” ;

and the term “Loan Regulations” as used for the purposes of the said Loan Agreement shall mean Loan Regulations No. 3 of the Bank, dated June 15, 1956, as amended by said Loan Agreement and as further amended hereby.

Article VIII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 8.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (b) of the Loan Regulations :

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit, ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire suivant est spécifié aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation dont l'Emprunteur est tenu aux termes du Contrat d'emprunt en date du 30 décembre 1959 conclu entre l'Emprunteur et la Banque ou du texte des Obligations qui y sont prévues.

Article VII

MODIFICATIONS DU CONTRAT D'EMPRUNT EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1959

Paragraphe 7.01. Aux fins du Contrat d'emprunt en date du 30 décembre 1959 conclu entre l'Emprunteur et la Banque, l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, est modifié comme suit :

« c) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation dont l'Emprunteur est tenu aux termes du Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations ou encore aux termes du Contrat d'emprunt en date du 30 mars 1965 ou du texte des Obligations qui y sont prévues. » ;

et, aux fins dudit Contrat d'emprunt, l'expression « Règlement sur les emprunts » désigne le Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, modifié par ledit Contrat d'emprunt et modifié à nouveau par ce qui précède.

Article VIII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 8.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux conditions suivantes :

(a) The Borrower shall have made the arrangements referred to in Section 5.01 (c) (i) above in form satisfactory to the Bank.

(b) The Borrower shall have made arrangements satisfactory to the Bank to provide the Honorary Commission with adequate operating funds as provided in Section 5.10 above.

Section 8.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank, namely, that the arrangements referred to in paragraphs (a) and (b) of Section 8.01 are legally valid and binding.

Section 8.03. A date 90 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article IX

MISCELLANEOUS

Section 9.01. The Closing Date shall be December 31, 1969, or such other date as shall be agreed upon by the Borrower and the Bank.

Section 9.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

República Oriental del Uruguay
Ministerio de Hacienda
Calle Colonia 1089
Montevideo, Uruguay

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Ministerio Hacienda
Montevideo

With copies to :

Comisión Honoraria del Plan Agropecuario
Magallanes 1682
Montevideo, Uruguay
and

Banco de la República Oriental del Uruguay
Cerrito y Zabala
Montevideo, Uruguay

a) L'Emprunteur devra avoir pris les dispositions stipulées à l'alinéa *c*, *i*, du paragraphe 5.01 ci-dessus d'une façon jugée satisfaisante par la Banque.

b) L'Emprunteur devra avoir pris des dispositions jugées satisfaisantes par la Banque afin de fournir à la Commission les fonds nécessaires à son fonctionnement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5.10 ci-dessus.

Paragraphe 8.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit remettre à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts, que les dispositions visées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 8.01 ci-dessus sont juridiquement valables et définitives.

Paragraphe 8.03. Le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. La date de clôture est le 31 décembre 1969 ou toute autre date dont pourront convenir l'Emprunteur et la Banque.

Paragraphe 9.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

República Oriental del Uruguay
Ministerio de Hacienda
Calle Colonia 1089
Montevideo (Uruguay)

Adresse télégraphique :

Ministerio Hacienda
Montevideo

Des copies devront être adressées à la :

Comisión Honoraria del Plan Agropecuario
Magallanes 1682
Montevideo (Uruguay)

et au

Banco de la República Oriental del Uruguay
Cerrito y Zabala
Montevideo (Uruguay)

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 9.03. The Honorary Commission acting on behalf of the Borrower is designated and fully authorized for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

República Oriental del Uruguay :

By W. FERREIRA ALDUNATE
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
June 1, 1970	\$485,000	June 1, 1975	\$635,000
December 1, 1970	500,000	December 1, 1975	655,000
June 1, 1971	510,000	June 1, 1976	670,000
December 1, 1971	525,000	December 1, 1976	690,000
June 1, 1972	540,000	June 1, 1977	710,000
December 1, 1972	555,000	December 1, 1977	730,000
June 1, 1973	570,000	June 1, 1978	750,000
December 1, 1973	585,000	December 1, 1978	770,000
June 1, 1974	600,000	June 1, 1979	790,000
December 1, 1974	620,000	December 1, 1979	810,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 9.03. La Commission, agissant au nom de l'Emprunteur, est désignée et dûment habilitée aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

W. FERREIRA ALDUNATE
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} juin 1970	485 000	1 ^{er} juin 1975	635 000
1 ^{er} décembre 1970	500 000	1 ^{er} décembre 1975	655 000
1 ^{er} juin 1971	510 000	1 ^{er} juin 1976	670 000
1 ^{er} décembre 1971	525 000	1 ^{er} décembre 1976	690 000
1 ^{er} juin 1972	540 000	1 ^{er} juin 1977	710 000
1 ^{er} décembre 1972	555 000	1 ^{er} décembre 1977	730 000
1 ^{er} juin 1973	570 000	1 ^{er} juin 1978	750 000
1 ^{er} décembre 1973	585 000	1 ^{er} décembre 1978	770 000
1 ^{er} juin 1974	600 000	1 ^{er} juin 1979	790 000
1 ^{er} décembre 1974	620 000	1 ^{er} décembre 1979	810 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½ %
More than three years but not more than six years before maturity	2 %
More than six years but not more than eleven years before maturity	3½ %
More than eleven years but not more than thirteen years before maturity	4½ %
More than thirteen years before maturity	5½ %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is the second stage of the livestock development plan of the Borrower and consists of :

- (a) the improvement of about 400,000 hectares of grass land by the introduction and establishment of more productive types of pasture legumes and grasses, and the assistance in the efficient use of the improved pastures by the provision of ancillary farm improvements and additional livestock ;
- (b) the fostering of local production and use of pasture seeds ; and
- (c) the provision of related technical services.

It is expected that the Project will require up to four years for its implementation.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 414, p. 268.*]

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3½ %
Plus de 11 ans et au maximum 13 ans avant l'échéance	4½ %
Plus de 13 ans avant l'échéance	5½ %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet correspond à la deuxième phase du plan d'amélioration du cheptel de l'Emprunteur et comporte :

- a) L'amélioration d'environ 400 000 hectares de pâturages par l'introduction d'espèces plus productives d'herbages et de légumineuses, ainsi qu'une assistance pour l'utilisation efficace des pâturages ainsi améliorés, sous la forme de perfectionnement des installations et d'apport de têtes de bétail supplémentaires ;
- b) L'encouragement de la production et de l'utilisation locales de semences à pâturages ;
- c) La fourniture de services techniques connexes.

On s'attend que le Projet sera exécuté en quatre ans au maximum.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 414, p. 269.]

No. 8252

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
PAKISTAN**

Development Credit Agreement—*Commercial Road Vehicles Project* (with related letters and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 13 January 1966

Official text : English.

Registered by the International Development Association on 12 July 1966.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
PAKISTAN**

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif aux véhicules routiers commerciaux* (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 13 janvier 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 12 juillet 1966.

No. 8252. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*COMMERCIAL ROAD VEHICLES PROJECT*) BETWEEN THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 13 JANUARY 1966

AGREEMENT, dated January 13, 1966, between the ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN acting by its President (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) Section 2.02 is deleted and the following new Section is substituted therefor :

"SECTION 2.02. *Service Charges.* Service charges at the rate specified in the Development Credit Agreement shall be payable respectively (i) on the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account and outstanding from time to time, and (ii) on the principal amount of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 and outstanding from time to time."

(b) Section 3.01 is deleted and the following new Section is substituted therefor :

"SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods acquired out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

(b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

¹ Came into force on 10 February 1966, upon notification by the Association to the Government of Pakistan.

² See p. 88 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8252. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(PROJET RELATIF AUX VÉHICULES ROUTIERS
COMMERCIAUX) ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE
13 JANVIER 1966

CONTRAT, en date du 13 janvier 1966, entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN agissant par son Président (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n° 1 sur les crédits de développement ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement »).

a) Le paragraphe 2.02 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 2.02. *Commissions.* Des commissions dont le taux sera précisé dans le Contrat de crédit de développement seront payables respectivement i) sur le montant en principal du Crédit qui aura été prélevé sur le Compte du crédit et n'aura pas été remboursé et ii) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 4.02. »

b) Le paragraphe 3.01 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront acquises.

b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :

¹ Entré en vigueur le 10 février 1966, dès notification par l'Association au Gouvernement pakistanais.

² Voir p. 89 de ce volume.

(i) on account of expenditures in currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select ;

(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods acquired out of such proceeds has been paid or is payable.

(c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made."

(c) A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

"SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency.* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03."

(d) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

(e) Section 8.04 is deleted.

(f) Paragraph 5 of Section 9.01 is amended to read as follows :

"5. The term 'Borrower' means the Islamic Republic of Pakistan, acting by its President."

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the term "Specified Enterprises" wherever used in this Development Credit Agreement means such firms engaged in the assembling of commercial vehicles listed below and such other firms as shall be designated by the Association :

(a) Ali Automobiles Limited ;

(b) Ghandhara Industries Limited ;

(c) Haroon Industries Limited ;

(d) Mack Trucks of Pakistan Limited.

Article II

THE CREDITS

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to twenty-five million dollars (\$25,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the

- i) Lorsqu'il s'agira de régler des dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou afférentes à l'achat de marchandises produites (y compris de services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur, dans la monnaie ou dans les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;
- ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.
 - c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que les tirages seront effectués en une autre monnaie. »
- c) Le nouveau paragraphe 3.04 suivant est ajouté après le paragraphe 3.03 :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera réputée, aux fins du paragraphe 3.03, avoir été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »
- d) Le paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.
- e) Le paragraphe 8.04 est supprimé.
- f) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit :

« 5. Le terme « l'Emprunteur » désigne la République islamique du Pakistan, agissant par son Président. »

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat de crédit de développement, sauf indication contraire du contexte, l'expression « entreprises désignées » s'entend des sociétés ci-après qui procèdent au montage des véhicules commerciaux ainsi que de toute autre société que pourra désigner l'Association :

- a) Ali Automobiles Limited ;
- b) Ghandhara Industries Limited ;
- c) Haroon Industries Limited ;
- d) Mack Trucks of Pakistan Limited.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat de crédit de développement, un Crédit de développement en diverses monnaies équivalant à vingt-cinq millions (25 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra

Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Development Credit Agreement.

Section 2.03. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree :

(a) The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Development Credit Agreement, to withdraw from the Credit Account : (i) amounts expended for the reasonable cost of goods to be acquired out of the proceeds of the Credit ; and (ii) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of the foregoing.

(b) No withdrawals shall be made on account of expenditures prior to January 1, 1966.

(c) No withdrawals shall be made on account of expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one percent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time. The Borrower shall also pay to the Association a service charge at the rate of one-half of one percent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 of the Regulations and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semi-annual instalments payable on each April 15 and October 15 commencing April 15, 1976 and ending October 15, 2015, each instalment to and including the instalment payable on October 15, 1985 to be one-half of one percent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half percent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to the provision of the foreign exchange required to cover the cost of acquiring the goods needed to carry out the Project. The specific goods to be acquired out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Contrat de crédit de développement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association :

a) L'Emprunteur aura le droit, sous réserve des dispositions du Contrat de crédit de développement, de prélever sur le Compte du crédit : i) les montants qui auront été dépensés pour payer le coût raisonnable des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit ; et ii) si l'Association y consent, les montants nécessaires pour payer le coût raisonnable de ces marchandises.

b) Aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures au 1^{er} janvier 1966.

c) Aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses faites dans la monnaie de l'Emprunteur ou de marchandises produites (y compris de services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quart pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé. L'Emprunteur paiera également à l'Association une commission au taux annuel de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 4.02 du Règlement.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, à partir du 15 avril 1976 et jusqu'au 15 octobre 2015 ; chaque versement à effectuer jusqu'au 15 octobre 1985 inclus correspondra à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé, et chaque versement ultérieur à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit lui servent exclusivement à se procurer les devises dont il aura besoin pour payer le coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods acquired out of the proceeds of the Credit to be imported into the territories of the Borrower and to be used in the carrying out of the Project.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall carry out, or cause to be carried out, the Project with due diligence and efficiency.

(b) During calendar year 1966, the Borrower shall issue to Specified Enterprises for vehicle components and to other enterprises for double-decker buses import licenses for vehicle components and double-decker buses upon terms and conditions agreed from time to time by the Association.

(c) The Borrower shall make available promptly as needed all foreign exchange which shall be required to carry out the Project.

(d) The Borrower shall : (i) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods acquired out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project and to record the progress of the Project ; (ii) enable the Association's representatives to inspect the relevant records and documents related to the Project, the goods acquired out of the proceeds of the Credit, the Specified Enterprises and the other enterprises which shall acquire goods out of the proceeds of the Credit ; and (iii) furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the Project and the Specified Enterprises which shall acquire goods out of the proceeds of the Credit, the goods acquired out of the proceeds of the Credit and the expenditure of the proceeds of the Credit.

Section 4.02. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient importées sur ses territoires et employées pour l'exécution du Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur exécutera ou fera exécuter le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions.

b) Au cours de l'année civile 1966, l'Emprunteur délivrera aux entreprises désignées, pour l'importation de pièces, et à d'autres entreprises, pour l'importation d'autobus à impériale, les licences nécessaires, à des clauses et conditions agréées de temps à autre par l'Association.

c) L'Emprunteur fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, toutes les devises nécessaires à l'exécution du Projet.

d) L'Emprunteur i) tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet et de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet ; ii) donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'examiner des livres et documents se rapportant au Projet, d'inspecter les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit ainsi que les entreprises désignées et les autres entreprises qui achèteront de telles marchandises, et iii) fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur le Projet et les entreprises désignées qui achèteront des marchandises à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que sur les marchandises ainsi achetées et l'utilisation des fonds provenant du Crédit.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Section 4.03. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes and free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.04. This Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 4.05. The Borrower undertakes to make effective arrangements to insure the goods to be financed out of the proceeds of the Credit against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to commercial transporters and any indemnity thereunder shall be payable in a currency freely usable by the insured to replace or repair such goods.

Section 4.06. (a) The Borrower shall take all appropriate measures to assure that the trucks, pick-up vans and buses to be acquired out of the proceeds of the Credit will be used exclusively for commercial purposes.

(b) The types of trucks, pick-up vans, and buses imported and assembled under the Project shall be satisfactory to the Association.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph *(a)* or paragraph *(c)* of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or *(ii)* if any event specified in paragraph *(b)* of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

Article VI

MISCELLANEOUS ; TERMINATION

Section 6.01. The Closing Date shall be June 30, 1967, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 6.02. If this Development Credit Agreement shall not have come into force and effect by February 15, 1966, this Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate unless the Association, after con-

Paragraphe 4.03. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de sa signature, de son émission, de sa remise ou de son enregistrement.

Paragraphe 4.05. L'Emprunteur prendra les dispositions voulues pour assurer les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit contre les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat et le transport desdites marchandises ainsi que par leur livraison aux transporteurs commerciaux. Les indemnités prévues seront payables dans une monnaie que l'assuré pourra utiliser librement pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 4.06. a) L'Emprunteur prendra toutes les dispositions voulues pour que les camions, camionnettes et autobus achetés à l'aide des fonds provenant du Crédit soient utilisés exclusivement à des fins commerciales.

b) Les types de camions, camionnettes et autobus importés et montés au titre du Projet devront être approuvés par l'Association.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou *ii)* si un fait spécifié ou visé à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. La date de clôture sera le 30 juin 1967 ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 6.02. Le présent Contrat de crédit de développement sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 15 février 1966, et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées à moins que l'Association, après

sideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 6.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

The Secretary to the Government of Pakistan
Economic Affairs Division
Rawalpindi, Pakistan

Alternative address for cables and radiograms :

Economic
Rawalpindi

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 6.04. The Secretary to the Government of Pakistan, Economic Affairs Division, is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Islamic Republic of Pakistan :

By S. M. SULAIMAN
Authorized Representative

International Development Association :

By George D. WOODS
President

avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. L'Association informera sans retard l'Emprunteur de cette nouvelle date.

Paragraphe 6.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan
Division des affaires économiques
Rawalpindi (Pakistan)

Adresse télégraphique :

Economic
Rawalpindi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 6.04. Le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan à la Division des affaires économiques, est le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République islamique du Pakistan :

S. M. SULAIMAN
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

George D. WOODS
Président

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

The purpose of the Project is to improve road transportation in Pakistan by providing commercial vehicles for transport of goods and passengers.

The Project includes the importation of about 8,000 unassembled vehicle-units and about 150 double-decker bus-units, final assembly, sale and use in Pakistan of these units. Of the unassembled units, about 5,300 will be trucks, about 2,100 buses and about 600 pick-up vans. All of the vehicles will be sold in Pakistan for commercial purposes. The double-decker buses will be acquired and used by common carriers such as West Pakistan Road Transport Corporation, East Pakistan Road Transport Corporation and Karachi Road Transport Corporation.

Importation of an adequate supply of spare parts for the vehicles specified above and for vehicles of the same type in Pakistan is an integral part of the Project.

LETTERS RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN

January 13, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Currency of Repayment*

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Commercial Transport Project*) of even date between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) or than one theretofore designated pursuant to this clause (ii) or selected pursuant to clause (iv), we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit d'améliorer les transports routiers au Pakistan grâce à la mise en service de véhicules commerciaux destinés au transport de marchandises et de passagers.

Le Projet prévoit notamment l'importation de quelque 8 000 véhicules en pièces détachées en 150 autobus à impériale, ainsi que leur montage, leur vente et leur utilisation au Pakistan. Les véhicules à monter comprendront environ 5 300 camions, 2 100 autobus et 600 camionnettes. Tous ces véhicules seront vendus au Pakistan à des fins commerciales. Les autobus à impériale seront achetés et utilisés par des entreprises de transport en commun, telles que la West Pakistan Road Transport Corporation, l'Éast Pakistan Road Transport Corporation et la Karachi Road Transport Corporation.

Les quantités suffisantes de pièces de rechange pour ces véhicules et pour des véhicules du même type utilisés au Pakistan seront également importées au titre du Projet.

LETTRES RELATIVES AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

Le 13 janvier 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Monnaie de remboursement*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet relatif aux véhicules de transport commerciaux*) de même date, conclu entre la République islamique du Pakistan et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii ou choisie en vertu de la clause iv, nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.

- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice, we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.
- (v) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Islamic Republic of Pakistan :

By S. M. SULAIMAN
Authorized Representative

Confirmed :

International Development
Association :

By Alexander STEVENSON

ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN

January 13, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

*Commercial Road Vehicles Credit:
Use of Credit; Spare Parts;
List of Goods; Specifications*

Gentlemen :

1. We refer to the Credit Agreement (*Commercial Road Vehicles Project*) of even date between us. The purpose of this letter is to set forth the procedures for use of the proceeds of the Credit. It is agreed that the terms and conditions laid down in this letter can be changed by mutual agreement.

- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un ou l'autre cas, le principal et les commissions seront payables à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.
- v) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment voulu, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République islamique du Pakistan :

S. M. SULAIMAN
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :
Alexander STEVENSON

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

Le 13 janvier 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

*Crédit relatif aux véhicules routiers commerciaux :
utilisation du Crédit; pièces de rechange;
liste des marchandises; spécifications*

Messieurs,

1. Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit (*Projet relatif aux véhicules routiers commerciaux*) de même date, conclu entre la République islamique du Pakistan et l'Association internationale de développement, et de vous exposer par la présente les modalités d'utilisation des fonds provenant du Crédit, étant entendu que les clauses et conditions ici fixées pourront être modifiées d'un commun accord entre nous.

2. *Use of Credit*: We request your agreement pursuant to Sections 3.01, 3.02 and 4.01 (b) of the Credit Agreement to the following procedures for use of the Credit. After signature of the Credit Agreement a first series of licences for vehicle components equivalent to U.S.\$1.5 million each will be issued not later than January 31, 1966 by Chief Controller of Exports and Imports to the four following commercial vehicle assemblers ("Specified Enterprises") :

- a) Ali Automobiles Limited ;
- b) Ghandhara Industries Limited ;
- c) Haroon Industries Limited ;
- d) Mack Trucks of Pakistan Limited.

The licenses will permit import of commercial vehicle components procured by the Specified Enterprises in the territories of any member of the Bank in foreign currency, i.e., the licenses will carry with them the privilege of obtaining the necessary foreign exchange.

3. Before the Specified Enterprises are permitted to open letters of credit, they will be required to furnish satisfactory evidence to the Department of Investment Promotion and Supplies that their inventories in unassembled or assembled units and their sales position warrants the opening of such letters of credit. If the evidence received from a Specified Enterprise is unsatisfactory, it will be required to postpone the opening of the letter of credit or to reduce it to an acceptable amount.

4. After the initial licenses for vehicle components have been granted, additional licenses will be issued for an appropriate amount to those Specified Enterprises which are able to submit manufacturers' invoices, evidence of payment and bills of lading showing that the value of their previous license has been utilized. In addition, Specified Enterprises will have to prove that 70% of the imported vehicle-units have been sold, advance sales and sales to dealers being included. This procedure will be repeated until the full amount of the Credit provided for the import of components has been utilized.

5. In addition, Specified Enterprises will be instructed to require dealers or subsidiaries to which they have sold assembled vehicles to record the purchasers of such vehicles. On the basis of such records and of their own records, Specified Enterprises will be required to certify that assembled vehicles have been sold to commercial transporters, including road transport corporations. The purpose of these records is to assure that vehicles assembled will be exclusively used for commercial purposes and are not being exported.

6. In the procurement of double-decker buses we shall abide by the procedures set forth in the "Guide-lines Relating to Procurement Under World Bank Loans and IDA Credits" dated June 5, 1964, receipt of which is hereby acknowledged. Bids will be called for and evaluated by the Department of Investment Promotion and Supplies. We shall submit to the Association for its comment all invitations to tenders, all tender documents, the analysis of bids and recommended awards. We shall not make any awards without the agreement of the Association.

2. *Utilisation du Crédit*: Conformément aux paragraphes 3.01 et 3.02 et à l'alinéa b du paragraphe 4.01 du Contrat de crédit, nous vous prions de donner votre accord sur les modalités suivantes d'utilisation du Crédit. Après la signature du Contrat de crédit, le Directeur des exportations et des importations délivrera, au plus tard le 31 janvier 1966, une première série de licences d'importation de pièces de véhicules, représentant chacune 1,5 million de dollars des États-Unis, aux quatre entreprises de montage de véhicules commerciaux (« Entreprises désignées ») ci-après :

- a) Ali Automobiles Limited ;
- b) Ghandhara Industries Limited ;
- c) Haroon Industries Limited ;
- d) Mack Trucks of Pakistan Limited.

Ces licences donneront aux entreprises désignées le droit d'importer des pièces de véhicules commerciaux qu'elles auront achetées sur les territoires d'un pays membre de la Banque et réglées en monnaie étrangère ; elles comporteront par conséquent le privilège d'obtenir les devises nécessaires.

3. Avant d'être autorisée à ouvrir une lettre de crédit, chaque entreprise désignée devra établir à la satisfaction du Service d'aide à l'investissement et des approvisionnements que ses stocks de véhicules assemblés ou en pièces détachées et sa place sur le marché justifient l'ouverture de ladite lettre de crédit. Dans le cas contraire, elle devra surseoir à l'ouverture de la lettre de crédit ou ramener celui-ci à un montant acceptable.

4. Après que les premières licences d'importation de pièces de véhicules auront été accordées, de nouvelles licences portant sur les quantités voulues seront délivrées à celles des entreprises désignées qui seront en mesure de présenter des factures de fabricants, des reçus et des connaissements indiquant qu'elles ont utilisé le montant de leur première licence. En outre, les entreprises désignées devront fournir la preuve que 70 p. 100 des véhicules importés ont été vendus, y compris les véhicules vendus par anticipation ou aux concessionnaires. Cette procédure sera répétée jusqu'à épuisement du Crédit consenti pour l'importation des pièces de véhicules.

5. Les entreprises désignées devront également demander aux concessionnaires ou aux filiales auxquels elles auront vendu des véhicules assemblés d'enregistrer le nom des acquéreurs desdits véhicules. En s'appuyant sur ces registres et sur leurs propres écritures, les entreprises désignées devront certifier que les véhicules assemblés ont été vendus à des entreprises de transports commerciaux, y compris des sociétés de transports routiers. L'enregistrement des acquéreurs vise à garantir que les véhicules assemblés sont utilisés exclusivement à des fins commerciales et ne sont pas exportés.

6. En ce qui concerne l'achat des autobus à impériale, nous nous conformerons aux dispositions prévues dans les « indications concernant les achats financés par des prêts de la Banque ou des crédits de l'AID » en date du 5 juin 1964 dont nous vous accusons réception. Il sera procédé à un appel d'offres et les demandes seront étudiées par le Service d'aide à l'investissement et des approvisionnements. Toutes les mises en adjudication et offres de soumission, ainsi que l'analyse des demandes et les adjudications recommandées seront soumises à l'Association pour observations. Aucune adjudication ne sera faite sans l'accord de l'Association.

7. *Spare Parts*: We refer to Section 4.01 (a) and the Description of Project of the Credit Agreement. To assure an adequate supply of spare parts for the types of vehicles assembled by Specified Enterprises, such Specified Enterprises will be obliged to import, prior to the Closing Date, spare parts corresponding in cost (c & f, excluding the additional rupee cost of acquiring bonus vouchers) to about 10% of the total cost of vehicle components imported by them through the Credit. Furthermore, enterprises other than Specified Enterprises will be permitted to import spare parts. It is understood that foreign exchange payments for imports of spare parts will not be reimbursed under the Credit, and that foreign exchange for spare parts will be supplied against bonus vouchers.

8. We request your agreement, pursuant to Section 3.01 of the Credit Agreement to the List of Goods, attached hereto as Annex A, to be financed out of the proceeds of the Credit. The value of the components for each Specified Enterprise, set forth in Category A of Annex A, is only approximate within the total of \$23.5 million. Consequently, we request your agreement that, without further reference to the Association, we may vary within a limit of \$3 million, amounts set forth in Category A of the List of Goods for each Specified Enterprise. Subject to the aforesaid variation, this List of Goods may be changed only if the Association shall so agree.

9. Pursuant to Section 4.06 of the Credit Agreement we wish confirmation that the Description of Vehicles, attached hereto as Annex B, meets your requirements with respect to the specifications of vehicles to be imported, assembled, sold and used. Any material deviation in the specifications of such vehicles requires the consent of the Association.

10. Please indicate your agreement with the foregoing by confirming copies of this letter and returning one to us for our records.

Very truly yours,

Islamic Republic of Pakistan :

By S. M. SULAIMAN
Authorized Representative

Confirmed:

International Development
Association :

By Alexander STEVENSON

7. *Pièces de rechange* : Nous nous référons à l'alinéa *a* du paragraphe 4.01 ainsi qu'à la description du Projet figurant dans le Contrat de crédit. Pour constituer un stock suffisant de pièces de rechange des types de véhicules qu'elles montent les entreprises désignées devront importer, avant la date de clôture, des pièces de rechange d'un coût (fret compris, à l'exclusion des frais supplémentaires en roupies occasionnés par l'acquisition des certificats de prime) représentant environ 10 p. 100 du coût total des pièces de véhicules importées par elles à l'aide du Crédit. D'autres entreprises seront également autorisées à importer des pièces de rechange. Il est entendu que les paiements en devises des pièces de rechange importées ne seront pas remboursés au titre du Crédit et que les devises nécessaires à l'achat des pièces de rechange seront fournies en échange des certificats de prime.

8. Conformément au paragraphe 3.01 du Contrat de crédit, nous vous prions d'approuver la liste des marchandises (figurant dans l'annexe A ci-jointe) qui seront financées à l'aide des fonds provenant du Crédit. La valeur des pièces que chaque entreprise désignée pourra importer est donnée à titre indicatif au paragraphe A de l'annexe A et peut varier dans le total général de 23,5 millions de dollars. En conséquence, nous vous prions de nous autoriser à modifier dans la proportion de 3 millions de dollars sans en référer de nouveau à l'Association les montants indiqués pour chaque entreprise désignée au paragraphe A de la liste des marchandises. Sous réserve de ladite modification, la présente liste de marchandises ne pourra être remaniée que si l'Association y consent.

9. En application du paragraphe 4.06 du Contrat de crédit, nous vous prions de confirmer que la description des véhicules figurant dans l'annexe B ci-jointe répond aux conditions requises en ce qui concerne les caractéristiques des véhicules qui seront importés, montés, vendus et utilisés. Toute modification importante des caractéristiques desdits véhicules devra être approuvée par l'Association.

10. Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur les exemplaires ci-joints de la présente lettre et en nous renvoyant l'un de ces exemplaires.

Veillez agréer, etc.

Pour la République islamique du Pakistan :

S. M. SULAIMAN
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

Alexander STEVENSON

ANNEX A

List of Goods

<i>Category</i>	<i>Amount (U.S. Dollar Equivalent in Millions)</i>
A. Vehicle-Unit Components	
1. Ali Automobiles Limited	\$ 3.16
2. Ghandhara Industries Limited	11.00
3. Haroon Industries Limited	6.36
4. Mack Trucks of Pakistan Limited	2.98
	<u>\$23.50</u>
B. Double-decker buses	\$ 1.50
	TOTAL <u>\$25.00</u>

ANNEX B

Description of Vehicles

1. *Ali Automobiles Limited*
 - Ford Diesel Truck Chassis, 6-7 tons
 - Ford Petrol Truck Chassis, 3 tons
 - Ford Diesel Bus Chassis, 6-7 tons
 - Ford Petrol Pick-up Chassis, 1-1 ½ tons
2. *Ghandhara Industries Limited*
 - Bedford Truck Chassis, 7 tons
 - Bedford Bus Chassis, 6 tons
 - Bedford Pick-up/Light Truck Chassis, 1 ½-3 tons
3. *Haroon Industries Limited*
 - Dodge Truck Chassis, 6 tons
 - Dodge Bus Chassis, 6 tons
 - Dodge Pick-up Chassis, 1 ton
4. *Mack Trucks of Pakistan Limited*
 - Mack Truck Chassis, 3-16 tons
 - Mack Bus Chassis, 3-7 tons

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

ANNEXE A

Liste des marchandises

<i>Catégorie</i>	<i>Montant (équivalent en millions de dollars des États-Unis)</i>
A. Pièces de véhicules	
1. Ali Automobiles Limited	3,16
2. Ghandhara Industries Limited	11
3. Haroon Industries Limited	6,36
4. Mack Trucks of Pakistan Limited	2,98
	<u>23,50</u>
B. Autobus à impériale	1,50
	TOTAL <u>25</u>

ANNEXE B

*Description des véhicules*1. *Ali Automobiles Limited*

- Châssis de camions diesel Ford, 6-7 tonnes
- Châssis de camions à essence Ford, 3 tonnes
- Châssis d'autobus diesel Ford, 6-7 tonnes
- Châssis de camionnettes à essence Ford, 1-1 ½ tonnes

2. *Ghandhara Industries Limited*

- Châssis de camions Bedford, 7 tonnes
- Châssis d'autobus Bedford, 6 tonnes
- Châssis de camions légers/camionnettes Bedford, 1 ½-3 tonnes

3. *Haroon Industries Limited*

- Châssis de camion Dodge, 6 tonnes
- Châssis d'autobus Dodge, 6 tonnes
- Châssis de camionnettes Dodge, 1 tonne

4. *Mack Trucks of Pakistan Limited*

- Châssis de camions Mack, 3-16 tonnes
- Châssis d'autobus Mack, 3-7 tonnes

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 415, p. 69.]

No. 8253

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
BRAZIL**

**Guarantee Agreement—*Xavantes Hydroelectric Project*
(with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement
between the Bank and the Usinas Elétricas do Parana-
panema, S. A., and Project Funds Agreement between
the Bank and the State of São Paulo). Signed at Wash-
ington, on 26 February 1965**

Official text : English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 13 July
1966.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
BRÉSIL**

**Contrat de garantie — *Projet hydro-électrique du Xavantes*
(avec, en annexe, le Règlement n^o 4 sur les emprunts, le
Contrat d'emprunt entre la Banque et les Usinas Elétricas
do Paranapanema, S. A., et le Contrat relatif à la four-
niture de fonds pour l'exécution du Projet conclu entre
la Banque et l'État de São Paulo). Signé à Washington,
le 26 février 1965**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le
13 juillet 1966.*

No. 8253. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*XAVANTES HYDROELECTRIC PROJECT*) BETWEEN THE UNITED STATES OF BRAZIL AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 26 FEBRUARY 1965

AGREEMENT, dated February 26, 1965, between THE UNITED STATES OF BRAZIL (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Usinas Elétricas do Paranapanema S.A. (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twenty-two million five hundred thousand dollars (\$22,500,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ;

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ; and

WHEREAS the Guarantor represents and warrants that the giving of such guarantee is authorized by Law No. 1518 of December 24, 1951, Articles 22 and 23 of Law No. 1628 of June 20, 1952, and Law No. 4457 of November 6, 1964 ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Section 1.01 of the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 7 April 1966, upon notification by the Bank to the Government of Brazil.

² See p. 102 of this volume.

³ See p. 100 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8253. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET HYDRO-ÉLECTRIQUE DE XAVANTES*) ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 26 FÉVRIER 1965

CONTRAT, en date du 26 février 1965, entre les ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL (ci-après dénommés « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée la « Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre les Usinas Elétricas do Paranapanema S.A. (ci-après dénommées « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à vingt-deux millions cinq cent mille (22 500 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ; et

CONSIDÉRANT que le Garant déclare et certifie que sa loi n° 1518 du 24 décembre 1951, les articles 22 et 23 de sa loi n° 1628 du 20 juin 1952 et sa loi n° 4457 du 6 novembre 1964, autorisent l'octroi de ladite garantie ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961³, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par le paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 7 avril 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement brésilien.

² Voir p. 103 de ce volume.

³ Voir p. 101 de ce volume.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, the terms defined in Section 1.02 of the Loan Agreement shall have the same meanings as therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan in the allocation or realization of foreign exchange. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Banco do Brasil, S.A. and the Superintendencia da Moeda e do Credito and any other institution performing the functions of a central bank for the Guarantor.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the

Paragraphe 1.02. Les termes définis au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt en matière d'attribution ou de conversion de monnaies étrangères. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris le Banco do Brasil, S.A. et la Superintendencia da Moeda e do Credito et toute autre institution jouant le rôle de banque centrale pour le Garant.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements. Les renseignements que la Banque devra fournir

Guarantor. On the part of the Bank, such information shall include such information as shall be available to the Bank regarding the performance of the obligations of the Borrower under the Loan Agreement.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the services thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any of its agencies (including Banco do Brasil, S.A., Superintendencia da Moeda e do Credito and any other institution performing the functions of a central bank for the Guarantor in respect of the allocation or realization of foreign exchange) or any agency of any political subdivision to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action (including action by Banco do Brasil, S.A., Superintendencia da Moeda e do Credito and any other institution performing the functions of a central bank for the Guarantor in respect of the allocation or realization of foreign exchange) which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Section 3.07. The Guarantor covenants that, except as the Guarantor and the Bank shall otherwise agree, it will : (a) set and maintain or cause to be set and main-

porteront notamment sur les données dont elle disposera touchant l'exécution des engagements pris par l'Emprunteur dans le Contrat d'emprunt.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne prendra ni n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ni aucun de ses organismes (y compris le Banco do Brasil, S. A., la Superintendencia da Moeda e do Credito et toute autre institution jouant le rôle de banque centrale pour le Garant en matière d'attribution ou de conversion de monnaies étrangères) ni aucun organisme de ses subdivisions politiques à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur des engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt, et il prendra ou fera prendre (y compris par le Banco do Brasil, S. A., la Superintendencia da Moeda e do Credito et par toute autre institution jouant le rôle de banque centrale pour le Garant en matière d'attribution ou de conversion de monnaies étrangères) toutes les mesures raisonnables qui seront nécessaires pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Paragraphe 3.07. Sauf convention contraire entre le Garant et la Banque, le Garant s'engage : a) à fixer et maintenir ou à faire fixer et maintenir les tarifs de vente

tained rates for the sale of electricity at such levels as may be necessary to provide the Borrower with revenues sufficient to : (i) cover all operating expenses of the Borrower, including adequate maintenance and straight-line depreciation of at least two and one-half per cent of its gross revalued fixed plant in operation ; and (ii) produce a return of not less than ten per cent on its total average net revalued fixed plant in operation ; and (b) cause the agency or agencies of the Guarantor responsible for the setting and adjustment of such rates to effect, when necessary, a review of such rates in order to verify that such rates are adequate to provide the Borrower with such revenues.

For the purposes of this Section, "revalued fixed plant in operation" will be determined in accordance with sound accounting practices uniformly applied, and after the necessary monetary corrections have been made to reflect a realistic value of the Borrower's assets.

Section 3.08. The Guarantor undertakes that it shall : (a) take all such action as shall be practicable in the circumstances to encourage effective coordination of the operation of the electricity-generating, transmission and distribution facilities of the integrated system into which the power output of the Project will flow with a view to providing a suitable basis for such coordination by 1970 ; and (b) take or cause to be taken all such timely and effective action as shall be necessary or advisable in respect of the expansion of the transmission and distribution facilities in the areas served by such system in order to ensure that the electricity generated and to be generated by the system will efficiently reach the retailers and consumers in such areas.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Ministério da Fazenda
Av. Presidente Antonio Carlos 375
Rio de Janeiro, Brazil

d'énergie électrique aux niveaux qui seront nécessaires pour procurer à l'Emprunteur des recettes suffisantes pour i) couvrir toutes ses dépenses d'exploitation y compris les frais normaux d'entretien et ceux d'un amortissement linéaire d'au moins deux et demi pour cent du montant brut des installations fixes réévaluées en exploitation et ii) pour assurer un rendement minimum de dix pour cent du total moyen net des installations fixes réévaluées en exploitation ; et b) en cas de nécessité, à faire effectuer par l'organisme ou les organismes du Garant chargés de fixer et d'ajuster lesdits tarifs, une révision de ces tarifs, pour qu'ils soient de nature à procurer à l'Emprunteur les recettes en question.

Aux fins du présent paragraphe, les « installations fixes » réévaluées en exploitation seront calculées conformément à de bonnes pratiques comptables régulièrement appliquées et après avoir fait les ajustements monétaires nécessaires pour donner aux avoirs de l'Emprunteur une valeur correspondant à la réalité.

Paragraphe 3.08. Le Garant s'engage : a) à prendre les mesures permises par les circonstances pour encourager une coordination effective de l'exploitation des installations de production, de transport et de distribution d'électricité du réseau qui sera alimenté par l'énergie électrique obtenue dans le cadre du projet, de façon à assurer en 1970 une base adéquate de coordination ; et b) à prendre ou faire prendre en temps voulu toutes mesures effectives jugées nécessaires ou souhaitables pour l'expansion des installations de transport et de distribution dans les régions desservies par ce réseau, afin que l'électricité produite ou devant être produite par ce réseau alimente comme il convient les détaillants et les consommateurs de ces régions.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministério da Fazenda
Av. Presidente Antonio Carlos 375
Rio de Janeiro (Brésil)

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minifaz
Rio de Janeiro

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The United States of Brazil :

By Joao DE OLIVEIRA CASTRO VIANNA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By G. M. WILSON
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

Adresse télégraphique :

Minifaz
Rio de Janeiro

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour les États-Unis du Brésil :

JOAO DE OLIVEIRA CASTRO VIANNA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

G. M. WILSON
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.]

LOAN AGREEMENT
(XAVANTES HYDROELECTRIC PROJECT)

AGREEMENT, dated February 26, 1965, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and USINAS ELÉTRICAS DO PARANAPANEMA S.A. (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) :

(a) The second sentence of Section 4.01 of the Loan Regulations shall apply only to withdrawals from the Loan Account in respect of expenditures in currencies other than the currency of the Guarantor or other than for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Guarantor.

(b) Paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations is amended to read as follows :

“(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower, the Guarantor or the State under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement,² the Project Funds Agreement or the Bonds, or under any other loan agreement, guarantee agreement or project funds agreement between any such party and the Bank or under any bond provided for in any such agreement.”

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in the Loan Agreement shall have the following meanings :

(a) The term “First Loan Agreement” means the Loan Agreement dated December 18, 1953,³ between the Bank and the Borrower.

(b) The term “Second Loan Agreement” means the Loan Agreement dated January 22, 1958,⁴ between the Bank and the Borrower.

(c) The term “First Guarantee Agreement” means the Guarantee Agreement dated December 18, 1953,³ between the Guarantor and the Bank.

(d) The term “Second Guarantee Agreement” means the Guarantee Agreement dated January 22, 1958,⁴ between the Guarantor and the Bank.

(e) The term “State” means the State of São Paulo of the Guarantor.

¹ See p. 100 of this volume.

² See p. 92 of this volume.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 190, p. 179.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 323, p. 99.

CONTRAT D'EMPRUNT
(PROJET HYDRO-ÉLECTRIQUE DE XAVANTES)

CONTRAT, en date du 26 février 1965, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et les USINAS ELÉTRICAS DO PARANAPANEMA S.A. (ci-après dénommées « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, sous réserve toutefois des modifications suivantes qui lui sont apportées (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat :

a) La deuxième phrase du paragraphe 4.01 du Règlement sur les emprunts ne s'applique qu'aux tirages effectués sur le Compte de l'emprunt pour payer des dépenses effectuées dans des monnaies autres que celle du Garant ou des marchandises autres que celles produites (y compris des services fournis) dans les territoires du Garant.

b) L'alinéa c du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts est modifié comme suit :

« c) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrits par l'Emprunteur, le Garant ou l'État dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie², le Contrat relatif à la fourniture de fonds pour l'exécution du Projet ou le texte des Obligations, ou dans tout autre contrat d'emprunt, contrat de garantie ou contrat relatif à la fourniture de fonds pour l'exécution du projet passés entre l'une quelconque des parties et la Banque ou dans le texte de toute Obligation prévue dans un tel contrat. »

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont dans le présent Contrat d'emprunt le sens qui est indiqué ci-dessous :

a) L'expression « premier Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt daté du 18 décembre 1953³, entre la Banque et l'Emprunteur.

b) L'expression « deuxième Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt daté du 22 janvier 1958⁴, entre la Banque et l'Emprunteur.

c) L'expression « premier Contrat de garantie » désigne le Contrat de garantie daté du 18 décembre 1953³, entre le Garant et la Banque.

d) L'expression « deuxième Contrat de garantie » désigne le Contrat de garantie daté du 22 janvier 1958⁴, entre le Garant et la Banque.

e) Le terme « État » désigne l'État de São Paulo du Garant.

¹ Voir p. 101 de ce volume.

² Voir p. 93 de ce volume.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 190, p. 179.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 323, p. 99.

(f) The term "Project Funds Agreement"¹ means the agreement of even date herewith between the State and the Bank whereby the State agrees with the Bank to undertake certain obligations in respect of the funds to be provided to the Borrower.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twenty-two million five hundred thousand dollars (\$22,500,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. Notwithstanding the provisions of Section 3.02 of the Loan Regulations, withdrawals from the Loan Account in respect of expenditures in the currency of the Guarantor or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Guarantor shall be in dollars or such other currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent ($5\frac{1}{2}$ %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 1 and November 1 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in

¹ See p. 122 of this volume.

f) L'expression « Contrat relatif à la fourniture de fonds pour l'exécution du Projet »¹ désigne le Contrat de même date entre l'État et la Banque par lequel l'État est convenu avec la Banque d'assumer certaines obligations touchant la fourniture de fonds à l'Emprunteur.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat d'emprunt, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de vingt-deux millions cinq cent mille (22 500 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat d'emprunt, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts, les prélèvements opérés sur le Compte de l'emprunt pour payer des dépenses effectuées dans la monnaie du Garant ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans les territoires du Garant se feront en dollars ou en toutes autres monnaie ou monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq et demi pour cent ($5 \frac{1}{2}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée aux taux annuel de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécu-

¹ Voir p. 123 de ce volume.

Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Guarantor exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Director-Presidente* of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

Section 5.02. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall, in the carrying out of the Project and in the planning of the expansion of its power system, employ competent and experienced consultants acceptable to, and upon terms and conditions satisfactory to, the Bank.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all works included in the Project to be constructed by contractors acceptable to the Bank and the Borrower.

Section 5.03. Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish or cause to be furnished to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

Section 5.04. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall at all times maintain its corporate existence and right to carry on its operations and shall take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges, concessions and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

tion du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et la Banque, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées sur les territoires du Garant exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le *Director-Presidente* de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et d'une bonne administration des services d'utilité publique.

Paragraphe 5.02. *a)* À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera appel, pour exécuter le Projet et organiser l'expansion de son réseau de production et de distribution d'énergie, aux services d'ingénieurs-conseils compétents et expérimentés agréés par la Banque, selon les clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

b) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que tous les travaux inclus dans le projet soient exécutés par des entrepreneurs agréés par la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 5.03. Si la Banque en fait la demande, l'Emprunteur lui remettra ou lui fera remettre sans retard, les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet et lui communiquera les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 5.04. *a)* À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence sociale et conservera son droit de poursuivre ses activités, et il prendra toutes les mesures voulues pour acquérir, conserver ou renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges, concessions et franchises qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering and public utility practices.

Section 5.05. (a) The Borrower shall at all times manage its affairs, plan the future expansion of its power system and maintain its financial position all in accordance with sound business, financial and public utility principles and practices and under the supervision of experienced and competent management.

(b) The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the Borrower's fiscal year transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Section 5.06. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.07. The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; and shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, all other plants, sites, works, properties and equipment of the Borrower and any relevant records and documents.

Section 5.08. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank

b) L'Emprunteur exploitera et entretiendra ses installations, son outillage et ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art et en se conformant aux principes d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

Paragraphe 5.05. a) L'Emprunteur dirigera ses affaires, organisera l'expansion future de son réseau de production et de distribution d'énergie et maintiendra sa situation financière en se conformant en tout temps aux principes d'une saine administration commerciale et financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique, le tout sous le contrôle d'administrateurs expérimentés et compétents.

b) L'Emprunteur fera, chaque année, certifier exacts ses états financiers (bilan et état des recettes et dépenses s'y rapportant) par un comptable ou une firme comptable indépendants agréés par la Banque et communiquera à la Banque, dès qu'ils seront prêts et au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice de l'Emprunteur, des copies certifiées conformes desdits états, ainsi qu'une copie signée du rapport du comptable ou de la firme comptable.

Paragraphe 5.06. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur, à la demande de l'une ou l'autre partie, conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'accomplissement par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du Contrat d'emprunt, sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et sur les autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises achetées à l'aide de ces fonds et le Projet, ainsi que sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'accomplissement par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur; l'Emprunteur donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises, toutes les autres installations et tous les chantiers, ouvrages, biens et outillage de l'Emprunteur, et d'examiner les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur paiera ou fera payer les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal et des intérêts ou autres charges y afférents. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur des paiements faits en

when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.09. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.10. (a) The Borrower shall insure or cause to be insured with good and reputable insurers all goods financed out of the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other risks incident to purchase and importation of the goods into the territories of the Guarantor and delivery thereof to the site of the Project, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound business practices. Except as the Bank shall otherwise agree, any indemnity under such insurance shall be payable in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable or in a freely convertible currency.

(b) In addition, the Borrower shall take out and maintain, with good and reputable insurers, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound public utility and business practices.

Section 5.11. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not, during the construction of the Project, undertake or permit to be undertaken on its behalf any major expansion project [other than the Project or the expansion of the transmission system described hereinafter in 5.11 *(b)*] or make any major addition to its plants and other property.

For the purposes of this Section a "major expansion project" or a "major addition" shall be deemed to be a project or an addition the aggregate cost of which shall be in excess of the equivalent of \$1 million.

(b) The Borrower undertakes further to expand its transmission system, in addition to the expansion of the transmission system described in paragraph *(c)* of the Project, in order to enable the Borrower efficiently and fully to transmit to the distributors the output of electricity generated and to be generated by the Borrower.

Section 5.12. Except as the Bank shall otherwise agree: *(a)* the Borrower shall obtain title to all goods financed out of the proceeds of the Loan free and clear of all encumbrances; and *(b)* the Borrower shall not, without the consent of the Bank, sell or otherwise dispose of any of its property or assets which shall be required for the efficient carrying on of its business and undertaking, including the Project, unless the Borrower shall first pay or redeem, or make adequate provision satisfactory to the Bank for payment or redemption of, all of the Loan and the Bonds which shall then be outstanding and unpaid, provided, however, that the Borrower may sell or otherwise dispose of any of its property which shall have become obsolete, worn-out or unnecessary for use in its plant.

Section 5.13. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt,

vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.10. a) L'Emprunteur assurera ou fera assurer auprès d'assureurs solvables toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. L'assurance couvrira les risques des transports par mer, de transit et autres entraînés par l'achat de ces marchandises et leur importation dans les territoires du Garant, ainsi que par leur livraison sur le lieu d'exécution du Projet et les indemnités prévues devront être conformes aux principes d'une saine gestion commerciale. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les indemnités devront être stipulées payables dans la monnaie de paiement des marchandises assurées ou dans une monnaie librement convertible.

b) En outre, l'Emprunteur contractera et conservera, auprès d'assureurs solvables, une assurance contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une saine pratique commerciale et d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

Paragraphe 5.11. a) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur, durant la période d'exécution du Projet, n'entreprendra ni ne permettra que soit entrepris en son nom aucun projet important d'expansion (autre que le Projet ou l'expansion du réseau de transport décrite à l'alinéa b du paragraphe 5.11 ci-après) ni n'apportera une addition importante à ses usines ou autres biens.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « projet important d'expansion » ou par « addition importante », un projet ou une addition dont le coût total est supérieur à l'équivalent d'un million de dollars.

b) L'Emprunteur s'engage, en plus de l'expansion du réseau de transport visé à l'alinéa c du Projet, à étendre ce réseau de manière à pouvoir fournir de façon efficace aux distributeurs le courant qu'il produit et qu'il produira.

Paragraphe 5.12. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement : a) l'Emprunteur acquerra la propriété libre et entière de toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ; b) l'Emprunteur ne pourra, sans le consentement de la Banque, vendre ni aliéner d'une autre façon aucun de ses biens ou avoirs qui seront nécessaires pour poursuivre efficacement ses affaires et exploiter son entreprise, y compris le Projet, à moins d'avoir d'abord remboursé intégralement la fraction de l'Emprunt et les Obligations non remboursées ou d'avoir constitué à cet effet une réserve appropriée jugée satisfaisante par la Banque. Toutefois, l'Emprunteur pourra vendre ou aliéner d'une autre façon les biens vieilliss, usés ou qui ne seront plus nécessaires pour exploiter son entreprise.

Paragraphe 5.13. L'Emprunteur s'engage à ce que, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque

such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date; or (iv) any lien in favor of the Guarantor, on terms and conditions satisfactory to the Guarantor, the Bank and the Borrower, and by its terms expressly subordinated to the claims of the Bank hereunder, under the First Loan Agreement and under the Second Loan Agreement, which is created to secure obligations of the Borrower to the Guarantor arising out of the Guarantor's guarantee of the Loan and the loans provided for in the First Loan Agreement and the Second Loan Agreement.

Section 5.14. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall take all such actions as shall be necessary or advisable to: (a) cause its rates for the sale of electricity to be set and maintained at such levels as may be necessary to provide revenues sufficient to (i) cover all operating expenses of the Borrower including adequate maintenance and straight-line depreciation of at least two and one-half per cent of its gross revalued fixed plant in operation and (ii) produce a return of not less than ten percent on its total average net revalued fixed plant in operation; and (b) cause the agency or agencies of the Guarantor responsible for the setting and adjustment of such rates to effect, when necessary, a review of such rates in order to verify that such rates are adequate to provide the Borrower with such revenues.

For the purposes of this Section, "revalued fixed plant in operation" will be determined in accordance with sound accounting practices uniformly applied, and after the necessary monetary corrections have been made to reflect a realistic value of the Borrower's assets.

Section 5.15. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any long-term debt if by incurring such debt the long-term debt of the Borrower shall exceed $66\frac{2}{3}\%$ of the net fixed assets of the Borrower.

For the purposes of this Section the following terms shall have the meanings hereinafter set forth:

1. The term "long-term debt" shall mean debt maturing by its terms more than one year after the date on which it is originally incurred.
2. The term "net fixed assets" shall mean (i) gross fixed assets in operation less accrued depreciation plus (ii) the cost of construction work-in-progress.
3. The determination of long-term debt and net fixed assets shall be made in accordance with sound accounting practices uniformly applied, after the necessary monetary

de ses avoirs garantisse du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement des prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution sur des marchandises proprement dites d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus ; ni iv) à la constitution d'une sûreté en faveur du Garant, selon des clauses et conditions jugées satisfaisantes par lui, la Banque et l'Emprunteur, aux termes de laquelle ladite sûreté est expressément subordonnée au recours de la Banque en vertu du premier Contrat d'emprunt et du deuxième Contrat d'emprunt et a pour objet de garantir des obligations de l'Emprunteur à l'égard du Garant en vertu de la garantie sur l'Emprunt accordée par celui-ci et des emprunts consentis au titre du premier Contrat d'emprunt et du deuxième Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.14. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier prendra toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour : a) faire fixer et maintenir les tarifs de vente d'énergie électrique aux niveaux qui seront nécessaires pour lui procurer des recettes suffisantes pour i) couvrir toutes ses dépenses d'exploitation, y compris les frais normaux d'entretien et ceux d'un amortissement linéaire d'au moins deux et demi pour cent du montant brut des installations fixes réévaluées en exploitation et ii) pour assurer un rendement minimum de 10 p. 100 du total moyen des installations fixes réévaluées en exploitation ; et b) en cas de nécessité, pour faire effectuer par l'organisme ou les organismes du Garant chargés de fixer et d'ajuster lesdits tarifs une révision de ces tarifs pour qu'ils soient de nature à procurer à l'Emprunteur les recettes en question.

Aux fins du présent paragraphe, les « installations fixes réévaluées en exploitation » seront calculées conformément à de bonnes pratiques comptables régulièrement appliquées et après avoir fait les ajustements monétaires nécessaires pour donner aux avoirs de l'Emprunteur une valeur correspondant à la réalité.

Paragraphe 5.15. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier ne contractera aucune dette à long terme si, après avoir contracté cette dette, la dette à long terme de l'Emprunteur doit dépasser $66 \frac{2}{3}$ p. 100 des immobilisations nettes de l'Emprunteur.

Aux fins du présent paragraphe, les expressions suivantes ont la signification qui leur est donnée ci-après :

1. L'expression « dette à long terme » désigne toute dette contractée pour plus d'un an.
2. L'expression « immobilisations nettes » désigne i) les immobilisations brutes en exploitation diminuées de l'amortissement accumulé et majorées du ii) coût des travaux de construction en cours.
3. Le calcul de la dette à long terme et des immobilisations nettes se fera conformément à de bonnes pratiques comptables régulièrement appliquées et après avoir fait les

corrections have been made to reflect a realistic valuation of the Borrower's assets and liabilities.

4. Debt shall be deemed to be incurred on the day such debt becomes outstanding and repayable in accordance with the agreement providing therefor; provided, however, that, in the case of guarantee of debt, debt shall be deemed to be incurred on the day the Borrower shall have entered into an agreement guaranteeing such debt.
5. Whenever for purposes of this Section it shall be necessary to value in Brazilian currency long-term debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange which the Bank shall determine to be reasonable in the circumstances.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b) or paragraph (e) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of the First Loan Agreement and of the Second Loan Agreement, paragraphs (c) of Sections 5.02 of the Loan Regulations of the Bank applicable, respectively, to each such agreement are hereby amended to read in each case as follows:

“(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower, the Guarantor or the State under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Project Funds Agreement or the Bonds, or under any other loan agreement, guarantee agreement or project funds agreement between any such party and the Bank or under any bond provided for in any such agreement.”;

and the term “Loan Regulations” as used for the purposes of the First Loan Agreement or of the Second Loan Agreement shall mean Loan Regulations No. 4 of the Bank dated October 15, 1952, as modified by the Second Loan Agreement, or Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956, as modified by the Second Loan Agreement, as the case may be, each as further amended hereby.

Section 6.03. Except as provided in the Loan Agreement, the First Loan Agreement and the Second Loan Agreement shall remain in full force and effect.

ajustements monétaires nécessaires pour donner à l'actif et au passif de l'emprunteur une valeur correspondant à la réalité.

4. Une dette sera réputée contractée le jour où elle est remboursable conformément au contrat qui la prévoit. Toutefois, dans le cas d'une dette garantie, la dette ne sera réputée contractée qu'au jour où l'Emprunteur a conclu un Contrat garantissant cette dette.
5. Lorsque, aux fins du présent paragraphe, il faudra évaluer en monnaie brésilienne une dette à long terme remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite sur la base du taux de change que la Banque considérera comme raisonnable en l'occurrence.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b* ou *e* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Aux fins du premier Contrat d'emprunt et du deuxième Contrat d'emprunt, les alinéas *c* des paragraphes 5.02 du Règlement de la Banque sur les emprunts applicables respectivement à chacun de ces contrats sont modifiés comme suit :

« *c*) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur, le Garant ou l'État dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie, le Contrat relatif à la fourniture de fonds pour l'exécution du Projet ou le texte des Obligations, ou dans tout autre contrat d'emprunt, contrat de garantie ou contrat relatif à la fourniture de fonds pour l'exécution du projet passé entre l'une quelconque des parties et la Banque ou dans le texte de toute Obligation prévue dans un tel Contrat. » ;

et l'expression « Règlement sur les emprunts » utilisée aux fins du premier Contrat d'emprunt ou du deuxième Contrat d'emprunt désignera, selon les cas, le Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 octobre 1952, modifié par le deuxième Contrat d'emprunt, ou le Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, modifié par le deuxième Contrat d'emprunt, chacun de ces règlements étant modifié à nouveau par le présent Contrat.

Paragraphe 6.03. Sous réserve des dispositions contenues dans le présent Contrat d'emprunt, le premier Contrat d'emprunt et le deuxième Contrat d'emprunt demeurent strictement en vigueur.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

(a) The Guarantee Agreement has been duly registered by Tribunal de Contas of the Guarantor ;

(b) Specific arrangements, satisfactory to the Bank, have been made with respect to such expansion of distribution facilities in the Rio de Janeiro and São Paulo areas as is required for the timely and effective distribution of the power to be generated by the Project ;

(c) The Borrower's rates for the sale of electricity have been set at such levels as are required in order to comply with Section 5.14 (a) of this Agreement ;

(d) Appropriate administrative or other measures, satisfactory to the Bank, have been taken by the Guarantor with respect to procurement of goods to be financed out of the proceeds of the Loan in order to ensure that the methods and procedures for procurement established pursuant to Section 3.01 of this Agreement can be followed ;

(e) The execution and delivery of the Project Funds Agreement has been duly authorized or ratified by all necessary governmental action ; and

(f) The Project Funds Agreement has been duly registered by the Tribunal de Contas of the State.

Section 7.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank : that the Project Funds Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the State and constitutes a valid and binding obligation of the State in accordance with its terms.

Section 7.03. A date ninety days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1969, or such other date as shall be agreed by the Bank and the Borrower as the Closing Date.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts :

a) Le Contrat de garantie devra être dûment enregistré par le Tribunal de Contas du Garant ;

b) Des arrangements déterminés donnant satisfaction à la Banque devront être arrêtés concernant l'expansion du réseau de distribution d'énergie dans les régions de Rio de Janeiro et de São Paulo de manière à assurer la distribution adéquate, en temps utile, de l'énergie produite dans le cadre du Projet ;

c) Les tarifs de vente de l'électricité devront être fixés par l'Emprunteur aux niveaux nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5.14 du présent Contrat ;

d) Des mesures administratives et d'autres dispositions appropriées donnant satisfaction à la Banque devront être arrêtées par le Garant en ce qui concerne l'achat de marchandises à payer avec les fonds provenant de l'Emprunt, afin de s'assurer que les méthodes et les modalités d'achat instituées en vertu du paragraphe 3.01 du présent Contrat peuvent être appliquées ;

e) La signature et la remise du Contrat relatif à la fourniture de fonds pour l'exécution du Projet devront être dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises par le gouvernement ;

f) Le Contrat relatif à la fourniture de fonds pour l'exécution du Projet devra être dûment enregistré par le Tribunal de Contas de l'État.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts, que le Contrat relatif à la fourniture de fonds pour l'exécution du Projet a été dûment autorisé ou ratifié par l'État et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif, conformément à ses dispositions.

Paragraphe 7.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1969, ou toute autre date dont pourront convenir la Banque et l'Emprunteur.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Usinas Elétricas do Paranapanema S.A.
Avenida Casper Libero 390-8º andar
São Paulo, Brazil

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Eletropanema
São Paulo

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By G. M. WILSON
Vice President

Usinas Elétricas do Paranapanema S.A. :

By Otto Cyrillo LEHMANN
Authorized Representative

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Usinas Elétricas do Paranapanema S.A.
Avenida Casper Libero 390-8º andar
São Paulo (Brésil)

Adresse télégraphique :

Eletropanema
São Paulo

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

G. M. WILSON
Vice-Président

Pour les Usinas Elétricas do Paranapanema S.A. :

Otto Cyrillo LEHMANN
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
May 1, 1970	\$305,000	May 1, 1980	\$520,000
November 1, 1970	310,000	November 1, 1980	535,000
May 1, 1971	320,000	May 1, 1981	550,000
November 1, 1971	330,000	November 1, 1981	565,000
May 1, 1972	340,000	May 1, 1982	580,000
November 1, 1972	345,000	November 1, 1982	595,000
May 1, 1973	355,000	May 1, 1983	615,000
November 1, 1973	365,000	November 1, 1983	630,000
May 1, 1974	375,000	May 1, 1984	650,000
November 1, 1974	385,000	November 1, 1984	665,000
May 1, 1975	400,000	May 1, 1985	685,000
November 1, 1975	410,000	November 1, 1985	705,000
May 1, 1976	420,000	May 1, 1986	720,000
November 1, 1976	430,000	November 1, 1986	740,000
May 1, 1977	445,000	May 1, 1987	760,000
November 1, 1977	455,000	November 1, 1987	785,000
May 1, 1978	470,000	May 1, 1988	805,000
November 1, 1978	480,000	November 1, 1988	825,000
May 1, 1979	495,000	May 1, 1989	850,000
November 1, 1979	510,000	November 1, 1989	875,000
		May 1, 1990	900,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½ of 1%
More than three years but not more than six years before maturity	1%
More than six years but not more than eleven years before maturity	1½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	2½%
More than sixteen years but not more than twenty-one years before maturity	3½%
More than twenty-one years but not more than twenty-three years before maturity	4½%
More than twenty-three years before maturity	5½%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} mai 1970	305 000	1 ^{er} mai 1980	520 000
1 ^{er} novembre 1970	310 000	1 ^{er} novembre 1980	535 000
1 ^{er} mai 1971	320 000	1 ^{er} mai 1981	550 000
1 ^{er} novembre 1971	330 000	1 ^{er} novembre 1981	565 000
1 ^{er} mai 1972	340 000	1 ^{er} mai 1982	580 000
1 ^{er} novembre 1972	345 000	1 ^{er} novembre 1982	595 000
1 ^{er} mai 1973	355 000	1 ^{er} mai 1983	615 000
1 ^{er} novembre 1973	365 000	1 ^{er} novembre 1983	630 000
1 ^{er} mai 1974	375 000	1 ^{er} mai 1984	650 000
1 ^{er} novembre 1974	385 000	1 ^{er} novembre 1984	665 000
1 ^{er} mai 1975	400 000	1 ^{er} mai 1985	685 000
1 ^{er} novembre 1975	410 000	1 ^{er} novembre 1985	705 000
1 ^{er} mai 1976	420 000	1 ^{er} mai 1986	720 000
1 ^{er} novembre 1976	430 000	1 ^{er} novembre 1986	740 000
1 ^{er} mai 1977	445 000	1 ^{er} mai 1987	760 000
1 ^{er} novembre 1977	455 000	1 ^{er} novembre 1987	785 000
1 ^{er} mai 1978	470 000	1 ^{er} mai 1988	805 000
1 ^{er} novembre 1978	480 000	1 ^{er} novembre 1988	825 000
1 ^{er} mai 1979	495 000	1 ^{er} mai 1989	850 000
1 ^{er} novembre 1979	510 000	1 ^{er} novembre 1989	875 000
		1 ^{er} mai 1990	900 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	1 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	2 1/2 %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance	4 1/2 %
Plus de 23 ans avant l'échéance	5 1/2 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of: (1) the Xavantes dam and ancillary works on the Paranapanema River; (2) the Xavantes power station; (3) transmission facilities; and (4) utilization of consulting services in the Borrower's operations and training of technical personnel.

The main items included in the Project are:

(a) An earth fill dam, with substantial rock ballast on the downstream side, about 400 meters long and about 90 meters high which will create a reservoir with a usable volume of water of about 3 billion cubic meters. The dam will contain about 5 million cubic meters of materials. There will be two intake towers, each connecting to tunnels of about 9 1/2 meters diameter drilled through rock. The intake towers will be equipped with gates, trash-racks and stop-logs. The tunnels will have reinforced concrete linings in the vertical section and steel linings in the horizontal section. The horizontal length of the tunnels will be about 370 meters and the vertical sections about 70 meters. The spillway will have a length of about 650 meters comprising the canal, chute and spilling basin sections.

(b) A powerhouse of the semi-enclosed type with four hydroelectric units of about 100 MW each equipped with Francis-type turbines, to be operated under a normal head of about 74 meters, complete with associated auxiliaries and ancillary installations.

(c) Transmission facilities consisting of a 220 kv transmission circuit about 180 kilometers long between the existing Jurumirim hydroelectric station, where it will connect to the existing system, Xavantes, the existing Salto Grande station and Assis.

(d) Training of technical personnel of the Borrower in conjunction with the operation of the Project and assistance of technical consultants in the planning of the future expansion of the Borrower's system.

*
* *

It is expected that the Project will be completed and the Xavantes plant placed in operation by mid-1969.

PROJECT FUNDS AGREEMENT

(XAVANTES HYDROELECTRIC PROJECT)

AGREEMENT, dated February 26, 1965, between THE STATE OF SÃO PAULO (hereinafter called the State) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Usinas Elétricas do Paranapanema S.A. (hereinafter called the Borrower) which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,¹ the Bank

¹ See p. 102 of this volume.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend : 1) le barrage de Xavantes et des ouvrages auxiliaires sur le Paranapanema ; 2) la centrale de Xavantes ; 3) des installations de transport ; 4) l'utilisation de services d'ingénieurs-conseils pour les opérations de l'Emprunteur et la formation de personnel technique.

Les principaux éléments du Projet sont les suivants :

a) Un barrage en terre, solidement empierré du côté de l'aval et ayant environ 400 mètres de long et 90 mètres de haut, pour constituer un réservoir d'une capacité utile d'environ 3 milliards de mètres cubes. La construction du barrage nécessitera environ 5 millions de mètres cubes de matériaux. Il y aura deux tours d'amenée, reliées chacune à des galeries d'environ 9,50 mètres de diamètre creusées dans la roche. Les tours d'amenée seront pourvues de vannes, de grilles et de vannes bâtardeaux. Les galeries seront renforcées par un revêtement de béton dans leur section verticale et par un revêtement d'acier dans leur section horizontale. La longueur de la section horizontale des galeries sera d'environ 370 mètres et celle des sections verticales d'environ 70 mètres. Le déversoir aura une longueur d'environ 650 mètres, avec le canal, la chute et le réservoir d'expansion.

b) Une centrale du type semi autonome pourvue de quatre groupes hydro-électriques d'environ 100 MW chacun équipés de turbines Francis, avec une hauteur de chute d'environ 74 mètres, le tout doté des installations annexes et auxiliaires nécessaires.

c) Des installations de transport consistant en une ligne de 220 kV d'environ 180 kilomètres de long reliant la centrale de Jurumirim (où elle sera connectée au réseau existant), Xavantes, la centrale de Salto Grande et Assis.

d) La formation de personnel technique de l'Emprunteur en relation avec la réalisation du Projet et l'aide d'ingénieurs-conseils pour organiser l'expansion future du réseau de l'Emprunteur.

*
* *

On pense que le Projet prendra fin et que la centrale de Xavantes sera mise en service vers le milieu de l'année 1969.

CONTRAT RELATIF À LA FOURNITURE DE FONDS POUR L'EXÉCUTION
DU PROJET

(PROJET HYDRO-ÉLECTRIQUE DE XAVANTES)

CONTRAT, en date du 26 février 1965, entre l'ÉTAT DE SÃO PAULO (ci-après dénommé « l'État ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et les Usinas Elétricas do Paranapanema S.A. (ci-après dénommées « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »¹,

¹ Voir p. 103 de ce volume.

has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twenty-two million five hundred thousand dollars (\$22,500,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the State agree to provide the Borrower with funds on the terms and conditions set forth in this Project Funds Agreement ;

WHEREAS the State agrees that the Project described in Schedule 2 to the Loan Agreement (hereinafter called the Project) is of paramount importance to the power development plans of the State and that, consequently, the Project has the highest priority in the allocation of funds of the State, as permitted by the laws of the State ;

WHEREAS the State warrants and represents that it is authorized to enter into this Project Funds Agreement under Resolution No. 1629 of February 3, 1965 of the Governor of the State ; and

WHEREAS the State, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to provide the Borrower with funds on the terms and conditions hereinafter set forth,

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Section 1. The State shall pay to the Borrower as a payment on account of subscription of capital such amount of Brazilian cruzeiros as shall be required by the Borrower to enable it to carry out the Project with due diligence and efficiency.

Section 2. The State shall take all steps necessary to cause the amount payable to the Borrower pursuant to Section 1 of this Project Funds Agreement to be appropriated in the budgets of the Department of Waters and Electric Power of the State beginning with the year 1965, in yearly quotas, as required by the Borrower to enable it to carry out the Project with due diligence and efficiency, and shall cause such quotas to be paid to the Borrower in such monthly amounts as shall be required for that purpose.

Section 3. In the event that at any time the funds available to the Borrower shall not be adequate to enable the Borrower to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project described in Schedule 2 of the Loan Agreement with due diligence and efficiency, the State shall promptly provide the Borrower with such additional funds as shall be required so to carry out such Project.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Project Funds Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The State of São Paulo :
By Carlos CINELLI
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By G. M. WILSON
Vice President

la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à vingt-deux millions cinq cent mille (22 500 000) dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que l'État consente à fournir des fonds à l'Emprunteur aux clauses et conditions énoncées dans le présent Contrat relatif à la fourniture de fonds pour l'exécution du Projet ;

CONSIDÉRANT que l'État convient que le Projet décrit à l'annexe 2 du Contrat d'emprunt (ci-après dénommé « le Projet ») revêt une importance capitale pour les plans de mise en valeur des ressources énergétiques de l'État et que, en conséquence, le Projet jouit de la plus haute priorité en ce qui concerne l'attribution de fonds de l'État, ainsi que le permettent les lois de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'État déclare et certifie qu'il est autorisé, par la Résolution n° 1629 du Gouverneur de l'État en date du 3 février 1965, à conclure le présent Contrat relatif à la fourniture de fonds pour l'exécution du Projet ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, l'État a accepté de fournir à ce dernier des fonds aux clauses et conditions ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Paragraphe 1. L'État versera à l'Emprunteur à titre de souscription de capital la somme de cruzeiros brésiliens nécessaire à l'Emprunteur pour lui permettre d'exécuter le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions.

Paragraphe 2. L'État prendra toutes les mesures nécessaires pour que des crédits correspondant à la somme payable à l'Emprunteur en vertu du paragraphe 1 du présent Contrat soient ouverts par tranches annuelles au budget du Département des eaux et de l'énergie électrique de l'État, à compter de l'exercice 1965 en sorte que l'Emprunteur puisse exécuter le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, et veillera à ce que lesdites tranches soient versées à l'Emprunteur sous forme de mensualités nécessaires à cette fin.

Paragraphe 3. Si à un moment quelconque, les fonds mis à la disposition de l'Emprunteur ne lui suffisaient pas à faire face aux dépenses estimées nécessaires pour exécuter le Projet décrit à l'annexe 2 du Contrat d'emprunt avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, l'État fournira sans retard à l'Emprunteur les fonds supplémentaires nécessaires pour exécuter de la sorte ledit Projet.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif à la fourniture de fonds pour l'exécution du Projet, en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'État de São Paulo :
Carlos CINELLI
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
G. M. WILSON
Vice-Président

No. 8254

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
ITALY**

Guarantee Agreement—*Southern Italy Industrial Projects, 1965* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Cassa per opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)). Signed at Washington, on 28 June 1965

Official text : English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 13 July 1966.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
ITALIE**

Contrat de garantie — *Projets industriels pour l'Italie méridionale, 1965* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Cassa per opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale [Cassa per il Mezzogiorno]). Signé à Washington, le 28 juin 1965

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 13 juillet 1966.

No. 8254. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*SOUTHERN ITALY INDUSTRIAL PROJECTS, 1965*) BETWEEN THE REPUBLIC OF ITALY AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 28 JUNE 1965

AGREEMENT, dated June 28, 1965, between REPUBLIC OF ITALY (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Cassa per opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno) (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedule therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies in an aggregate principal amount equivalent to one hundred million dollars (\$100,000,000) on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee such Loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS in the Loan Agreement the Bank and the Borrower have agreed to accept all the provisions of Loan Regulations No. 4, dated February 15, 1961,³ subject, however, to the modifications of said Loan Regulations set forth in Section 1.01 of the Loan Agreement, said Loan Regulations as so modified being hereinafter called the Loan Regulations; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such Loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of the Loan Regulations, as above defined, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 3 September 1965, upon notification by the Bank to the Government of Italy.

² See p. 136 of this volume.

³ See p. 134 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8254. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJETS INDUSTRIELS POUR L'ITALIE MÉRIDIONALE, 1965*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 28 JUIN 1965

CONTRAT, en date du 28 juin 1965, entre la RÉPUBLIQUE ITALIENNE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Cassa per opere straordinaria di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno) [ci-après dénommée « l'Emprunteur »] et la Banque, ledit Contrat et l'annexe qui y est visée étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à cent millions (100 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt et les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat d'emprunt la Banque et l'Emprunteur sont convenus d'accepter toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961³, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées par le paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt, (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») ; et

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir l'Emprunt et les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts, tel qu'il a été défini ci-dessus, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 3 septembre 1965, dès notification par la Banque au Gouvernement italien.

² Voir p. 137 de ce volume.

³ Voir p. 135 de ce volume.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the respective terms which are defined in Section 1.02 of the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of and interest and other charges on the Loan and the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor or any Agency, including the Banca d'Italia, as security for any external debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of and interest and other charges on the Loan and the Bonds and that in the creation of such lien express provision shall be made to that effect ; provided, however, that this Section shall not apply to :

(a) any lien created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property ;

(b) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after its incurrence and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or

(c) any lien created by the Banca d'Italia or by the Ufficio Italiano dei Cambi on any of its assets in the ordinary course of its business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its incurrence.

Section 3.02. (a) The Bank and the Guarantor shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territory of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le remboursement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant ou de tout organisme, y compris la Banca d'Italia, garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

a) À la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ;

b) À la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni

c) À la constitution par la Banca d'Italia ou l'Ufficio Italiano dei Cambi, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté sur leurs avoirs ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof ; and the Guarantor shall promptly inform the Bank of any conditions which shall arise that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor will at the request of the Bank afford to the Bank all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territory of the Guarantor for purposes consistent with the spirit and purposes of the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister for the Treasury of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing to act in his stead, are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The Guarantor shall take such action as shall be necessary to enable the Borrower to carry out all its obligations under the Loan Agreement and, until termination of this Agreement pursuant to Section 9.05 of the Loan Regulations, shall to the extent that the Cassa shall not at any time have been continued in existence with all the powers and resources necessary for the carrying out of such obligations, assign the carrying out of such obligations to another Agency with all the powers and resources necessary therefor.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service ; le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque, à la demande de celle-ci, toutes possibilités raisonnables de pénétrer librement dans une partie quelconque de ses territoires dans l'intérêt et aux fins de l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Le Garant prendra toutes mesures nécessaires pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter les obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt ; au cas où la Cassa viendrait, avant que le Contrat n'ait été résilié en application du paragraphe 9.05 du Règlement sur les emprunts, à ne plus disposer de tous les pouvoirs et ressources nécessaires à l'exécution desdites obligations, il remettra à un autre organisme doté des pouvoirs et ressources voulus la charge d'exécuter ces obligations.

Article VI

Section 6.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Ministry of the Treasury
Via XX Settembre
Rome, Italy

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Section 6.02. The Minister for the Treasury of the Guarantor in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 6.03. In this Guarantee Agreement any reference to the Minister for the Treasury of the Guarantor shall include a reference to any Minister of the Guarantor for the time being acting for or on behalf of the Minister for the Treasury of the Guarantor.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Italy :

By Giulio PASTORE
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

Article VI

Paragraphe 6.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministre des finances
Via XX Settembre
Rome (Italie)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Paragraphe 6.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances en exercice du Garant.

Paragraphe 6.03. Toute disposition du présent Contrat visant le Ministre des finances du Garant vise également tout ministre du Garant agissant, au moment considéré, pour le compte ou au nom dudit Ministre des finances.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République italienne :

Giulio PASTORE
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.]

LOAN AGREEMENT

(SOUTHERN ITALY INDUSTRIAL PROJECTS, 1965)

AGREEMENT, dated June 28, 1965, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank), and CASSA PER OPERE STRAORDINARIE DI PUBBLICO INTERESSE NELL'ITALIA MERIDIONALE (CASSA PER IL MEZZOGIORNO) (hereinafter sometimes called the Cassa).

WHEREAS the Republic of Italy has a continuing policy to promote the economic and social development of Southern Italy ;

WHEREAS the Cassa was established in 1950 (and its existence and powers have from time to time been extended) to take an important part in the implementation of that policy ;

WHEREAS the Cassa is empowered to use the lire counterpart of external loans contracted by it to finance, *inter alia*, specific projects to promote the industrialization of Southern Italy and to do so through credit institutions ; and

WHEREAS the Bank has indicated its willingness to assist in the development of Southern Italy by financing, through the Cassa and the Institutes hereinafter referred to, part of the costs of specific projects to promote the industrialization of that area ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) :

(a) Section 3.02 is deleted.

(b) Section 4.01 is changed to read as follows :

"Withdrawal from the Loan Account. The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Loan Agreement and these Regulations, to withdraw from the Loan Account, in dollars or such other convertible currencies (other than the currency of the Guarantor) as the Bank shall from time to time reasonably select, the equivalent of such amounts as shall be required by it to finance amounts expended on the Projects, provided that the Bank and the Borrower may make arrangements for advances on account of such withdrawals. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of :

¹ See p. 134 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJETS INDUSTRIELS POUR L'ITALIE MÉRIDIONALE, 1965)

CONTRAT, en date du 28 juin 1965, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, ci-après dénommée « la Banque », et la CASSA PER OPERE STRAORDINARIE DI PUBBLICO INTERESSE NELL'ITALIA MERIDIONALE (CASSA PER IL MEZZOGIORNO), ci-après parfois dénommée la Cassa.

CONSIDÉRANT que la République italienne a pour politique permanente de promouvoir le développement économique et social de l'Italie méridionale ;

CONSIDÉRANT que la Cassa a été créée en 1950 (et que sa durée d'existence a été prolongée et ses pouvoirs ont été renforcés de temps à autre) en vue de jouer un rôle important dans la mise en œuvre de cette politique ;

CONSIDÉRANT que la Cassa est habilitée à utiliser la contrepartie en liras des emprunts extérieurs contractés par elle pour financer notamment certains projets destinés à promouvoir l'industrialisation de l'Italie méridionale et qu'elle peut recourir à cette fin aux services d'établissements de crédit ;

CONSIDÉRANT que la Banque s'est déclarée disposée à contribuer au développement de l'Italie méridionale en finançant, par l'intermédiaire de la Cassa et des Instituts visés ci-après, une partie des dépenses afférentes à l'exécution de certains projets destinés à promouvoir l'industrialisation de cette région ;

Les parties au présent Contrat sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat :

a) Le paragraphe 3.02 est supprimé.

b) Le paragraphe 4.01 est modifié comme suit :

« *Tirages sur le Compte de l'emprunt.* L'Emprunteur aura le droit, sous réserve des dispositions du Contrat d'emprunt et du présent Règlement, de prélever sur le Compte de l'emprunt, en dollars ou en d'autres monnaies convertibles (autres que celle du Garant) que la Banque pourra raisonnablement choisir, l'équivalent des montants dont il aura besoin pour financer les dépenses afférentes aux Projets, étant admis que la Banque et l'Emprunteur pourront convenir de dispositions relatives aux avances sur lesdits tirages. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué : i) au titre de dépenses relatives aux

¹ Voir p. 135 de ce volume.

(i) expenditures made on the Projects before January 1, 1965 ; or (ii) expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories."

(c) Section 4.02 and the references thereto in said Loan Regulations No. 4 are deleted.

(d) The following is added as paragraph 19 of Section 10.01 :

"The term 'Agency' means any political, administrative or territorial subdivision of the Guarantor or any instrumentality of the Guarantor or of such a subdivision of the Guarantor and shall include any institution or organization a majority interest in which at the time referred to is owned directly or indirectly by the Guarantor or such a subdivision of the Guarantor, or all or substantially all of whose obligations are guaranteed by the Guarantor or such a subdivision of the Guarantor, or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or such a subdivision of the Guarantor, as the case may be."

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement or any Schedule thereto or in the Loan Regulations :

- (1) The term "Cassa" means Cassa per opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno) established by Law No. 646 of the Republic of Italy, dated the 10th of August 1950, as amended and supplemented.
- (2) The term "Borrower" means the Cassa and also includes any department or Agency of the Guarantor which may be charged by the Guarantor, upon dissolution of the Cassa or otherwise, with the carrying out of all or part of the obligations of the Borrower hereunder.
- (3) The term "ISVEIMER" means Istituto per lo Sviluppo Economico dell'Italia Meridionale.
- (4) The term "IRFIS" means Istituto Regionale per il Finanziamento alle Industrie in Sicilia.
- (5) The term "CIS" means Credito Industriale Sardo.
- (6) The term "Institutes" means ISVEIMER, IRFIS and CIS collectively and the term "Institute" means any one of the Institutes.
- (7) The term "beneficiary enterprise" means any company, *societa per azioni*, individual or group of individuals, or other entity or association, to which any part of the proceeds of the Loan shall be lent by an Institute for the financing of a Project.
- (8) The term "Project" means an industrial project which shall have been agreed by the Bank, the Cassa and an Institute as a project to be financed out of the proceeds of the Loan and the term "Projects" means such projects collectively or such groupings of such projects as the context shall require.
- (9) The term "subsidiary loan agreement" means the agreement between the Cassa and an Institute hereinafter in Section 4.01 provided for and shall include all amendments thereto approved by the Bank.

Projets antérieurs au 1^{er} janvier 1965 ni ii) au titre de dépenses faites sur les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur lesdits territoires. »

c) Le paragraphe 4.02 et toutes les dispositions du Règlement n° 4 sur les emprunts qui le visent sont supprimés.

d) L'alinéa 19 suivant est ajouté au paragraphe 10.01 :

« Le terme « organismes » désigne toute subdivision politique, administrative ou territoriale du Garant, ou tout intermédiaire du Garant ou de l'une desdites subdivisions et s'entend également de toute institution ou organisation dans laquelle le Garant ou l'une de ses dites subdivisions détiennent, directement ou indirectement, au moment considéré, un intérêt majoritaire ou dont ils garantissent la totalité ou la plupart des obligations, ou dont les activités sont exercées à titre principal dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de ladite subdivision, selon le cas. »

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes, sigles et expressions suivants ont, dans le présent Contrat, ses annexes, et le Règlement sur les emprunts, le sens qui est indiqué ci-dessous :

1. Le terme « Cassa » désigne la Cassa per opere straordinaria di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno), créée par la loi n° 646 de la République italienne du 10 août 1950, telle qu'elle a été modifiée et complétée.
2. Le terme « Emprunteur » désigne la Cassa, ainsi que tout service ou organisme du Garant que celui-ci pourra charger, au cas d'une dissolution de la Cassa ou pour d'autres raisons, d'exécuter la totalité ou une partie des obligations que l'Emprunteur a souscrites dans le présent Contrat.
3. Le sigle « ISVEIMER » désigne l'Istituto per lo Sviluppo Economico dell'Italia Meridionale.
4. Le sigle « IRFIS » désigne l'Istituto Regionale per il Finanziamento alle Industrie in Sicilia.
5. Le sigle « CIS » désigne le Credito Industriale Sardo.
6. Le terme « Instituts » désigne collectivement l'ISVEIMER, l'IRFIS et le CIS ; le terme « Institut » désigne l'un de ces Instituts.
7. L'expression « entreprise bénéficiaire » désigne toute société, *società per azioni*, toute personne ou tout groupe de personnes, ou toute autre entité ou association, auxquels une partie quelconque des fonds provenant de l'Emprunt sera prêtée par un Institut en vue du financement d'un Projet.
8. Le terme « Projet » désigne un projet industriel que la Banque, la Cassa et un Institut seront convenus de financer au moyen des fonds provenant de l'Emprunt ; le terme « Projets » désigne, selon le contexte, l'ensemble desdits projets ou des groupes de projets.
9. L'expression « contrat d'emprunt subsidiaire » désigne le contrat visé au paragraphe 4.01 ci-dessous entre la Cassa et un Institut, ainsi que toutes les modifications audit contrat qui auront été acceptées par la Banque.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to one hundred million dollars (\$100,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations ; provided, however, that no part of the Loan may be withdrawn from the Loan Account by the Borrower for the purpose of lending the proceeds of such part to an Institute until the Borrower and the Institute have entered into a subsidiary loan agreement which has been approved by the Bank pursuant to Section 4.01.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six and one-quarter per cent ($6\frac{1}{4}$ %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on January 1 and July 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 2.07. Notwithstanding the provisions of Sections 3.03 and 3.04 of the Loan Regulations the Bank and the Borrower may from time to time agree that any portion of the Loan payable in one currency may be made payable in one or more other currencies and from the date specified in such agreement such portion of the Loan and the principal of any Bond representing such portion of the Loan and any premiums and interest payable on or with respect thereto shall be payable in such other currency or currencies.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. (a) The Borrower shall lend the proceeds of the Loan to the Institutes in the following respective amounts :

<i>Institute</i>	<i>Amount in Dollar Equivalent</i>
ISVEIMER	\$55,000,000
IRFIS	25,000,000
CIS	20,000,000

The Bank and the Borrower may from time to time agree upon changes in the foregoing allocation among the Institutes of the proceeds of the Loan.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt, en diverses monnaies, équivalant à cent millions (100 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. L'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés ; toutefois, l'Emprunteur ne pourra effectuer aucun tirage sur le Compte de l'emprunt en vue de prêter les fonds ainsi prélevés à un Institut avant d'avoir conclu avec celui-ci un contrat d'emprunt subsidiaire approuvé par la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 4.01.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six un quart pour cent ($6\frac{1}{4}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe I du présent Contrat.

Paragraphe 2.07. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Règlement sur les emprunts, la Banque et l'Emprunteur pourront convenir que toute fraction de l'Emprunt qui est remboursable dans une monnaie pourra être remboursée en une ou plusieurs autres monnaies ; à partir de la date convenue, le remboursement de ladite fraction de l'Emprunt et du principal de toute Obligation la représentant ainsi que le paiement des primes de remboursement et intérêts y afférents seront dûs dans la monnaie ou les autres monnaies qui auront été spécifiées.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. a) L'Emprunteur prêtera les fonds provenant de l'Emprunt aux Instituts selon la répartition suivante :

<i>Institut</i>	<i>Montant du prêt équivalent en dollars</i>
ISVEIMER	55 000 000
IRFIS	25 000 000
CIS	20 000 000

La Banque et l'Emprunteur pourront convenir de modifier de temps à autre la répartition entre les Instituts des fonds provenant de l'Emprunt.

(b) The Borrower shall cause each Institute to apply the proceeds of the Loan made available to it by the Borrower hereunder exclusively to the financing of Projects in accordance with the provisions of this Agreement.

Article IV

SPECIAL PROVISIONS RELATING TO PROJECTS

Section 4.01. The Borrower shall enter into a loan agreement ("subsidiary loan agreement") with each Institute providing for the lending by the Cassa to the Institute of that portion of the proceeds of the Loan allocated to that Institute by or pursuant to Section 3.01. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, each subsidiary loan agreement, and all agreements and arrangements entered into between the Borrower and the Institute in connection therewith, and any amendment thereof, shall be subject to the approval of the Bank and shall contain provisions adequate to protect the rights and interests of the Borrower and the Bank in respect of the use of the proceeds of the Loan by the Institute and by each beneficiary enterprise.

Section 4.02. (a) Each subsidiary loan agreement and all agreements and arrangements entered into in connection therewith shall include provisions which will enable the Borrower and the Guarantor to carry out their respective obligations under this Agreement and the Guarantee Agreement and shall include without limitation, an obligation on the part of the Institute: (i) to cause the proceeds of the Loan allocated to it to be used effectively and efficiently for the carrying out of Projects in its operational area; (ii) to appraise and select individual Projects in accordance with sound banking, technical and financial standards and to apply similar standards in its relations with beneficiary enterprises after Projects are completed; (iii) to cause the Projects to be constructed and operated, and the operations of the beneficiary enterprises to be conducted, with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, financial and business standards, including the maintenance of adequate books, accounts and records; (iv) to ensure the right on the part of the Borrower and the Bank to inspect the sites, works and construction included in the Projects, the operation thereof and the operations and financial condition of the Institute and of the beneficiary enterprises and any relevant record and documents; and (v) to ensure the right of the Bank or the Borrower to obtain all such information as they shall reasonably request relating to any of the foregoing and to the operations, administration and financial condition of the Institute, the Projects and of the beneficiary enterprises.

(b) All agreements and arrangements entered into between an Institute and a beneficiary enterprise shall contain provisions which will enable the Institute to carry out its obligations under the relevant subsidiary loan agreement.

(c) Arrangements and agreements referred to in paragraphs (a) and (b) of this Section 4.02 shall also include appropriate provisions whereby further access by a beneficiary enterprise to the proceeds of the Loan may be suspended or cancelled by the Borrower, upon failure by such enterprise to carry out the terms of arrangements or agreements entered into by it pursuant to this Article IV.

b) L'Emprunteur veillera à ce que chaque Institut utilise les fonds provenant de l'Emprunt qu'il aura mis à sa disposition exclusivement pour le financement des Projets, conformément aux dispositions du présent Contrat.

Article IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PROJETS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur conclura avec chaque Institut un contrat d'emprunt (« contrat d'emprunt subsidiaire ») aux termes duquel l'Institut recevra de la Cassa, sous forme de prêt, la fraction de l'Emprunt qui lui a été allouée conformément aux dispositions du paragraphe 3.01 du présent Contrat. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, chaque contrat d'emprunt subsidiaire, tous accords et arrangements le concernant intervenus entre l'Emprunteur et l'Institut et toutes modifications auxdits contrat, accords et arrangements, seront soumis à l'approbation de la Banque et devront contenir les dispositions nécessaires à la sauvegarde des droits et intérêts de l'Emprunteur et de la Banque quant à l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt par l'Institut et par chaque entreprise bénéficiaire.

Paragraphe 4.02. a) Chaque contrat d'emprunt subsidiaire et tous accords et conventions le concernant contiendront des dispositions permettant à l'Emprunteur et au Garant d'exécuter chacun les obligations qu'ils ont souscrites dans le présent Contrat et dans le Contrat de garantie et stipuleront, sans limitation, l'obligation pour l'Institut : i) de veiller à ce que la fraction de l'Emprunt qui lui est allouée soit utilisée effectivement et dans les meilleures conditions aux frais de l'exécution de Projets intéressant son domaine d'activités ; ii) d'évaluer et de choisir chaque Projet conformément aux règles d'une saine gestion bancaire, technique et financière et d'appliquer les mêmes règles dans ses relations avec les entreprises bénéficiaires une fois le Projet mené à bien ; iii) de veiller à ce que les Projets soient réalisés et exploités avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, conformément aux règles d'une saine gestion technique, financière et commerciale (et que soient notamment tenus les registres, comptes et documents nécessaires), et que les entreprises bénéficiaires exercent leur activité dans les mêmes conditions ; iv) de garantir à l'Emprunteur et à la Banque le droit d'inspecter les chantiers, travaux et installations relevant des Projets, ainsi que leur exploitation, et les opérations et la situation financière de l'Institut et des entreprises bénéficiaires, et tous livres et documents s'y rapportant ; v) de garantir à la Banque et à l'Emprunteur le droit d'accéder à tous les renseignements qu'ils pourront raisonnablement demander sur tout ce qui précède, ainsi que sur les opérations, l'administration et la situation financière de l'Institut, des Projets et des entreprises bénéficiaires.

b) Tous les accords et conventions entre un Institut et une entreprise bénéficiaire contiendront des dispositions permettant à l'Institut d'exécuter les obligations qu'il a souscrites dans le contrat d'emprunt subsidiaire correspondant.

c) Les conventions et accords visés aux alinéas a et b du présent paragraphe contiendront également des dispositions en vertu desquelles l'Emprunteur pourra suspendre ou annuler le droit qu'a une entreprise bénéficiaire de recevoir des fonds provenant de l'Emprunt si ladite entreprise n'exécute pas les accords ou conventions qu'elle aura conclus en application du présent article.

Section 4.03. The Borrower shall exercise its rights in relation to each Institute, each Project and each beneficiary enterprise in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Bank and to cause each Institute and each beneficiary enterprise to carry out their respective obligations under the subsidiary loan agreement and all agreements entered into between the Institute and the beneficiary enterprise.

Article V

BONDS

Section 5.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in this Agreement and in the Loan Regulations.

Section 5.02. The President, any Vice President or the Director General of the Borrower, or such person or persons as any of them shall appoint in writing to act in his stead, are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Section 5.03. Notwithstanding the provisions of Section 6.06 of the Loan Regulations, the Bank may from time to time request pursuant to Section 6.03 or Section 6.11 of the Loan Regulations, and the Borrower shall execute and deliver, Bonds providing : (a) for the payment on a single date of two or more maturities, or parts thereof, specified in such request, of installments of the principal amount of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement ; (b) that the principal amount of each such Bond shall be payable in a single currency on the date of the latest maturity of the installments specified in such request ; (c) that as a sinking fund for such Bonds the Borrower will, on each date specified in Schedule 1 to this Agreement as the maturity of an installment of the portion, or all, of the Loan represented by such Bonds, redeem a principal amount of such Bonds equal to the amount of such installment ; (d) that the Bonds to be redeemed in whole or in part shall be selected by lot ; (e) that no premium shall be payable on such redemption ; (f) that the obligation of the Borrower to redeem Bonds shall be satisfied *pro tanto* by the substitution of uncanceled Bonds issued pursuant to such request, Bonds so substituted to be valued for such purpose at their principal amount (exclusive of accrued interest) ; and (g) that all Bonds so redeemed or substituted shall be immediately cancelled. All the provisions of this Article V and of Article VI of the Loan Regulations shall apply to such Bonds except that appropriate changes shall be made in the forms of Bonds and the guarantee to be endorsed thereon by the Guarantor as the Bank shall reasonably request in order to give effect to the provisions of this Section 5.03.

Article VI

PARTICULAR COVENANTS

Section 6.01. (a) The Borrower shall at the request of the Bank enable, or take such steps as shall be necessary to enable, the Bank's accredited representatives to examine the sites, works and construction included in each Project, the operation thereof, the

Paragraphe 4.03. L'Emprunteur exercera ses droits à l'égard de chaque Institut, de chaque Projet et de chaque entreprise bénéficiaire de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque et à faire exécuter par chaque Institut et chaque entreprise bénéficiaire les obligations qu'il ou elle aura souscrites dans le contrat d'emprunt subsidiaire et dans tous accords conclus entre l'Institut et l'entreprise bénéficiaire.

Article V

OBLIGATIONS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 5.02. Le Président, l'un des Vice-Présidents ou le Directeur général de l'Emprunteur, ou toute personne qu'ils auront désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 5.03. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.06 du Règlement sur les emprunts, la Banque pourra, en application des paragraphes 6.03 ou 6.11 dudit Règlement, demander à l'Emprunteur, qui les établira et les remettra, des Obligations aux termes desquelles : *a*) l'Emprunteur s'acquittera à une même date du montant de deux ou plusieurs des échéances du principal de l'Emprunt qui sont stipulées à l'annexe I du présent Contrat, ou de fractions desdites échéances, selon ce que la Banque aura spécifié dans sa demande ; *b*) le principal de chaque Obligation sera remboursable en une seule monnaie à la date de la dernière échéance que la Banque aura spécifiée dans sa demande ; *c*) l'Emprunteur rachètera, à titre de fonds d'amortissement desdites Obligations, à la date d'échéance de la fraction ou de la totalité de l'Emprunt représentée par lesdites Obligations, stipulée à l'annexe I du présent Contrat, un montant en principal desdites Obligations équivalant au montant dû à cette échéance ; *d*) les Obligations remboursables en totalité ou en partie seront désignées par tirage au sort ; *e*) aucune prime ne sera versée à l'occasion du remboursement desdites Obligations ; *f*) l'Emprunteur se sera acquitté de son obligation de racheter des Obligations s'il remplace celles-ci, à due concurrence, par des Obligations non annulées émises à la suite de la demande de la Banque, la valeur des nouvelles Obligations étant, à cette fin, celle de leur montant en principal (à l'exclusion des intérêts échus) ; *g*) toutes les Obligations ainsi rachetées ou remplacées seront immédiatement annulées. Toutes les dispositions du présent article et celles de l'article VI du Règlement sur les emprunts seront applicables auxdites Obligations, sous réserve des modifications nécessaires du texte desdites Obligations et de la garantie dont le Garant devra les revêtir, que la Banque pourra raisonnablement demander en vue de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

Article VI

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 6.01. *a*) L'Emprunteur donnera ou prendra les mesures nécessaires pour que soit donnée aux représentants accrédités de la Banque, à sa demande, la possibilité d'inspecter les chantiers, travaux et installations relevant de chaque Projet, ainsi

operations and financial condition of the Borrower, each Institute and each beneficiary enterprise, and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, each Project and the operation thereof, and the operations and financial condition of each Institute and of each beneficiary enterprise.

(b) The operations and transactions of the Borrower in connection with the Projects shall be accounted for by the Borrower separately from its other activities.

Section 6.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower such information shall include information with respect to its operations and financial condition.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 6.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on assets of the Borrower. To that end, the Borrower specifically undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect, provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 6.04. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 6.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

¹ See p. 128 of this volume

que leur exploitation et les opérations et la situation financière de l'Emprunteur, de chaque Institut et de chaque entreprise bénéficiaire, et tous les livres et documents s'y rapportant. L'Emprunteur fournira également à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'emprunt, les Projets et leur exploitation ainsi que sur les opérations et la situation financière de chaque Institut et entreprise bénéficiaire.

b) L'Emprunteur rendra compte indépendamment de ses autres activités de ses opérations et transactions relatives aux Projets.

Paragraphe 6.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements fournis par l'Emprunteur porteront notamment sur ses opérations et sa situation financière.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 6.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs de l'Emprunteur. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il n'en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 6.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations ou des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 6.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

¹ Voir p. 129 de ce volume.

Article VII

REMEDIES OF THE BANK

Section 7.01. (i) If any event specified in paragraphs (a) or (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VIII

EFFECTIVE DATE

Section 8.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within Section 9.01 (c) of the Loan Regulations : The Cassa shall have been continued in existence with all the powers and resources necessary for the carrying out of its obligations under this Agreement.

Section 8.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank : that the condition referred to in Section 8.01 of this Agreement has been satisfied.

Article IX

MISCELLANEOUS

Section 9.01. The date specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations is ninety days after the date of this Agreement.

Section 9.02. The Closing Date shall be December 31, 1968, or such other date as shall be agreed by the Bank and the Borrower as the Closing Date.

Section 9.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Article VII

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 7.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VIII

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Paragraphe 8.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée à la condition supplémentaire suivante au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts : la Cassa devra avoir continué d'exister avec tous les pouvoirs et ressources nécessaires à l'exécution des obligations qu'elle a souscrites dans le présent Contrat.

Paragraphe 8.02. La consultation ou les consultations qui devront être fournies à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts : que la condition visée au paragraphe 8.01 du présent Contrat a été remplie.

Article IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

Paragraphe 9.02. La date de clôture sera le 31 décembre 1968 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur pourront convenir.

Paragraphe 9.03. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

For the Borrower :

Cassa per il Mezzogiorno
Piazza Kennedy 20—EUR
Rome, Italy

Alternative address for cablegrams and radiograms :

CASMEZ
Rome

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

Cassa per opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale
(Cassa per il Mezzogiorno) :

By Gabriele PESCATORE
President

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
July 1, 1969	\$3,035,000	July 1, 1975	\$4,390,000
January 1, 1970	3,130,000	January 1, 1976	4,530,000
July 1, 1970	3,230,000	July 1, 1976	4,670,000
January 1, 1971	3,330,000	January 1, 1977	4,815,000
July 1, 1971	3,435,000	July 1, 1977	4,965,000
January 1, 1972	3,540,000	January 1, 1978	5,120,000
July 1, 1972	3,650,000	July 1, 1978	5,280,000
January 1, 1973	3,765,000	January 1, 1979	5,445,000
July 1, 1973	3,885,000	July 1, 1979	5,615,000
January 1, 1974	4,005,000	January 1, 1980	5,795,000
July 1, 1974	4,130,000	July 1, 1980	5,980,000
January 1, 1975	4,260,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

Pour l'Emprunteur :

Cassa per il Mezzogiorno
Piazza Kennedy 20 — EUR
Rome (Italie)

Adresse télégraphique :

CASMEZ
Rome

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

Pour la Cassa per opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale
(Cassa per il Mezzogiorno) :

Gabriele PESCATORE
Président

ANNEXE I

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} juillet 1969	3 035 000	1 ^{er} juillet 1975	4 390 000
1 ^{er} janvier 1970	3 130 000	1 ^{er} janvier 1976	4 530 000
1 ^{er} juillet 1970	3 230 000	1 ^{er} juillet 1976	4 670 000
1 ^{er} janvier 1971	3 330 000	1 ^{er} janvier 1977	4 815 000
1 ^{er} juillet 1971	3 435 000	1 ^{er} juillet 1977	4 965 000
1 ^{er} janvier 1972	3 540 000	1 ^{er} janvier 1978	5 120 000
1 ^{er} juillet 1972	3 650 000	1 ^{er} juillet 1978	5 280 000
1 ^{er} janvier 1973	3 765 000	1 ^{er} janvier 1979	5 445 000
1 ^{er} juillet 1973	3 885 000	1 ^{er} juillet 1979	5 615 000
1 ^{er} janvier 1974	4 005 000	1 ^{er} janvier 1980	5 795 000
1 ^{er} juillet 1974	4 130 000	1 ^{er} juillet 1980	5 980 000
1 ^{er} janvier 1975	4 260 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts) les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than three years before maturity	1/2 %
More than three years but not more than six years before maturity	2 1/4 %
More than six years but not more than eleven years before maturity	3 3/4 %
More than eleven years but not more than thirteen years before maturity	5 %
More than thirteen years before maturity	6 1/4 %

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de trois ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2 1/4 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3 3/4 %
Plus de 11 ans et au maximum 13 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 13 ans avant l'échéance	6 1/4 %

No. 8255

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
AFGHANISTAN**

Development Credit Agreement—*Education Project* (with related letter and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 23 November 1964

Official text : English.

Registered by the International Development Association on 13 July 1966.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
AFGHANISTAN**

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à l'enseignement* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 23 novembre 1964

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 13 juillet 1966.

No. 8255. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*EDUCATION PROJECT*) BETWEEN THE KINGDOM OF AFGHANISTAN AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 23 NOVEMBER 1964

AGREEMENT, dated November 23, 1964, between the KINGDOM OF AFGHANISTAN (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower has requested the Association to assist in financing a project for the construction and equipment of seven technical and vocational schools in the territories of the Borrower ; and

WHEREAS the Association has agreed to make a Credit to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE, it is hereby agreed as follows :

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITION

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) Section 3.01 is deleted and the following new Section is substituted therefor :

“SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

“(b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

“(i) on account of expenditures in currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower,

¹ Came into force on 2 March 1966, upon notification by the Association to the Government of Afghanistan.

² See p. 174 of this volume.

N° 8255. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(PROJET RELATIF À L'ENSEIGNEMENT) ENTRE LE
ROYAUME D'AFGHANISTAN ET L'ASSOCIATION INTER-
NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WA-
SHINGTON, LE 23 NOVEMBRE 1964

CONTRAT en date du 23 novembre 1964, entre le ROYAUME D'AFGHANISTAN (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a demandé à l'Association de l'aider à financer un projet de construction et d'équipement de sept écoles techniques et professionnelles sur ses territoires ; et

CONSIDÉRANT que l'Association a accepté d'ouvrir un Crédit à l'Emprunteur aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront acquises.

« b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :

« i) Lorsqu'il s'agira de régler des dépenses devant être effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de payer des marchandises produites (y

¹ Entré en vigueur le 2 mars 1966, dès notification par l'Association au Gouvernement afghan.

² Voir p. 175 de ce volume.

in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select ;

“(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

“(c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made.”

(b) A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

“SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency.* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03.”

(c) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement or in the Schedule thereto, unless the context shall otherwise require, the following term shall have the following meanings :

The term “Project Item Submissions” refers to the three documents entitled “Requirements for the School Center Kabul”, “Requirements for the School Center Kunduz” and “Requirements for the School Center Herat”, all dated October 1964, submitted by the Borrower to the Association.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to three million five hundred thousand dollars (\$3,500,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Regulations.

Section 2.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement and of the Regulations, to withdraw from the Credit Account :

(a) such amounts as shall have been expended for the reasonable foreign currency cost of goods required for carrying out the Project ;

compris des services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur, dans la monnaie ou dans les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;

« ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.

« c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que les tirages seront effectués en une autre monnaie. »

b) Le nouveau paragraphe 3.04 suivant est inséré après le paragraphe 3.03 :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera considérée, aux fins du paragraphe 3.03, comme ayant été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »

c) L'ancien paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat ou dans son annexe, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression suivante a le sens indiqué ci-dessous :

L'expression « Propositions concernant le Projet » vise les trois documents intitulés « Besoins du centre scolaire de Kaboul », « Besoins du centre scolaire de Kunduz » et « Besoins du centre scolaire d'Herat », datés d'octobre 1964 et présentés par l'Emprunteur à l'Association.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un Crédit de développement en diverses monnaies équivalant à trois millions cinq cent mille (3 500 000) dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans lesdits Contrat et Règlement.

Paragraphe 2.03. À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, et sous réserve des dispositions du présent Contrat et du Règlement, l'Emprunteur aura le droit de prélever sur le Compte du crédit :

a) Les montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable en devises étrangères de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet ;

- (b) the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Association of such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods required for carrying out Part B of the Project and not included in the foregoing ; and
- (c) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments under each of the foregoing paragraphs ;

Provided, however, that withdrawals shall not be made on account of expenditures :

- (i) for any part of the Project (including Part D) :
- (a) prior to the date of this Agreement ; or
- (b) after the date of this Agreement unless and until the Ministry of Education has appointed a Project Coordinator satisfactory to the Association, upon terms and conditions satisfactory to the Association, to administer the Project ; or
- (c) after November 12, 1965 unless and until ratification of this Agreement has been obtained from the Parliament of the Borrower ; and
- (ii) for Part D of the Project unless and until the Ministry of Education has concluded an agreement with an agency or agencies satisfactory to the Association to provide the expatriate teachers and arrange for the training referred to in Part D of the Project.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time. The Borrower shall also pay to the Association a service charge at the same rate on the principal amount outstanding of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 of the Regulations.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual instalments payable on each April 15 and October 15 commencing October 15, 1974 and ending April 15, 2014, each instalment to and including the instalment payable on April 15, 1984 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF THE PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described

- b) L'équivalent du pourcentage ou des pourcentages, que pourront fixer de temps à autre d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association, des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable de marchandises nécessaires à l'exécution de la partie B du Projet qui ne sont pas visées par les dispositions précédentes ; et
- c) Si l'Association y consent, les sommes dont l'Emprunteur aura besoin pour effectuer les paiements visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus ;

Toutefois aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses encourues :

- i) Au titre d'une partie quelconque du Projet (y compris la partie D) :
- a) Avant la date du présent Contrat ; ou
 - b) Après la date du présent Contrat, tant que n'aura pas été nommé par le Ministère de l'éducation nationale, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, un Coordonnateur du Projet agréé par l'Association, chargé d'administrer le Projet ; ou
 - c) Après le 12 novembre 1965, tant que le présent Contrat n'aura pas été ratifié par le Parlement de l'Emprunteur ; et
- ii) Au titre de la partie D du Projet, tant que le Ministère de l'éducation nationale n'aura pas conclu avec un organisme ou des organismes agréés par l'Association un accord relatif à l'emploi d'enseignants étrangers et à la formation visés à la partie D du Projet.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée. L'Emprunteur paiera également à l'Association une commission de même taux sur le montant en principal non liquidé de tout engagement spécial pris par l'Association en application du paragraphe 4.02 du Règlement.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit prélevé sur le Compte du crédit par versements semestriels effectués le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, à partir du 15 octobre 1974 et jusqu'au 15 avril 2014 ; les versements à effectuer jusqu'au 15 avril 1984 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises néces-

in the Schedule to this Agreement. The specific goods to which the proceeds of the Credit are to be applied and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due speed and efficiency, in conformity with sound technical standards and with due regard to economy, and shall cause the educational institutions referred to in Part A of the Project to be operated so as to achieve the educational objectives agreed upon between the Borrower and the Association.

(b) The Borrower shall cause the physical plant and equipment of the institutions mentioned in Part A of the Project to be maintained and shall cause from time to time all necessary renewals and repairs to be made thereto.

(c) Except as the Association shall otherwise agree, in the carrying out of the Project the Borrower shall employ or cause to be employed qualified and experienced architects, advisers and specialists acceptable to the Borrower and the Association, upon terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Association.

(d) Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause the Project to be carried out by contractors acceptable to the Borrower and the Association employed under contracts satisfactory to the Borrower and the Association.

(e) Upon request from time to time by the Association, the Borrower shall without delay cause to be furnished to the Association the reports, plans, specifications, contracts and work schedules for the construction referred to in Part B of the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

(f) The Borrower shall at all times make or cause to be made available immediately as needed all sums and other resources required for the carrying out of the Project and for the operation of the educational institutions mentioned in Part A of the Project.

Section 4.02. The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof; shall enable the Association's representatives (who may be authorized representatives of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization) to inspect

saires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et dans un esprit d'économie, et veillera à ce que les établissements d'enseignement visés dans la partie A du Projet soient utilisés de manière à atteindre les objectifs convenus entre l'Emprunteur et l'Association en matière d'enseignement.

b) L'Emprunteur veillera à l'entretien des locaux et du matériel des établissements visés dans la partie A du Projet et fera procéder de temps à autre à toutes les rénovations et réparations nécessaires.

c) À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera appel ou fera faire appel pour l'exécution du Projet aux services d'architectes, de conseillers et de spécialistes compétents et expérimentés, agréés par l'Emprunteur et l'Association selon des clauses et conditions donnant satisfaction à l'un et à l'autre.

d) À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera exécuter le Projet par des entrepreneurs agréés par l'Emprunteur et l'Association, en vertu de contrats donnant satisfaction à l'un et à l'autre.

e) L'Emprunteur fera remettre sans retard à l'Association, sur sa demande, les rapports, plans, cahiers des charges, contrats et programmes de travaux relatifs à la construction visée dans la partie B du Projet, et il lui communiquera les modifications importantes qui y seraient apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

f) L'Emprunteur fournira ou fera fournir immédiatement, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet et au fonctionnement des établissements d'enseignement visés dans la partie A du Projet.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci ; il donnera aux représentants de l'Association (qui pourront être des représentants autorisés

the Project, the goods and any relevant records and documents ; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, the goods and the operations and financial condition with respect to the Project of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

Section 4.03. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the Service thereof. The Borrower shall without delay inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. Except as the Association and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all goods financed out of the proceeds of the Credit which are to be imported into its territory. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to purchase and importation of the goods to the site of the Project and shall be for such amounts, as are consistent with sound commercial practices. Such insurance shall be payable in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable or in dollars.

Section 4.05. Except as shall be otherwise agreed by the Borrower and the Association :

- (a) the Borrower shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project ; and
- (b) the Borrower shall cause title to all such goods to be obtained free and clear of all encumbrances. Goods, the cost of which is financed out of the proceeds of the Credit, shall not be sold or otherwise disposed of without the prior consent of the Association.

de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises achetées et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises ainsi que sur les opérations et la situation financière, en ce qui concerne le Projet, de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière sur ses territoires.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur assurera ou fera assurer auprès d'assureurs solvables toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit qui doivent être importées sur son territoire. Les polices couvriront les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises et leur livraison sur les lieux du Projet, et leurs montants devront être établis conformément aux règles d'une saine pratique commerciale. Les indemnités stipulées seront payables dans la monnaie de paiement des marchandises assurées ou en dollars.

Paragraphe 4.05. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association :

- a) L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds du Crédit soient utilisées sur les territoires de l'Emprunteur exclusivement pour l'exécution du Projet ; et
- b) L'Emprunteur veillera à s'assurer la propriété libre et entière de toutes lesdites marchandises. Les marchandises qui auront été achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit ne seront ni revendues ni cédées sans l'assentiment préalable de l'Association.

Section 4.06. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.07. This Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified or referred to in paragraph (b) or paragraph (j) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Regulations, the following additional event is specified :

The Parliament of the Borrower shall have in any way disapproved or rejected this Agreement.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations :

- (a) Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall have submitted to the Association evidence satisfactory to the Association that the sites for the school centers referred to in Part A of the Project (which sites are described in detail in topographic surveys included in the Project Item Submissions) have been acquired by the Borrower and transferred to the Ministry of Education of the Borrower for the purposes of the Project ;
- (b) The Borrower shall have made arrangements, satisfactory to the Association, whereby the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization,

Paragraphe 4.06. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.07. Le présent Contrat ainsi que le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié ou visé aux alinéas *b* ou *j* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

Le fait que le Parlement de l'Emprunteur a désapprouvé ou rejeté le présent Contrat.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

- a)* À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur devra avoir établi à la satisfaction de l'Association qu'il a acheté et remis à son Ministère de l'éducation, aux fins du Projet, les terrains (décrits en détail dans les levés topographiques joints aux Propositions concernant le Projet) sur lesquels seront construits les centres scolaires visés dans la partie A du Projet ;
- b)* L'Emprunteur devra avoir pris des dispositions, jugées satisfaisantes par l'Association, en vertu desquelles l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

the United Nations International Children's Fund and the Government of the Federal Republic of Germany will make available additional funds and other resources required for the Project or shall have made other arrangements satisfactory to the Association for the furnishing of such funds and other resources.

Section 6.02. A date 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date for withdrawals from the Credit Account in respect of Parts A, B, C, and E of the Project shall be March 31, 1968, and in respect of Part D of the Project, shall be August 31, 1971, or such other respective dates as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

Ministry of Education
Kabul
Afghanistan

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 7.03. The Minister of Education of the Borrower is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Kingdom of Afghanistan :

By Dr. A. MAJID
Authorized Representative

International Development Association :

By George D. WOODS
President

science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fourniront les fonds et les autres ressources supplémentaires nécessaires au Projet, ou d'autres dispositions, jugées satisfaisantes par l'Association, en vue de se procurer lesdits fonds et autres ressources.

Paragraphe 6.02. La date spécifiée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement est le soixantième jour après la date du présent Contrat.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture pour les tirages effectués sur le Compte du crédit sera, au titre des parties A, B, C et E du Projet, le 31 mars 1968 et au titre de la partie D du Projet, le 31 août 1971, ou, respectivement, toutes autres dates que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'éducation nationale
Kaboul
(Afghanistan)

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Ministre de l'éducation nationale de l'Emprunteur.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume d'Afghanistan :

D^r A. MAJID

Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

George D. WOODS

Président

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

The purpose of the Project is to establish and improve seven vocational schools in Afghanistan. It includes :

A. Retention of a firm of architects to design and supervise construction of :

1. One school center in Kabul consisting of :

- (a) Academy for training teacher-educators
- (b) Technical teacher training school

2. One school center in Herat consisting of :

- (a) Electro-mechanical school
- (b) Agricultural school

3. One school center in Kunduz consisting of :

- (a) Teacher training school
- (b) Agricultural school
- (c) Electro-mechanical school

B. Construction of the schools mentioned above.

C. The procurement and installation of equipment (including livestock) for the operation of the schools listed above.

D. Training and upgrading of the teaching force of the schools listed above by the temporary employment of expatriate teachers in certain disciplines and the provision of funds for the training overseas of selected Afghan teachers in disciplines related to those of the expatriate teachers.

E. The utilization of architectural and educational equipment specialists to assist the Ministry of Education in the implementation of the Project.

It is expected that Part B of the Project will be completed by March 31, 1967, and that Parts A, C and E of the Project will be completed shortly thereafter. Part D of the Project is not expected to be completed until mid-1970.

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour but de construire et d'aménager sept écoles professionnelles en Afghanistan. Il s'agit notamment :

A. De désigner un bureau d'architectes chargé d'établir les plans et de surveiller la construction de :

1. Un centre scolaire à Kaboul comprenant :
 - a) Une école supérieure de formation d'enseignants ;
 - b) Une école normale technique.
2. Un centre scolaire à Herat comprenant :
 - a) Une école électromécanique ;
 - b) Une école d'agriculture.
3. Un centre scolaire à Kunduz comprenant :
 - a) Une école normale ;
 - b) Une école d'agriculture ;
 - c) Une école électromécanique.

B. De construire les écoles susmentionnées.

C. D'acheter et d'installer le matériel (y compris le bétail) nécessaire au fonctionnement des écoles susvisées.

D. De former et de perfectionner le corps enseignant des écoles susvisées en faisant appel temporairement, dans certaines disciplines, à des professeurs étrangers et en libérant les crédits nécessaires pour assurer la formation à l'étranger de certains professeurs afghans dans des disciplines liées à celles des professeurs étrangers.

E. De faire appel aux services de spécialistes de la construction et de l'équipement scolaires qui prêteront leur concours au Ministère de l'éducation nationale en vue de la mise en œuvre du Projet.

On pense que les travaux concernant la partie B du Projet seront terminés le 31 mars 1967 et ceux qui seront entrepris au titre des parties A, C et E peu après cette date. Les travaux relatifs à la partie D du Projet ne seront probablement pas terminés avant le second semestre de 1970.

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

AMBASSADE ROYALE D'AFGHANISTAN
WASHINGTON

November 23, 1964

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Gentlemen :

Re : *Currency of Repayment*

We refer to the Development Credit Agreement (*Education Project*) of even date between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United States of America.
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) [or other than one designated under this clause (ii)] we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.
- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.
- (v) Any designation or selection of a currency pursuant to the foregoing provisions shall be subject, in turn, to the provisions of this letter.
- (vi) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE ROYALE D'AFGHANISTAN
WASHINGTON

Le 23 novembre 1964

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Messieurs,

Objet : *Monnaie de remboursement*

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet relatif à l'enseignement*) de même date, conclu entre le Royaume d'Afghanistan et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie des États-Unis d'Amérique.
- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autres que celle qui est spécifiée à l'alinéa i (ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii), nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.
- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.
- v) Toute désignation ou tout choix de monnaie effectués conformément aux dispositions qui précèdent seront eux-mêmes soumis aux dispositions de la présente lettre.
- vi) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Kingdom of Afghanistan :

By Dr. A. MAJID
Authorized Representative

Confirmed :

International Development Association :

By Alexander STEVENSON

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Royaume d'Afghanistan :

A. MAJID
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

Alexander STEVENSON

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 415, p. 69.]

No. 8256

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA**

Development Credit Agreement—*Agricultural Credit Project* (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the National Development Credit Agency). Signed at Washington, on 13 January 1966

Official text : English.

Registered by the International Development Association on 13 July 1966.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

Contrat de crédit de développement — *Projet de crédit agricole* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la National Development Credit Agency). Signé à Washington, le 13 janvier 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 13 juillet 1966.

No. 8256. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*AGRICULTURAL CREDIT PROJECT*) BETWEEN THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 13 JANUARY 1966

AGREEMENT, dated January 13, 1966, between the UNITED REPUBLIC OF TANZANIA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the National Development Credit Agency (hereinafter called the NDCA) has been established by the National Co-operative and Development Bank Act, 1964 of the Borrower with the purpose, *inter alia*, of providing credit for agricultural purposes ;

WHEREAS the Borrower and the NDCA have requested the Association to assist in the financing of a lending program of the NDCA for agricultural development ; and

WHEREAS the Association has agreed to make a Credit to the Borrower for such a program upon the terms and conditions set forth herein and in a project agreement of even date herewith² between the Association and the NDCA ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

CREDIT REGULATIONS ; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) The second sentence of Section 2.02 is amended by deleting the words "at the same rate" and substituting therefor the words "at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum".

¹ Came into force on 4 March 1966, upon notification by the Association to the Government of the United Republic of Tanzania.

² See p. 196 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8256. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(PROJET DE CRÉDIT AGRICOLE) ENTRE LA RÉPUB-
LIQUE-UNIE DE TANZANIE ET L'ASSOCIATION INTER-
NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WA-
SHINGTON, LE 13 JANVIER 1966

CONTRAT, en date du 13 janvier 1966, entre la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que la National Development Credit Agency (Institution nationale de crédit pour le développement) [ci-après dénommée « la NDCA »] a été créée en vertu du *National Co-operative and Development Bank Act* de 1964 de l'Emprunteur aux fins, notamment, de fournir des crédits à l'agriculture ;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et la NDCA ont demandé à l'Association de contribuer au financement d'un programme de prêt de la NDCA aux fins du développement de l'agriculture ; et

CONSIDÉRANT que l'Association a accepté de consentir un crédit à l'Emprunteur au titre dudit programme, aux clauses et conditions énoncées dans le présent Contrat et dans le Contrat relatif au Projet de même date ci-joint² entre l'Association et la NDCA ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961³, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») ;

a) Dans la deuxième phrase du paragraphe 2.02, les mots « au même taux » sont remplacés par les mots « au taux annuel d'un demi pour cent (½%) ».

¹ Entré en vigueur le 4 mars 1966, dès notification par l'Association au Gouvernement tanzanien.

² Voir p. 197 de ce volume.

(b) Section 3.01 is deleted and the following new section is substituted therefor :

“SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

“(b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

“(i) on account of expenditures in currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such freely convertible currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select ; and

“(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

“(c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made.”

(c) A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

“SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency.* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03.”

(d) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

(e) Section 4.01 is deleted.

(f) The second sentence of section 4.03 is amended by the substitution of the words “Investment Projects or the Project, as the case may be” for the word “Project”.

(g) Section 6.02 is amended by inserting the words “or the Project Agreement” after the words “the Development Credit Agreement”.

(h) Section 8.04 is deleted.

(i) Paragraph 9 of Section 9.01 is deleted and the following paragraph is substituted therefor :

“9. The term ‘Project’ means the project for which the Credit is granted, as described in the Schedule to the Development Credit Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Association and the Borrower.”

(j) Paragraph 10 of Section 9.01 is deleted and the following paragraph is substituted therefor :

b) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront acquises.

« b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :

« i) S'il s'agit de régler des dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de payer des marchandises produites (y compris des services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur, dans la monnaie ou dans les monnaies librement convertibles que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;

« ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.

« c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que des tirages seront effectués en une autre monnaie. »

c) Le nouveau paragraphe 3.04 suivant est inséré après le paragraphe 3.03.

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera considérée, aux fins du paragraphe 3.03, comme ayant été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »

d) L'ancien paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.

e) Le paragraphe 4.01 est supprimé.

f) Dans la deuxième phrase du paragraphe 4.03, les mots « des Projets bénéficiaires d'investissements ou du Projet, selon le cas » sont substitués aux mots « du Projet ».

g) Le paragraphe 6.02 est modifié par l'insertion des mots « ou du Contrat relatif au Projet » après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

h) Le paragraphe 8.04 est supprimé.

i) L'alinéa 9 du paragraphe 9.01 est remplacé par le texte suivant :

« 9. Le terme « Projet » désigne le projet pour lequel le Crédit est accordé, conformément à la description qui est contenue dans l'annexe au Contrat de crédit de développement et qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre l'Association et l'Emprunteur. »

j) L'alinéa 10 du paragraphe 9.01 est remplacé par le texte suivant :

“10. The term ‘goods’ means equipment, supplies and services required for the Investment Projects financed out of the proceeds of the Credit or for the Project, as the case may be.”

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms, wherever used in this Agreement or in the Regulations, shall have the following meanings :

- (a) “Project Agreement” means the project agreement of even date herewith between the NDCA and the Association and shall include any amendments thereof made by agreement among the Borrower, the NDCA and the Association.
- (b) “Investment Project” means a project which has been approved in writing by the Association for financing out of the proceeds of the Credit.

Article II
THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in the Development Credit Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to five million dollars (\$ 5,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Development Credit Agreement.

Section 2.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Development Credit Agreement, to withdraw from the Credit Account :

(a) such amounts as shall have been expended for the reasonable foreign currency costs of the services of the officers referred to in the Schedule to this Agreement and of housing and vehicles for such officers ;

(b) such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods required for an Investment Project and in respect of which the NDCA has made disbursements under credits provided by it for such Investment Project ; and

(c) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of goods required for an Investment Project to the extent that a borrower from the NDCA will be liable at the time of such payments to repay thereafter to the NDCA an equivalent amount under a loan agreement between the NDCA and such borrower ;

provided, however, that no withdrawal shall be made on account of (i) expenditures made prior to July 1, 1965 ; or (ii) expenditures in the territories of any country which

« 10. Le terme « marchandises » désigne les biens d'équipement, les fournitures et les services nécessaires à l'exécution des Projets bénéficiaires d'investissements financés à l'aide des fonds provenant du crédit, ou à celle du Projet, selon le cas. »

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat ou dans le Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

- a) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le contrat relatif au projet de même date ci-joint entre la NDCA et l'Association, avec les modifications qui pourraient y être apportées d'un commun accord entre l'Emprunteur, la NDCA et l'Association.
- b) L'expression « Projet bénéficiaire d'investissements » désigne un projet dont l'Association a approuvé par écrit le financement à l'aide des fonds du Crédit.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à cinq millions (5 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, et sous réserve des dispositions du présent Contrat, l'Emprunteur aura le droit de prélever sur le Compte du crédit :

a) Les montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable en devises étrangères des services des agents visés dans l'annexe au présent Contrat, ainsi que de leur logement et de leurs véhicules ;

b) Les montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable de marchandises nécessaires à l'exécution d'un Projet bénéficiaire d'investissements et que la NDCA a prélevés sur les crédits ouverts par elle au titre dudit Projet ; et

c) Si l'Association y consent, les montants nécessaires pour régler le coût raisonnable de marchandises nécessaires à l'exécution d'un Projet bénéficiaire d'investissements, étant entendu qu'un emprunteur de la NDCA contracte l'obligation, lors dudit règlement, de rembourser par la suite à la NDCA un montant équivalent en vertu d'un contrat d'emprunt conclu entre la NDCA et ledit emprunteur ;

toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué au titre i) de dépenses antérieures au 1^{er} juillet 1965 ; ou ii) de dépenses faites sur les territoires d'un pays (autre que la

is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semi-annual installments payable on each April 1 and October 1 commencing October 1, 1975 and ending April 1, 2015, each installment to and including the installment payable on April 1, 1985 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out Investment Projects in respect of which the NDCA has granted credits under the Project described in the Schedule to this Agreement and to financing the services of the officers referred to in the Schedule to this Agreement and housing and vehicles required for such officers. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound agricultural, engineering and financial standards and practices.

(b) The Borrower shall take all action which shall be necessary on its part to enable the NDCA to perform all its obligations under the Project Agreement and shall not take any action that would interfere with the performance of such obligations by NDCA.

(c) The Borrower shall cause the NDCA to have experienced and competent management.

Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur lesdits territoires.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, à partir du 1^{er} octobre 1975 et jusqu'au 1^{er} avril 2015 ; les versements à effectuer jusqu'au 1^{er} avril 1985 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets bénéficiaires d'investissements pour lesquels la NDCA a accordé des crédits au titre du Projet décrit à l'annexe du présent Contrat, ainsi qu'à la rémunération des services des agents visés dans ladite annexe et au paiement des logements et des véhicules dont ils ont besoin. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion agricole et financière.

b) L'Emprunteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la NDCA d'exécuter toutes les obligations qu'elle a souscrites dans le Contrat relatif au Projet et ne prendra aucune mesure qui risquerait de l'en empêcher.

c) L'Emprunteur veillera à ce que la NDCA soit dirigée par un personnel expérimenté et compétent.

(d) The Borrower shall inform the Association about any proposed appointment to the posts of General Manager of the National Co-operative and Development Bank and Manager of the NDCA sufficiently in advance of such appointment for the Association to have adequate opportunity to comment on it.

Section 4.02. (a) The Borrower shall (i) relend the part of the proceeds of the Credit withdrawn pursuant to sub-paragraph (b) or (c) of Section 2.03 of this Agreement, or the equivalent of such proceeds, to the NDCA on terms and conditions satisfactory to the Association pursuant to a loan agreement satisfactory to the Association and (ii) make available to the NDCA by way of grant the part of the proceeds of the Credit withdrawn pursuant to sub-paragraph (a) of Section 2.03 of this Agreement.

(b) The Borrower shall exercise its rights under the loan agreement referred to in sub-paragraph (a) of this Section in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Association, and, except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of such loan agreement.

(c) The Borrower shall at all times make or cause to be made available to the NDCA, promptly as needed, all funds and other resources, including the services of adequately trained agricultural field officers, which shall be required for the carrying out of the Project.

Section 4.03. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

d) L'Emprunteur informera l'Association de tout projet de nomination d'un directeur général de la National Co-operative and Development Bank et d'un directeur de la NDCA suffisamment à l'avance pour lui permettre de formuler des observations à ce sujet.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur i) reprêtera à la NDCA la part des fonds provenant du Crédit qui aura été prélevée conformément aux dispositions des alinéas b ou c du paragraphe 2.03 du présent Contrat ou leur équivalent, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association et conformément à un contrat d'emprunt jugé satisfaisant par elle, et ii) mettra à la disposition de la NDCA, comme subvention, la part des fonds provenant du Crédit qui aura été prélevée conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2.03 du présent Contrat.

b) L'Emprunteur exercera les droits que lui confère le contrat d'emprunt visé à l'alinéa a du présent paragraphe de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de l'Association et, à moins que celle-ci n'accepte qu'il en soit autrement, il ne modifiera ni n'abrogera aucune disposition dudit contrat et ne cédera le bénéfice ni ne renoncera au bénéfice d'aucune desdites dispositions.

c) L'Emprunteur mettra ou fera mettre sans retard à la disposition de la NDCA, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds et autres ressources, y compris les services d'agronomes compétents, nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Section 4.05. The Development Credit Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Section 4.06. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall use the proceeds of payments which it receives from NDCA under the loan agreement referred to in Section 4.02 (a) of this Agreement and which are not currently required to service the Credit, for the purpose of agricultural development for a period of twenty years from the date of this Agreement. The Borrower and the Association shall consult from time to time as to the procedure for ensuring effective use of such proceeds.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified or referred to in paragraph (b) or paragraph (j) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Regulations, the following additional events are specified :

(a) the NDCA shall have failed to perform any of its obligations under the Project Agreement ;

(b) before the Project Agreement shall have terminated in accordance with its terms, the Borrower shall have taken any action for the dissolution or disestablishment of the NDCA or for the suspension of its operations ; and

(c) The Borrower shall have amended the National Co-operative and Development Bank Act, 1964 or the Rules of the NDCA referred to in such Act in such a way as to substantially alter the organization, powers or responsibilities of the NDCA, without the consent of the Association.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of the Development Credit Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations :

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat ainsi que le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 4.06. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur consacra au développement de son agriculture, pendant une période de 20 ans à compter de la date du présent Contrat, les fonds qu'il reçoit de la NDCA au titre du contrat d'emprunt visé à l'alinéa *a* du paragraphe 4.02 du présent Contrat et qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour assurer le service du Crédit. L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre sur les moyens d'assurer une bonne utilisation desdits fonds.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié ou visé aux alinéas *b* ou *j* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

a) Un manquement de la part de la NDCA dans l'exécution d'une obligation souscrite dans le Contrat relatif au Projet ;

b) L'adoption par l'Emprunteur, avant l'expiration du Contrat relatif au Projet conformément à ses dispositions, de mesures visant à dissoudre la NDCA, lui retirer ses statuts ou suspendre ses activités ; et

c) L'amendement, par l'Emprunteur, sans le consentement de l'Association, du *National Co-operative and Development Bank Act* de 1964 ou des statuts de la NDCA qui y sont visés de manière à modifier sensiblement l'organisation, les pouvoirs ou les fonctions de la NDCA.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

(a) the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of the NDCA have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action ;

(b) the loan agreement referred to in Section 4.02 (a) has been duly executed in form satisfactory to the Association and has become fully effective and binding on the parties thereto in accordance with its terms subject only to the effectiveness of the Development Credit Agreement ; and

(c) arrangements satisfactory to the Association have been made to strengthen the staff of the NDCA.

Section 6.02. The following are specified as additional matters within the meaning of Section 8.02 (b) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

(a) that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the NDCA and constitutes a valid and binding obligation of the NDCA in accordance with its terms ; and

(b) that the agreement referred to in Section 4.02 (a) of this Agreement has been duly authorized and ratified by, and executed and delivered on behalf of, the parties thereto and constitutes a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms.

Section 6.03. If this Development Credit Agreement shall not have come into force and effect by February 1, 1966, this Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Association, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower and the NDCA of such later date.

Section 6.04. Upon termination of the Project Agreement in accordance with its terms, the obligations of the Borrower with respect to the Project and the NDCA shall forthwith terminate.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1969, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

a) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom de la NDCA devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les organes sociaux intéressés et les pouvoirs publics suivant toutes les procédures réglementaires ;

b) Le contrat d'emprunt visé à l'alinéa a du paragraphe 4.02 devra avoir été dûment exécuté, selon des modalités jugées satisfaisantes par l'Association, et constituer pour ses parties un engagement entièrement valable et définitif conformément à ses dispositions, sous réserve seulement de la validité du Contrat de crédit de développement ; et

c) Des dispositions jugées satisfaisantes par l'Association devront avoir été prises pour renforcer le personnel de la NDCA.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa b du paragraphe 8.02 du Règlement :

a) Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la NDCA et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

b) Que le contrat visé à l'alinéa a du paragraphe 4.02 du présent Contrat a été dûment autorisé et ratifié par ses parties et signé et remis en leur nom, et qu'il constitue pour elles un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 6.03. Le présent Contrat de crédit de développement sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 1^{er} février 1966 et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées à moins que l'Association, après avoir examiné les raisons du retard ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. L'Association informera sans retard l'Emprunteur et la NDCA de cette nouvelle date.

Paragraphe 6.04. À l'expiration du Contrat relatif au Projet conformément à ses dispositions, les obligations de l'Emprunteur à l'égard du Projet et de la NDCA prendront fin immédiatement.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1969, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

For the Borrower :

Principal Secretary
The Treasury
P.O. Box 9111
Dar es Salaam
United Republic of Tanzania

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Treasury
Dar es Salaam

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 7.03. The Minister of the Borrower for the time being responsible for finance is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

United Republic of Tanzania :

By M. M. J. S. LUKUMBUZYA
Authorized Representative

International Development Association :

By George D. WOODS
President

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is a part of the NDCA's program to finance agricultural development by providing credit to the agricultural and agricultural processing sectors. The Project includes the providing of

Pour l'Emprunteur :

Principal Secretary
The Treasury
P. O. Box 9111
Dar es-Salam
(République-Unie de Tanzanie)

Adresse télégraphique :

Treasury
Dar es-Salam

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Ministre des finances en exercice de l'Emprunteur.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République-Unie de Tanzanie :

M. M. J. S. LUKUMBUZYA
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

George D. WOODS
Président

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet fait partie du programme de la NDCA visant à financer le développement agricole par l'octroi de crédits à l'agriculture et à l'industrie de traitement des produits agricoles. Le Projet comprend notamment l'octroi :

- (i) short-term credit to finance fertilizers and pesticides ;
- (ii) medium-term credit to finance farming, dairying and fishing equipment ; and
- (iii) long-term credit to finance the development of tea and sisal smallholdings and agricultural processing.

The Project also includes the provision of technical specialists to assist the NDCA in the administration and supervision of its lending program and of agricultural credit supervisors to help prepare applications for credits and to supervise the use of credits and the provision of housing and vehicles required for such officers.

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

January 13, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Currency of Repayment*

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Agricultural Credit Project*) of even date between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) or than one theretofore designated pursuant to this clause (ii) or selected pursuant to clause (iv), we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.
- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice, we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made,

- i) De crédits à court terme pour l'achat d'engrais et d'insecticides ;
- ii) De crédits à moyen terme pour l'achat de machines agricoles et d'équipement pour l'industrie laitière et la pêche ;
- iii) De crédits à long terme pour financer la création de petites plantations de thé et de sisal et l'industrie de traitement des produits agricoles.

Le Projet prévoit également la fourniture des services de spécialités qui aideront la NDCA à administrer son programme de prêts et à surveiller son exécution et d'agents chargés de surveiller l'octroi de crédits agricoles qui aideront à établir les demandes et veilleront à l'emploi des crédits ; il prévoit également l'attribution de logements et de véhicules à ce personnel.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Le 13 janvier 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Monnaie de remboursement*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet de crédit agricole*) de même date, conclu entre la République-Unie de Tanzanie et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii ou choisie en vertu de la clause iv, nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.
- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste,

failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.

- (v) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Sincerely yours,

United Republic of Tanzania :

By M. M. J. S. LUKUMBUZYA
Authorized Representative

Confirmed :

International Development Association :

By A. G. EL EMARY
Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

PROJECT AGREEMENT
(*AGRICULTURAL CREDIT PROJECT*)

AGREEMENT, dated January 13, 1966, between the NATIONAL DEVELOPMENT CREDIT AGENCY (hereinafter called the NDCA) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS by a development credit agreement of even date herewith between the United Republic of Tanzania (hereinafter called the Borrower) and the Association, which agreement, the schedule therein referred to and Development Credit Regula-

faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.

- v) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République-Unie de Tanzanie :

M. M. J. S. LUKUMBUZYA
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

A. G. EL EMARY
Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 415, p. 69.*]

CONTRAT RELATIF AU PROJET
(PROJET DE CRÉDIT AGRICOLE)

CONTRAT, en date du 13 janvier 1966, entre la NATIONAL DEVELOPMENT CREDIT AGENCY (ci-après dénommée « la NDCA ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de crédit de développement de même date entre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'Association, lequel contrat, l'annexe qui y est visée et le Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits

tions No. 1 of the Association made applicable thereto are hereinafter called the Development Credit Agreement,¹ the Association has agreed to make available to the Borrower a development credit in various currencies equivalent to five million dollars (\$5,000,000), on the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement, but only on condition that NDCA agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth ; and

WHEREAS the NDCA, in consideration of the Association's entering into the Development Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Development Credit Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF THE NDCA

Section 2.01. (a) The NDCA shall carry out the Project with due diligence and efficiency and shall at all times conduct its operations and affairs and maintain its financial position in accordance with sound agricultural, engineering and financial practices and under the supervision of experienced and competent management.

(b) The NDCA shall, in carrying out the Project, employ agricultural and technical officers acceptable to, and to an extent and upon terms and conditions satisfactory to, the Association.

(c) The NDCA shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Association and shall promptly after their preparation and, unless the Association shall otherwise agree, not later than six months after the close of the NDCA's fiscal year transmit to the Association certified copies of such statements and a signed copy of such accountant's or such firm's report.

Section 2.02. The NDCA shall lend the proceeds of the Credit withdrawn by the Borrower pursuant to sub-paragraphs (b) and (c) of Section 2.03 of the Development Credit Agreement, or the equivalent thereof, in accordance with the Project as loans, or portions of loans, pursuant to terms, conditions and procedures satisfactory to the Association and, in granting loans, the NDCA shall obtain rights adequate to protect its interests and the interests of the Borrower.

¹ See p. 178 of this volume.

de développement qui s'y applique étant ci-après dénommés le Contrat de crédit¹, l'Association a consenti à l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies d'un montant équivalant à cinq millions (5 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit, mais seulement à condition que la NDCA accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ; et

CONSIDÉRANT que, du fait que l'Association a conclu le Contrat de crédit avec l'Emprunteur, la NDCA a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans ledit Contrat de crédit.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA NDCA

Paragraphe 2.01. a) La NDCA assurera l'exécution du Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions et dirigera ses activités et ses affaires et maintiendra sa situation financière, selon les règles de l'art, conformément aux principes et pratiques d'une saine gestion agricole et financière et sous la direction d'un personnel compétent et expérimenté.

b) Pour l'exécution du Projet, la NDCA fera appel aux services d'agronomes et de techniciens, agréées par l'Association, dans une mesure et à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par cette dernière.

c) La NDCA fera vérifier chaque année ses états financiers (bilan et état correspondant des recettes et des dépenses) par un expert ou une firme comptable indépendants, agréés par l'Association et communiquera sans retard à l'Association, dès qu'ils auront été établis, et, à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, au plus tard six mois après la clôture de son exercice financier, des copies certifiées conformes de ces états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de l'expert ou de la firme comptable.

Paragraphe 2.02. La NDCA prêtera les fonds, ou leur équivalent, provenant du Crédit qui auront été prélevés par l'Emprunteur au titre du Projet en application des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 2.03 du Contrat de crédit, sous forme de prêts ou de fractions de prêts à des clauses et conditions et selon des modalités jugées satisfaisantes par l'Association ; en consentant ses prêts, la NDCA obtiendra des droits suffisants pour sauvegarder ses intérêts et ceux de l'Emprunteur.

¹ Voir p. 179 de ce volume.

Section 2.03. The NDCA shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Credit to be used exclusively in the territories of the Borrower in carrying out the Investment Projects or the Project, as the case may be.

Section 2.04. The NDCA shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof, to record the progress of the Project, and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices all financial transactions between the Borrower and the NDCA with respect to the Project and the operations and financial condition of the NDCA ; shall enable the Association's representatives to inspect the goods financed out of the proceeds of the Credit, the Investment Projects and any relevant records and documents.

Section 2.05. The NDCA shall furnish to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the goods financed out of such proceeds, the Project, the Investment Projects, borrowers to whom NDCA has loaned the proceeds of the Credit and the administration, operations and financial condition of the NDCA.

Section 2.06. (a) The NDCA and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request.

(b) The NDCA and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit. The NDCA shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit, or the performance by the NDCA of its obligations under this Project Agreement or the obligations to be performed by it pursuant to the provisions of the Development Credit Agreement.

Section 2.07. During the fiscal year of the NDCA ending March 31, 1966 and prior to the beginning of each succeeding fiscal year of the NDCA, the NDCA shall consult with the Association on a borrowing program for such fiscal year. Except as shall be otherwise agreed between the NDCA and the Association, the NDCA shall not incur any indebtedness in any such fiscal year not contained in the borrowing program for such fiscal year agreed between the NDCA and the Association.

Section 2.08. The NDCA shall not amend its Rules as set out in the Third Schedule to the National Co-operative and Development Bank Act, 1964 without the approval of the Association.

Section 2.09. The NDCA shall duly perform all its obligations under the loan agreement referred to in Section 4.02 (a) of the Development Credit Agreement. Except as the Association and the NDCA shall otherwise agree, the NDCA shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, assigning or waiving any provision of the loan agreement referred to in Section 4.02 (a) of the Development Credit Agreement.

Paragraphe 2.03. La NDCA veillera à ce que toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées exclusivement sur les territoires de l'Emprunteur pour l'exécution des Projets bénéficiaires d'investissements ou du Projet, selon le cas.

Paragraphe 2.04. La NDCA tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et d'avoir, à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de toutes les transactions financières entre l'Emprunteur et la NDCA relatives au Projet, ainsi que des opérations et de la situation financière de la NDCA ; elle donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, les travaux d'exécution des Projets bénéficiaires d'investissements, et d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant.

Paragraphe 2.05. La NDCA communiquera à l'Association tous les renseignements que l'Association voudra raisonnablement connaître concernant les dépenses de fonds provenant du Crédit, les marchandises achetées à l'aide desdits fonds, le Projet, les Projets bénéficiaires d'investissements, les emprunteurs auxquels la NDCA a prêté les fonds provenant du Crédit et la gestion, les activités et la situation financière de la NDCA.

Paragraphe 2.06. a) La NDCA et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander.

b) La NDCA et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit. La NDCA informera l'Association sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution, par la NDCA, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ou des obligations qu'elle a souscrites dans le Contrat de crédit.

Paragraphe 2.07. Pendant son exercice financier se terminant le 31 mars 1966 et avant le début de chaque exercice financier ultérieur, la NDCA conférera avec l'Association au sujet d'un programme d'emprunt pour l'exercice en question. Sauf convention contraire entre la NDCA et l'Association, la NDCA ne contractera, en cours d'exercice, aucune dette qui ne serait pas visée dans le programme d'emprunt relatif audit exercice convenu entre elle et l'Association.

Paragraphe 2.08. La NDCA ne modifiera pas ses statuts, tels qu'ils figurent dans l'annexe III au *National Co-operative and Development Bank Act* de 1964, sans l'approbation de l'Association.

Paragraphe 2.09. La NDCA exécutera dûment toutes les obligations qu'elle a souscrites dans le contrat d'emprunt visé à l'alinéa a du paragraphe 4.02 du Contrat de crédit. Sauf convention contraire entre l'Association et la NDCA, celle-ci ne prendra aucune mesure ni ne s'associera à aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger l'une quelconque des dispositions dudit contrat d'emprunt ou de céder le bénéfice ou de renoncer au bénéfice de l'une quelconque desdites dispositions.

Section 2.10. In the event that the NDCA establishes or acquires any subsidiary, the NDCA shall cause such subsidiary to observe and perform the obligations of the NDCA hereunder to the extent to which the same can be applied thereto, as though such obligations were binding on such subsidiary.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 3.01. This Project Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If the Development Credit Agreement terminates pursuant to Section 6.03 thereof, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate.

Section 3.02. If and when the entire principal amount of the proceeds of the Credit shall have been repaid by the NDCA to the Borrower in accordance with the loan agreement entered into between them pursuant to Section 4.02 (a) of the Development Credit Agreement, or on June 30, 1986, whichever is later, this Project Agreement and all obligations of the NDCA hereunder shall forthwith terminate.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

For the NDCA :

National Development Credit Agency
P.O. Box 268
Dar es Salaam
United Republic of Tanzania

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Agcredit
Dar es Salaam

For the Association

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Paragraphe 2.10. Au cas où la NDCA créerait ou acquerrait une filiale, elle veillera à ce que celle-ci respecte et exécute les obligations souscrites par la NDCA dans le présent Contrat dans la mesure où ces obligations peuvent s'appliquer à ladite filiale et comme si elles avaient pour elle force obligatoire.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat relatif au Projet entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si le Contrat de crédit vient à expiration conformément aux dispositions de son paragraphe 6.03, le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin.

Paragraphe 3.02. Lorsque la NDCA aura remboursé à l'Emprunteur le montant intégral du principal du Crédit, conformément au contrat d'emprunt conclu entre eux en application des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 4.02 du Contrat de crédit ou, au plus tard, le 30 juin 1986, le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour la NDCA prendront fin immédiatement.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

Pour la NDCA :

National Development Credit Agency
P.O. Box 268
Dar es-Salam
(République-Unie de Tanzanie)

Adresse télégraphique :
Agcredit
Dar es-Salam

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :
Indevas
Washington, D. C.

Section 4.02. The NDCA shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the NDCA, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the NDCA pursuant to any of the provisions of this Project Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.03. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

National Development Credit Agency :

By M. M. J. S. LUKUMBUZYA
Authorized Representative

International Development Association :

By George D. Woods
President

Paragraphe 4.02. La NDCA fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet ; la NDCA fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.03. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la National Development Agency :

M. M. J. S. LUKUMBUZYA
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

George D. WOODS
Président

No. 8257

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

**Letters (with annexed Development Credit Agreement—
Road Project—dated 9 February 1966 between the
Association and Basutoland, and Development Credit
Regulations No. 1) constituting an agreement relating to
assistance to be furnished to Basutoland in carrying out
the terms of the said Development Credit Agreement.
Washington, 8 February 1966**

Official text : English.

Registered by the International Development Association on 13 July 1966.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT**

et

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

**Lettres (avec, en annexe, le Contrat de crédit de développe-
ment — *Projet routier* — daté du 9 février 1966 entre
l'Association et le Bassoutoland, et le Règlement n° 1 sur
les crédits de développement) constituant un accord
relatif à l'assistance qui sera fournie au Bassoutoland
pour lui permettre d'exécuter les clauses dudit Contrat
de crédit de développement. Washington, 8 février 1966**

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 13 juillet 1966.

No. 8257. LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND RELATING TO ASSISTANCE TO BE FURNISHED TO BASUTOLAND IN CARRYING OUT THE TERMS OF THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT (*ROAD PROJECT*) DATED 9 FEBRUARY 1966² BETWEEN THE ASSOCIATION AND BASUTOLAND. WASHINGTON, 8 FEBRUARY 1966

BRITISH EMBASSY
WASHINGTON

February 8, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Dear Sirs :

In connection with the proposed Development Credit for Basutoland (*Road Project*),² as required by Section 1 (*e*) of Article V of the Articles of Agreement of the International Development Association,³ I confirm that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland has no objection to such financing.

Yours faithfully,

United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland :

By J. M. STEVENS
Authorized Representative

¹ Came into force on 24 February 1966, the date of entry into force of the Development Credit Agreement of 9 February 1966 (see p. 212 of this volume).

² See p. 212 of this volume.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 439, p. 249 ; Vol. 480, p. 438, and Vol. 528, p. 310.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8257. LETTRES¹ CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF À L'ASSISTANCE QUI SERA FOURNIE AU BASSOUTOLAND POUR LUI PERMETTRE D'EXÉCUTER LES CLAUSES DU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT (*PROJET ROUTIER*) EN DATE DU 9 FÉVRIER 1966² ENTRE L'ASSOCIATION ET LE BASSOUTOLAND. WASHINGTON, LE 8 FÉVRIER 1966

AMBASSADE DU ROYAUME-UNI
WASHINGTON

Le 8 février 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Messieurs,

Me référant au projet de Crédit de développement concernant le Bassoutoland (*Projet routier*)² et conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article V des Statuts de l'Association internationale de développement³, j'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne s'oppose pas au financement dudit Projet.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

J. M. STEVENS
Représentant autorisé

¹ Entré en vigueur le 24 février 1966, date de l'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement du 9 février 1966 (voir p. 213 de ce volume).

² Voir p. 213 de ce volume.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, p. 249 ; vol. 480, p. 439, et vol. 528, p. 311.

BRITISH EMBASSY
WASHINGTON

February 8, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Dear Sirs :

I refer to the proposed Development Credit Agreement (*Road Project*) between Basutoland and the International Development Association.

2. It is the policy of Her Majesty's Government in relation to the High Commission Territories and other dependent territories to provide financial help towards their approved development programmes, where these cannot be wholly financed from the Territories' own resources and to help them provide and maintain necessary basic services by budgetary support where the need for this is proved. So long as the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland remain responsible for Basutoland, this policy can be expected to continue to the extent that Basutoland's needs are not met by financial help from other sources.

3. Her Majesty's Government understand that in connection with the above-mentioned Credit, arrangements have been made to provide funds in an amount sufficient to meet the estimated cost of the Project of the equivalent of United States \$5,400,000. The equivalent of United States \$4,100,000, would come from the Development Credit and the remainder from the resources of Basutoland which include financial assistance from Her Majesty's Government. Her Majesty's Government confirm that the funds to be provided from such assistance would be made available to Basutoland promptly as required to enable it to meet costs of the Project. Should the cost of this Project exceed the equivalent of United States \$5,400,000, Her Majesty's Government, so long as they remain responsible for Basutoland, would take such action, in consultation with the Association and Basutoland, as, in the exercise of their best judgment, Her Majesty's Government considered appropriate and feasible in the light of all the circumstances to assist Basutoland to obtain the needed funds. If, before the completion of the Project a constitutional change were made whereby Her Majesty's Government would no longer be responsible for Basutoland, Her Majesty's Government, before the operative date of such change, would, in consultation with the Association and Basutoland, use their best endeavours to ensure that sufficient funds would be available to Basutoland to provide for the completion of the Project.

4. We wish also to confirm that, so long as Her Majesty's Government is responsible for Basutoland, Her Majesty's Government will grant any necessary permission to

AMBASSADE DU ROYAUME-UNI
WASHINGTON

Le 8 février 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Messieurs,

J'ai l'honneur de me référer au projet de Contrat de crédit de développement (*Projet routier*) entre l'Association internationale de développement et le Bassoutoland.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté a pour politique de contribuer financièrement aux programmes de développement approuvés des territoires de la Haute Commission et d'autres territoires dépendants lorsqu'ils ne peuvent pas les financer entièrement par leurs seules ressources, et, au besoin, d'aider lesdits territoires à créer et à maintenir les services essentiels en leur fournissant un appui budgétaire. On peut compter que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord poursuivra cette politique aussi longtemps qu'il aura la charge du Bassoutoland et dans la mesure où les besoins du Bassoutoland ne seront pas couverts par une aide financière provenant d'autres sources.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté croit savoir, en ce qui concerne les crédits susmentionnés, que des arrangements ont été pris pour fournir des fonds suffisants pour couvrir le coût estimé du Projet, soit l'équivalent de 5 400 000 dollars des États-Unis. Sur cette somme, 4 100 000 dollars proviendraient du Crédit de développement et le solde serait couvert par les ressources du Bassoutoland, y compris l'aide financière accordée par le Gouvernement de Sa Majesté. Le Gouvernement de Sa Majesté confirme que les sommes nécessaires à ce titre seront fournies au Bassoutoland assez promptement pour qu'il puisse couvrir les dépenses afférentes à l'exécution du Projet. Si le coût du Projet venait à dépasser l'équivalent de 5 400 000 dollars des États-Unis, le Gouvernement de Sa Majesté, aussi longtemps qu'il aura la charge du Bassoutoland, prendra, en consultation avec l'Association et le Bassoutoland les mesures que, tout bien considéré, il estimerait appropriées et possibles, vu les circonstances, pour aider le Bassoutoland à se procurer les fonds nécessaires. Si, avant l'achèvement du Projet, un changement constitutionnel intervenait en vertu duquel le Gouvernement de Sa Majesté n'aurait plus la charge du Bassoutoland, le Gouvernement de Sa Majesté, avant la date où ce changement deviendrait effectif, s'efforcera, en consultation avec l'Association et le Bassoutoland, de garantir que le Bassoutoland dispose de fonds suffisants pour achever le Projet.

4. Nous confirmons également que le Gouvernement de Sa Majesté, aussi longtemps qu'il aura la charge du Bassoutoland, lui accordera toutes les autorisations nécessaires

Basutoland to enable it to purchase the currencies required to service the Credit made available to it by the Association, and moreover, if difficulties were to arise over the provision of the foreign exchange required for the service of this Credit, Her Majesty's Government would be willing to consider at the time with the Association and Basutoland, and if necessary with the South African authorities, what appropriate measures it could take to overcome them.

Very truly yours,

United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland :

By J. M. STEVENS
Authorized Representative

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT
(ROAD PROJECT)

AGREEMENT, dated February 9, 1966 between BASUTOLAND (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

Article I

CREDIT REGULATIONS

Section 1.01. The parties hereto accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Section 1.02 of this Agreement (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. For the purposes of this Agreement the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association, dated June 1, 1961, shall be deemed to be modified as follows :

(a) By deletion of the words "at the same rate" in the second sentence of Section 2.02 and by substituting therefor the words "at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum."

(b) By deletion of Section 3.01 and by substituting the following new section therefor :

"SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

¹ See p. 226 of this volume.

en vue de l'achat des monnaies requises pour assurer le service du Crédit qui lui a été consenti par l'Association ; si certaines difficultés surgissaient à cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté serait disposé à examiner de concert avec l'Association et le Bassoutoland et, au besoin, avec les autorités sud-africaines, les mesures appropriées qu'il pourrait prendre pour les surmonter.

Veillez agréer, etc.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

J. M. STEVENS
Représentant autorisé

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT
(PROJET ROUTIER)

CONTRAT, en date du 9 février 1966, entre le BASSOUTOLAND (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961¹, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications énoncées au paragraphe 1.02 ci-dessous (ledit Règlement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement »).

Paragraphe 1.02. Aux fins du présent Contrat, le Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961, est modifié comme suit :

a) Dans la deuxième phrase du paragraphe 2.02, les mots « au même taux » sont remplacés par les mots « au taux annuel de un demi pour cent (1/2 p. 100) ».

b) Le paragraphe 3.01 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur les crédits doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront acquises.

¹ Voir p. 227 de ce volume.

“(b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

“(i) on account of expenditures for goods produced in (including services supplied from) the territory of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select ;

“(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

“(c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made.”

(c) By inserting a new Section 3.04 after Section 3.03 as follows :

“SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03.”

(d) By renumbering Section 3.04 as Section 3.05.

(e) By deletion of subparagraph (f) of Section 5.02 and substitution thereof of the following paragraph :

“(f) An extraordinary situation shall have arisen or a change in the nature and constitution of the Borrower shall have occurred which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under the Development Credit Agreement.”

(f) By deletion of the words “The Borrower” in paragraphs (g) and (h) of Section 5.02 and the substitution thereof of the words “The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.”

(g) By deletion of paragraph 5 of Section 9.01 and the substitution thereof of the following :

“5. The term ‘Borrower’ means Basutoland.”

(h) By deletion of the second sentence of paragraph 6 of Section 9.01.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in the Development Credit Agreement set forth or referred to, a credit in an amount in various currencies equivalent to four million one hundred thousand dollars (\$4,100,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Development Credit Agreement.

- « b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :
- « i) S'il s'agit de régler des dépenses afférentes à l'achat de marchandises produites (y compris de services fournis) sur le territoire de l'Emprunteur, dans la monnaie ou dans les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;
- « ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.
- « c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que les tirages seront effectués en une autre monnaie. »
- c) Le nouveau paragraphe 3.04 suivant est ajouté après le paragraphe 3.03 :
- « PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera réputée, aux fins du paragraphe 3.03, avoir été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »
- d) L'ancien paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.
- e) L'alinéa f du paragraphe 5.02 est modifié comme suit :
- « f) Une situation exceptionnelle ou un changement dans la nature et la constitution de l'Emprunteur qui rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure d'exécuter les obligations qu'il a souscrites dans le Contrat de crédit de développement. »
- f) Aux alinéas g et h du paragraphe 5.02, les mots « l'Emprunteur » sont remplacés par les mots « le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ».
- g) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit :
- « 5. Le terme « l'Emprunteur » désigne le Bassoutoland. »
- h) La deuxième phrase de l'alinéa 6 du paragraphe 9.01 est supprimée.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un Crédit de développement en diverses monnaies équivalant à quatre millions cent mille (4 100 000) dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Section 2.03. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Development Credit Agreement, to withdraw from the Credit Account :

- (i) the equivalent of 77 per cent (or such other percentage as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association) of such amounts as shall have been paid for the reasonable cost of goods to be financed under the Development Credit Agreement ; and
- (ii) if the Association shall so agree, the equivalent of a like percentage of such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of such goods ;

provided, however, that no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to April 1, 1965.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on January 1 and July 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semi-annual instalments payable on each January 1 and July 1 commencing January 1, 1976 and ending July 1, 2015, each instalment to and including the instalment payable on July 1, 1985, to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in the Schedule to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be used in the territory of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

Paragraphe 2.03. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, et sous réserve des dispositions du présent Contrat, l'Emprunteur pourra prélever sur le Compte du crédit :

- i) L'équivalent de 77 p. 100 (ou de tout autre pourcentage dont pourront convenir l'Emprunteur et l'Association) des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable des marchandises qui doivent être financées en application du présent Contrat ; et
- ii) Si l'Association y consent, l'équivalent du même pourcentage des montants nécessaires pour payer le coût raisonnable desdites marchandises ;

toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures au 1^{er} avril 1965.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1976 et jusqu'au 1^{er} juillet 2015 ; les versements à effectuer jusqu'au 1^{er} juillet 1985 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe au présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées sur ses territoires exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques

In furtherance of the above purpose, the Borrower shall make available or cause to be made available, promptly as needed, all funds and other resources which shall be required therefor.

(b) Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall employ or cause to be employed engineering consultants acceptable to, and upon terms and conditions satisfactory to, the Borrower and the Association for the purpose of designing and supervising the construction of the Matsieng Turnoff-Leribe Road as described in subparagraph (1) of the Schedule to this Agreement and for such other purposes as the Borrower and the Association may deem necessary.

(c) Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause the Project to be carried out by contractors acceptable to the Borrower and the Association employed under contracts satisfactory to the Borrower and the Association.

(d) The general design standards and the type of surfacing (including pavement) to be used for the Project shall be as determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

(e) Upon request from time to time by the Association, the Borrower shall promptly furnish or cause to be furnished to the Association the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall reasonably request.

(f) The Borrower shall : (i) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof ; (ii) enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents ; and (iii) furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project (and in particular the movement of traffic over the roads included therein), the goods and the operations and the financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

Section 4.02. The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end :

(a) The Borrower and the Association shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives and furnish information with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under the Development Credit Agreement, the financial and economic conditions in the territory of the Borrower, the debts of the Borrower and its agencies and political subdivisions and, to the extent ascertainable, the international balance of payments position of the Borrower ;

(b) The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with or threatens to interfere with the accomplishment of the purposes of the Credit, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Development Credit Agreement ; and

d'une saine gestion financière. À cet effet, l'Emprunteur fournira ou fera fournir sans retard, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes et ressources nécessaires.

b) À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera appel ou fera faire appel, pour établir les plans et surveiller la construction de la route Matsieng Turnoff-Leribe visée au paragraphe 1 de l'annexe au présent Contrat, et à toutes autres fins que l'Emprunteur et l'Association pourront juger utiles, aux services d'ingénieurs-conseils agréés par l'Emprunteur et l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par les deux parties.

c) À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera exécuter le Projet par des entrepreneurs agréés par l'Emprunteur et l'Association et employés en vertu de contrats jugés satisfaisants par les deux parties.

d) Les normes générales de construction et le genre de surfacage (y compris le revêtement) à employer pour le Projet seront arrêtés d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront les modifier ultérieurement de la même manière.

e) À la demande de l'Association, l'Emprunteur lui communiquera ou lui fera communiquer sans retard les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association pourra raisonnablement demander.

f) L'Emprunteur i) tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci ; ii) donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant ; et iii) fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet (et notamment la circulation sur les routes qui y sont visées) et les marchandises, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet :

a) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, à la demande de l'une des parties, par l'intermédiaire de leurs représentants, et se communiqueront des informations sur la marche des travaux d'exécution du Projet, l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites dans le Contrat de crédit de développement, la situation économique et financière sur le territoire de l'Emprunteur, les dettes de l'Emprunteur et de ses organismes et subdivisions politiques et, dans la mesure où l'on dispose de renseignements suffisants, sur la balance des paiements de l'Emprunteur ;

b) L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites dans le présent Contrat ; et

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territory of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.03. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territory and free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territory.

Section 4.04. The Development Credit Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territory on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 4.05. The Borrower shall cause all roads included in the Project to be operated, maintained and repaired and all equipment therefor to be acquired and maintained in accordance with sound engineering and administrative practices and shall make available, or cause to be made available, promptly, as needed, all funds and other resources which shall be required therefor.

Section 4.06. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall, not later than June 30, 1967, adopt appropriate regulations, in accordance with internationally accepted standards, limiting the dimensions and weights of motor vehicles in the territories of the Borrower.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. The Closing Date shall be June 30, 1969, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

The Ministry of Finance
Maseru
Basutoland

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de son territoire à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.03. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient, établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur son territoire, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur son territoire, lors ou à l'occasion de sa signature, de son émission, de sa remise ou de son enregistrement.

Paragraphe 4.05. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les routes visées dans le Projet soient exploitées, entretenues et réparées selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine administration, et à ce que tout le matériel nécessaire à ces fins soit acheté et entretenu de même, et il fournira ou fera fournir sans retard, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes et ressources nécessaires à cet effet.

Paragraphe 4.06. À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur adoptera, au plus tard le 30 juin 1967, les règlements voulus, conformément aux normes internationales en vigueur, pour limiter les dimensions et le poids des véhicules à moteur circulant sur ses territoires.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. La date de clôture sera le 30 juin 1969, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 6.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances
Maseru
Bassoutoland

Alternative address for cables and radiograms :

Maluti
Maseru

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 6.03. The minister for the time being responsible for finance of the Borrower is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

Section 6.04. A date sixty days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Basutoland :

By Patrick DEAN
Authorized Representative

International Development Association :

By George D. Woods
President

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the engineering, construction and reconstruction of two roads as follows :

	<i>Approximate Length Surface (Miles)</i>
(1) <i>Main Road</i>	
Matsieng Turnoff-Leribe	
(a) Matsieng Turnoff-Masianokeng gravel	10
(b) Masianokeng-Leribe pavement	67
	<u>77</u>
(2) <i>Feeder Road</i>	
Leribe-Pitseng gravel	17

It is expected that the Project will be completed by the end of 1968.

Adresse télégraphique :

Maluti
Maseru

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 6.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Ministre des finances en exercice de l'Emprunteur.

Paragraphe 6.04. La date spécifiée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement est le soixantième jour après la date du présent Contrat.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Bassoutoland :

Patrick DEAN
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

George D. WOODS
Président

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit d'établir les plans et de procéder à la construction ou à la réfection des deux routes suivantes :

	Revêtement	Longueur approximative (en miles)
1) <i>Route principale</i>		
Matsieng Turnoff-Leribe		
a) Matsieng Turnoff-Masianokeng	Pierre	10
b) Masianokeng-Leribe	Goudron	67
		<hr/> 77
2) <i>Route de raccordement</i>		
Leribe-Pitseng	Pierre	17

Le Projet doit être achevé à la fin de 1968.

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

BASUTOLAND

THE MINISTRY OF FINANCE

MASERU, BASUTOLAND

February 9, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

*Re : Currency of Repayment
Credit No. 82 BL (Road Project)*

Dear Sirs :

We refer to the Development Credit Agreement (*Road Project*) of even date between Basutoland and International Development Association and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) or than one theretofore designated pursuant to this clause (ii) or selected pursuant to clause (iv) we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.
- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice, we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.
- (v) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

BASSOUTOLAND

MINISTÈRE DES FINANCES
MASERU (BASSOUTOLAND)

Le 9 février 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433Objet : *Monnaie de remboursement*
Crédit n° 82 BL (Projet routier)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet routier*) de même date, conclu entre le Bassoutoland et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii ou choisie en vertu de la clause iv, nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.
- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.
- v) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera,

convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Basutoland :

By Patrick DEAN
Authorized Representative

Confirmed :

International Development Association :

By S. R. COPE

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Bassoutoland :

Patrick DEAN
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

S. R. COPE

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 415, p. 69.*]

No. 8258

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
ETHIOPIA**

**Guarantee Agreement—*Third Telecommunications Project*
(with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agree-
ment between the Bank and the Imperial Board of
Telecommunications of Ethiopia). Signed at Wash-
ington, on 28 December 1965**

Official text : English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 18 July
1966.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
ÉTHIOPIE**

**Contrat de garantie — *Troisième projet relatif aux télécom-
munications* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les
emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et
l'Office impérial des télécommunications d'Éthiopie).
Signé à Washington, le 28 décembre 1965**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le
18 juillet 1966.*

No. 8258. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*THIRD TELECOMMUNICATIONS PROJECT*) BETWEEN THE EMPIRE OF ETHIOPIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 28 DECEMBER 1965

AGREEMENT, dated December 28, 1965, between EMPIRE OF ETHIOPIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Imperial Board of Telecommunications of Ethiopia (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to four million eight hundred thousand dollars (\$4,800,000) on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961² subject to the modification thereof set forth in the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 2 May 1966, upon notification by the Bank to the Government of Ethiopia.

² See p. 238 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8258. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*TROISIÈME PROJET RELATIF AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS*) ENTRE L'EMPIRE D'ÉTHIOPIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 28 DÉCEMBRE 1965

CONTRAT, en date du 28 décembre 1965, entre l'EMPIRE D'ÉTHIOPIE (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée la « Banque »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date conclu entre l'Office impérial des télécommunications d'Éthiopie (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à quatre millions huit cent mille (4 800 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve des modifications qui lui sont apportées par le Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 2 mai 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement éthiopien.

² Voir p. 239 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the National Bank of Ethiopia or any other institution performing the functions of a central bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que l'Emprunteur ne disposera pas de fonds suffisants pour couvrir les dépenses nécessaires pour exécuter le Projet, à prendre les mesures voulues, jugées satisfaisantes par la Banque, pour fournir ou faire fournir à l'Emprunteur les fonds dont il aura besoin à cette fin.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque nationale d'Éthiopie ou toute autre institution faisant fonction de banque centrale.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la

to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor shall take all such action within its power as will be necessary to enable the Borrower to obtain, and shall not take any action which would prevent the Borrower from obtaining, from time to time, such adjustments in its rates as will provide revenues sufficient : (i) to cover operating expenses, including taxes, if any, adequate maintenance and depreciation, and interest ; (ii) to meet repayments on any indebtedness but only to the extent that such repayments shall exceed provision for depreciation ; and (iii) to produce a return on investment sufficient to finance a reasonable portion of the cost of expansion of telecommunication services consistent with the overall needs of the economy of the Guarantor. For the purpose of this Section the term "indebtedness" shall mean debt maturing by its terms more than one year after the date on which it is originally incurred.

situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant prendra toutes les mesures en son pouvoir qui pourraient être nécessaires pour permettre à l'Emprunteur d'ajuster de temps à autre ses tarifs — et il ne prendra aucune mesure qui puisse l'en empêcher — de manière à obtenir des recettes suffisantes pour i) couvrir ses dépenses d'exploitation, acquitter les impôts éventuels et assurer un entretien et un amortissement satisfaisants ainsi que le paiement des intérêts ; ii) assurer le remboursement de ses dettes ; mais seulement dans la mesure où les sommes remboursables dépassent la réserve pour amortissement ; et iii) assurer un rendement des investissements qui permette de financer une partie raisonnable du coût d'une expansion des services de télécommunications répondant aux besoins d'ensemble de l'économie du Garant. Aux fins du présent paragraphe, le terme « dette » désigne toute dette contractée pour plus d'un an.

Section 3.07. The Guarantor shall cause the Charter of the Board to be at all times, in form and substance, such as will, in the opinion of the Bank, be required to enable the Board properly to construct and operate the Project.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Ministry of Finance
Post Office Box 1905
Addis Ababa, Ethiopia

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Ministry of Finance
Addis Ababa

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance or the Vice-Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Paragraphe 3.07. Le Garant veillera à ce que les statuts de l'Office remplissent en tout temps, quant à la forme et quant au fond, les conditions que la Banque jugera nécessaires pour permettre à l'Office de construire et d'exploiter comme il convient les ouvrages prévus dans le Projet.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministère des finances
B. P. 1905
Addis-Abéba (Éthiopie)

Adresse télégraphique :

Ministry of Finance
Addis-Abéba

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances ou le Vice-Ministre des finances du Garant.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Empire of Ethiopia :

By Haile-Mariam TASHOMA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT

(THIRD TELECOMMUNICATIONS PROJECT)

AGREEMENT, dated December 28, 1965, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and IMPERIAL BOARD OF TELECOMMUNICATIONS OF ETHIOPIA (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961¹ subject, however, to the following modification thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein : Section 9.04 is deleted.

¹ See above.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Empire d'Éthiopie :

Haile-Mariam TASHOMA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.]

CONTRAT D'EMPRUNT

(TROISIÈME PROJET RELATIF AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS)

CONTRAT, en date du 28 décembre 1965, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), et l'OFFICE IMPÉRIAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS D'ÉTHIOPIE (ci-après dénommé « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, sous réserve toutefois des modifications suivantes (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat : le paragraphe 9.04 est supprimé.

¹ Voir ci-dessus.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement or any schedule thereto the following terms shall have the following meanings :

(a) The term "the Board" means the Imperial Board of Telecommunications of Ethiopia, a corporation created by a Proclamation for the Establishment of the Imperial Board of Telecommunications of Ethiopia (Proclamation No. 131 of 1952 as amended) of the Guarantor and shall include any successor to the Board.

(b) The term "Previous Loan Agreement" means the Loan Agreement dated May 31, 1962,¹ between the Borrower and the Bank.

Article II

THE LOAN ; WITHDRAWALS

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to four million eight hundred thousand dollars (\$4,800,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent ($5\frac{1}{2}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 1 and September 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 2.08. Pursuant to Section 4.01 of the Loan Regulations, withdrawals from the Loan Account may be made on account of expenditures made before the Effective Date but subsequent to December 31, 1964.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 467, p. 237.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat et dans ses annexes :

a) Le terme « l'Office » désigne l'Office impérial des télécommunications d'Éthiopie, organisme créé par la Proclamation n° 131 de 1952 (sous sa forme modifiée) du Garant portant création de l'Office impérial des télécommunications d'Éthiopie, ainsi que tout organisme qui pourrait lui succéder.

b) L'expression « Contrat d'emprunt précédent » désigne le Contrat d'emprunt, en date du 31 mai 1962¹, conclu entre l'Emprunteur et la Banque.

Article II

L'EMPRUNT ; TIRAGES

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à quatre millions huit cent mille (4 800 000) dollars des États-Unis d'Amérique.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq et demi pour cent ($5\frac{1}{2}$ p. 100) sur le principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas encore été remboursé.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe I du présent Contrat.

Paragraphe 2.08. Conformément au paragraphe 4.01 du Règlement sur les emprunts, des tirages pourront être effectués sur le Compte de l'emprunt au titre des dépenses antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, mais postérieurs au 31 décembre 1964.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 467, p. 237.

Article III

USE OF PROCEEDS OF LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The General Manager of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out and operate the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The Borrower shall have at all times experienced and competent management and staff. During the period of planning and execution of the Project the Borrower shall employ engineering and management experts acceptable to, and to an extent satisfactory to the Borrower and the Bank.

(c) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(d) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower and shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, the facilities operated by the Borrower, and any relevant records and documents.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires du Garant et y soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Directeur général de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. *a)* L'Emprunteur exécutera le Projet et exploitera les installations créées avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) L'Emprunteur disposera en tout temps d'une Direction et d'un personnel compétents et expérimentés. Durant la période de planification et d'exécution du Projet, l'Emprunteur fera appel aux services d'ingénieurs-conseils et d'experts en gestion agréés par lui et par la Banque, et pour autant que l'Emprunteur et la Banque le jugent nécessaire.

c) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

d) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises et les installations qu'il exploite, ainsi que tous livres et documents s'y rapportant.

Section 5.02. Prior to the completion of the Project, the Borrower shall not undertake any expenditure in addition to the Project unless the funds necessary therefor are reasonably assured.

Section 5.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Borrower and its subsidiaries, if any.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.04. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds.

¹ See p. 230 of this volume.

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur ne pourra, avant l'achèvement du Projet, engager des dépenses autres que celles qui concernent le Projet, à moins qu'il ne soit raisonnablement certain de disposer des fonds voulus.

Paragraphe 5.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur, à la demande de l'une ou l'autre partie, conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites dans le présent Contrat d'emprunt, à la gestion, aux opérations et à la situation financière de l'Emprunteur et sur toutes autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises achetées à l'aide de ces fonds, le Projet, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et, le cas échéant, de ses filiales.

c) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites dans le présent Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.04. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations ou des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations.

¹ Voir p. 231 de ce volume.

Section 5.07. (a) Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all goods financed with the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other risks incident to delivery of the goods into the territories of the Guarantor and to the site of the Project and shall be for such amounts as shall be consistent with sound commercial practice. Any indemnity under such insurance shall be payable in freely convertible currencies or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

(b) The Borrower shall, in addition to the insurance provided for in subparagraph (a) of this Section, maintain or cause to be maintained, such insurance, against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound business and public utility practices.

Section 5.08. (a) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on operations and shall take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business and for the execution of the Project.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards; and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

(c) The Borrower shall not, without the consent of the Bank, sell or otherwise dispose of any of its property or assets which shall be required for the efficient carrying on of its business and undertaking, including the Project, unless the Borrower shall first pay or redeem, or make adequate provision satisfactory to the Bank for payment or redemption of, all of the Loan and the Bonds which shall then be outstanding and unpaid.

Section 5.09. The Borrower shall adjust its rates from time to time as necessary to provide revenues sufficient: (i) to cover operating expenses, including taxes, if any, adequate maintenance and depreciation, and interest; (ii) to meet repayments on any indebtedness but only to the extent that such repayments shall exceed provision for depreciation; and (iii) to produce a return on investment sufficient to finance a reasonable portion of the cost of expansion of telecommunication services consistent with the overall needs of the economy of the Guarantor. For the purposes of this Section the term "indebtedness" shall mean debt maturing by its terms more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 5.10. The Borrower shall have its accounts regularly, audited, at least once a year, by independent auditors acceptable to the Bank.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) or pur-

Paragraphe 5.07. a) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier assurera ou fera assurer auprès d'assureurs solvables toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Les assurances couvriront les risques de transport maritime, de transit et autres entraînés par l'importation des marchandises sur les territoires du Garant et leur livraison sur les lieux d'exécution du Projet, et leurs montants seront établis conformément aux principes d'une saine gestion financière. Les indemnités stipulées seront payables en monnaie librement convertible ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

b) Outre l'assurance visée à l'alinéa a du présent paragraphe, l'Emprunteur s'assurera ou se fera assurer contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une saine pratique commerciale et d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

Paragraphe 5.08. a) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier assurera en tout temps la continuité de son existence et conservera son droit à poursuivre ses activités, et il prendra toutes les mesures nécessaires pour acquérir, maintenir et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités et à l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses installations, de son matériel et de ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art ; il exploitera ses installations et son matériel et maintiendra en tout temps sa situation financière en se conformant aux principes d'une saine pratique commerciale et d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

c) L'Emprunteur ne pourra, sans le consentement de la Banque, vendre ni aliéner d'aucune autre façon l'un quelconque de ses biens ou avoirs nécessaires à la poursuite efficace de son entreprise, y compris le Projet, tant qu'il n'aura pas remboursé intégralement la partie de l'Emprunt et des Obligations restant due ou pris à cet effet les dispositions voulues jugées satisfaisantes par la Banque.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur ajustera de temps à autre ses tarifs de manière à obtenir des recettes suffisantes pour : i) couvrir ses dépenses d'exploitation, acquitter les impôts éventuels, et assurer un entretien et un amortissement satisfaisants, ainsi que le paiement des intérêts ; ii) assurer le remboursement de ses dettes mais seulement dans la mesure où les sommes requises à cet effet dépassent la réserve pour amortissement ; et iii) assurer un rendement des investissements qui permette de financer une partie raisonnable du coût d'une expansion des services de télécommunication répondant aux besoins d'ensemble de l'économie du Garant. Aux fins du présent paragraphe, le terme « dette » désigne toute dette contractée pour plus d'un an.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur fera vérifier ses comptes, périodiquement, et au moins une fois par an par des commissaires aux comptes indépendants agréés par la Banque.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas a, b, e ou f du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa c ou découlant de l'alinéa j du paragraphe 5.02 du Règle-

suant to paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following are specified as additional events for the purpose of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations :

(a) The Charter of the Board shall have been suspended, terminated or repealed, or amended so as adversely to affect the ability of the Borrower to carry out the covenants and agreements set forth in the Loan Agreement, without prior agreement between the Guarantor, the Borrower and the Bank.

(b) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement of the Borrower under the Previous Loan Agreement.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1968, or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Bank as the Closing Date.

Section 7.02. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by April 15, 1966 this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Imperial Board of Telecommunications of Ethiopia
Post Office Box 1047
Addis Ababa, Ethiopia

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Gentel
Addis Ababa

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

ment sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont spécifiés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Le fait que les statuts de l'Office auront été suspendus, résiliés ou abrogés, ou qu'ils auront été modifiés de telle manière que l'Emprunteur est empêché d'exécuter les engagements ou obligations stipulés dans le présent Contrat d'emprunt, sans l'accord préalable du Garant, de l'Emprunteur et de la Banque.

b) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur dans le Contrat d'emprunt précédent.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture est le 31 décembre 1968, ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 7.02. Le présent Contrat d'emprunt sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 15 avril 1966 et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons de ce retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque informera sans retard l'Emprunteur et le Garant de cette nouvelle date.

Paragraphe 7.03. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Office impérial des télécommunications d'Éthiopie

B. P. 1047

Addis-Abéba (Éthiopie)

Adresse télégraphique :

Gentel

Addis-Abéba

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

1818 H Street, N. W.

Washington, D. C. 20433

(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad

Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Imperial Board of Telecommunications of Ethiopia :

By Haile-Mariam TASHOMA
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
March 1, 1969	\$90,000	September 1, 1977	\$145,000
September 1, 1969	95,000	March 1, 1978	150,000
March 1, 1970	95,000	September 1, 1978	155,000
September 1, 1970	100,000	March 1, 1979	155,000
March 1, 1971	100,000	September 1, 1979	160,000
September 1, 1971	105,000	March 1, 1980	165,000
March 1, 1972	105,000	September 1, 1980	170,000
September 1, 1972	110,000	March 1, 1981	175,000
March 1, 1973	115,000	September 1, 1981	180,000
September 1, 1973	115,000	March 1, 1982	185,000
March 1, 1974	120,000	September 1, 1982	190,000
September 1, 1974	125,000	March 1, 1983	195,000
March 1, 1975	125,000	September 1, 1983	200,000
September 1, 1975	130,000	March 1, 1984	205,000
March 1, 1976	135,000	September 1, 1984	210,000
September 1, 1976	135,000	March 1, 1985	220,000
March 1, 1977	140,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Sec-

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour l'Office impérial des télécommunications d'Éthiopie :

Haile-Mariam TASHOMA
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} mars 1969	90 000	1 ^{er} septembre 1977	145 000
1 ^{er} septembre 1969	95 000	1 ^{er} mars 1978	150 000
1 ^{er} mars 1970	95 000	1 ^{er} septembre 1978	155 000
1 ^{er} septembre 1970	100 000	1 ^{er} mars 1979	155 000
1 ^{er} mars 1971	100 000	1 ^{er} septembre 1979	160 000
1 ^{er} septembre 1971	105 000	1 ^{er} mars 1980	165 000
1 ^{er} mars 1972	105 000	1 ^{er} septembre 1980	170 000
1 ^{er} septembre 1972	110 000	1 ^{er} mars 1981	175 000
1 ^{er} mars 1973	115 000	1 ^{er} septembre 1981	180 000
1 ^{er} septembre 1973	115 000	1 ^{er} mars 1982	185 000
1 ^{er} mars 1974	120 000	1 ^{er} septembre 1982	190 000
1 ^{er} septembre 1974	125 000	1 ^{er} mars 1983	195 000
1 ^{er} mars 1975	125 000	1 ^{er} septembre 1983	200 000
1 ^{er} septembre 1975	130 000	1 ^{er} mars 1984	205 000
1 ^{er} mars 1976	135 000	1 ^{er} septembre 1984	210 000
1 ^{er} septembre 1976	135 000	1 ^{er} mars 1985	220 000
1 ^{er} mars 1977	140 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIME DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa b du

tion 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1½%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3½%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	4½%
More than eighteen years before maturity	5½%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project forms the principal part of the investment program of the Board for the period 1965 through 1967. The main components of the Project are :

1. Extension of the Filwoha automatic telephone exchange in Addis Ababa by 4,000 lines using equipment to be transferred from the existing Addis Ababa Central telephone exchange.
2. Construction of new automatic telephone exchanges in Nazareth and Massawa, and the extension of the existing exchange in Asmara, each with a capacity of 1,000 lines.
3. Construction of new automatic telephone exchanges in Harar, Assab, Jimma and Gondar, each with a capacity of about 500 lines using equipment transferred from the existing Addis Ababa Central telephone exchange.
4. Extension of the urban networks including subscriber installations in Addis Ababa, Nazareth, Massawa, Asmara, Harar, Assab, Jimma, Gondar and other towns.
5. Construction of about 1,500 pair kilometers and reconstruction of about 1,000 pair kilometers of open wire pole lines and installation of carrier equipment.
6. Installation of additional telegraph and telex equipment including an automatic exchange of 200 lines in Addis Ababa.
7. Installation of H.F. radio transmitting and receiving equipment providing additional domestic and international radio circuits.
8. Purchase of land and construction of buildings, where needed, for installation of the new equipment.

paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 1/2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	4 1/2 %
Plus de 18 ans avant l'échéance	5 1/2 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet constitue l'essentiel du programme d'investissement de l'Office pour la période 1965-1967. Les éléments principaux du Projet sont les suivants :

1. Installation au central téléphonique automatique de Filwoha, à Addis-Abéba, de 4 000 lignes supplémentaires, grâce à l'utilisation de matériel récupéré à l'actuel central téléphonique principal.
2. Construction de nouveaux centraux téléphoniques automatiques de 1 000 lignes à Nazareth et à Massawa, et agrandissement du central existant à Asmara, dont la capacité sera portée également à 1 000 lignes.
3. Construction de nouveaux centraux téléphoniques automatiques de 500 lignes à Harar, Assab, Jimma et Gondar, en utilisant du matériel récupéré à l'actuel central principal d'Addis-Abéba.
4. Extension des réseaux urbains et installations particulières à Addis-Abéba, Nazareth, Massawa, Asmara, Harar, Assab, Jimma, Gondar, etc.
5. Pose d'environ 1 500 kilomètres et reconstruction d'environ 1 000 kilomètres de lignes aériennes jumelées et installation d'appareillage de téléphonie à courants porteurs
6. Installation de matériel supplémentaire de telex et de télégraphe, notamment d'un central automatique de 200 lignes à Addis-Abéba.
7. Installation de matériel émetteur et récepteur de radio à haute fréquence, permettant l'ouverture de nouveaux circuits radio nationaux et internationaux.
8. Achat des terrains et construction des bâtiments nécessaires pour l'installation du nouveau matériel.

No. 8259

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
NEW ZEALAND**

Loan Agreement—*Marsden Point Power Project* (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 17 December 1965

Official text : English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 18 July 1966.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
NOUVELLE-ZÉLANDE**

Contrat d'emprunt — *Projet hydro-électrique de Marsden Point* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 17 décembre 1965

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 18 juillet 1966.

No. 8259. LOAN AGREEMENT¹ (*MARSDEN POINT POWER PROJECT*) BETWEEN NEW ZEALAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 17 DECEMBER 1965

AGREEMENT, dated December 17, 1965 between NEW ZEALAND (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank), which Agreement, for the purposes of the New Zealand Loans Act, 1953, is recognized by the parties hereto to be a security.

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITION

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961² subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein :

(a) Paragraph (c) of Section 5.02 is amended by deleting the period and adding the language "or under the loan agreement (*Interisland Transmission Project*) dated March 12, 1964 between the Borrower and the Bank or any bond delivered pursuant to such agreement."

(b) Section 9.04 is deleted.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the term "Electricity Department" wherever used in this Loan Agreement means the New Zealand Electricity Department as constituted under the Electricity Act 1945, as amended, and any successor thereto.

¹ Came into force on 15 February 1966, upon notification by the Bank to the Government of New Zealand.

² See p. 272 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8259. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET HYDRO-ÉLECTRIQUE DE MARSDEN POINT*) ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 17 DÉCEMBRE 1965

CONTRAT, en date du 17 décembre 1965, entre la NOUVELLE-ZÉLANDE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), ledit Contrat étant considéré par les parties comme constituant une sûreté aux fins de la loi néo-zélandaise de 1953 sur les emprunts (*Loans Act*).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITION

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 3 de la Banque sur les emprunts en date du 15 février 1961², sous réserve des modifications ci-après, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat (ledit Règlement n^o 3 sur les emprunts ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») :

a) L'alinéa *c* du paragraphe 5.02 est modifié comme suit : supprimer le point et ajouter le membre de phrase suivant : « ou dans le Contrat d'emprunt (*Projet de construction de lignes de transport d'énergie électrique entre les îles*) en date du 12 mars 1964 entre l'Emprunteur et la Banque ou dans le texte des Obligations remises en application dudit Contrat ».

b) Le paragraphe 9.04 est supprimé.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression « Office de l'énergie électrique » désigne l'Office néo-zélandais de l'énergie électrique, créé en vertu de la loi de 1945 sur l'énergie électrique (*Electricity Act*), telle qu'elle a été modifiée, et désigne également tout organisme qui pourrait lui succéder.

¹ Entré en vigueur le 15 février 1966 dès notification par la Banque au Gouvernement néo-zélandais.

² Voir p. 273 de ce volume.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twenty million five hundred thousand dollars (\$20,500,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six and one-quarter per cent ($6\frac{1}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 15 and September 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 2.08. Notwithstanding the provisions of Sections 3.03 and 3.04 of the Loan Regulations the Bank and the Borrower may from time to time agree that any portion of the Loan payable in one currency may be made payable in one or more other currencies and from the date specified in such agreement such portion of the Loan and the principal of any Bond representing such portion of the Loan and any premiums and interest payable on or with respect thereto shall be payable in such other currency or currencies.

Article III

USE OF PROCEEDS OF LOAN ; WITHDRAWALS

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project, described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à vingt millions cinq cent mille (20 500 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Contrat d'emprunt et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six un quart pour cent ($6\frac{1}{4}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Paragraphe 2.08. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Règlement sur les emprunts, la Banque et l'Emprunteur pourront convenir que toute fraction de l'Emprunt qui est remboursable en une monnaie pourra être remboursée en une ou plusieurs autres monnaies ; à partir de la date convenue, le remboursement de ladite fraction de l'Emprunt et du principal de toute Obligation la représentant, ainsi que le paiement des primes de remboursement et intérêts y afférents, seront dus dans la monnaie ou les autres monnaies qui auront été spécifiées.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT ; TIRAGES

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi

shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall make the proceeds of the Loan available to the Electricity Department upon the same financial terms as the Loan and upon other conditions satisfactory to the Borrower and the Bank.

Section 3.03. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Borrower and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Section 3.04. Pursuant to Section 4.01 of the Loan Regulations, withdrawals from the Loan Account may be made on account of expenditures made before the Effective Date but subsequent to April 1, 1965.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purpose of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Section 4.03. Notwithstanding the provisions of Section 6.06 of the Loan Regulations, the Bank may from time to time request pursuant to Section 6.03 or Section 6.11 of the Loan Regulations, and the Borrower shall execute and deliver, Bonds providing : (a) for the payment on a single date of two or more maturities, or parts thereof, specified in such request, of instalments of the principal amount of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement ; (b) that the principal amount of each such Bond shall be payable in a single currency on the date of the latest maturity of the instalments specified in such request ; (c) that as a sinking fund for such Bonds the Borrower will, on each date specified in Schedule 1 to this Agreement as the maturity of an instalment of the portion, or all, of the Loan represented by such Bonds, redeem a principal amount of such Bonds equal to the amount of such instalment ; (d) that the Bonds to be redeemed in whole or in part shall be selected by lot ; (e) that no premium shall be payable on such redemption ; (f) that, on or before any such redemption date, the Borrower may credit against the principal amount of Bonds so to be redeemed the principal amount of any Bonds issued pursuant to such request which shall have been purchased or otherwise acquired and retired by the Borrower prior to such date and which shall not previously have been credited against any

que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et la Banque qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur mettra les fonds provenant de l'Emprunt à la disposition de l'Office de l'énergie électrique aux mêmes conditions financières que celles qui régissent l'Emprunt et à toutes autres conditions jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et par la Banque.

Paragraphe 3.03. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur ses territoires et employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 3.04. Conformément aux dispositions du paragraphe 4.01 du Règlement sur les emprunts, des tirages pourront être effectués sur le Compte de l'emprunt au titre de dépenses antérieures à la date de mise en vigueur mais postérieures au 1^{er} avril 1965.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre des finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.03. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.06 du Règlement sur les emprunts, la Banque pourra, en application des paragraphes 6.03 ou 6.11 dudit Règlement, demander à l'Emprunteur, qui les établira et les remettra, des Obligations aux termes desquelles : a) L'Emprunteur s'acquittera, à une même date, du montant de deux ou plusieurs des échéances du principal de l'Emprunt qui sont stipulées à l'annexe 1 du présent Contrat, ou de fractions desdites échéances — selon ce que la Banque aura spécifié dans sa demande ; b) le principal de chaque Obligation sera remboursable en une seule monnaie à la date de la dernière échéance que la Banque aura spécifiée dans sa demande ; c) l'Emprunteur rachètera, à titre de fonds d'amortissement desdites Obligations, à la date d'échéance de la fraction ou de la totalité de l'Emprunt représentée par lesdites Obligations stipulée à l'annexe 1 du présent Contrat, un montant en principal des Obligations équivalant au montant dû à cette échéance ; d) les Obligations remboursables en totalité ou en partie seront désignées par tirage au sort ; e) aucune prime ne sera versée à l'occasion du remboursement desdites Obligations ; f) à la date d'un remboursement de ce genre ou antérieurement, l'Emprunteur pourra déduire du principal des Obligations à racheter le principal des Obligations émises à la suite de la demande de la Banque qu'il aura achetées ou

sinking fund obligation ; and (g) that all Bonds redeemed pursuant to, or credited against, any sinking fund obligation shall be retired and shall not be reissued. All the provisions of this Article IV and of Article VI of the Loan Regulations shall apply to such Bonds except that such appropriate changes shall be made in the forms of Bonds as the Bank shall reasonably request in order to give effect to the provisions of this Section 4.03.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish to the Bank the plans, specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(c) The Borrower shall : (i) maintain or cause to be maintained records adequate to show the expenditure of the proceeds of the Loan, to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project and the total expenditures on the Project, to record the progress of the Project and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction or operation of the Project or any part thereof ; (ii) enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, the properties of the Electricity Department and any relevant records and documents ; and (iii) furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the agency or agencies responsible for the construction or operation of the Project or any part thereof.

Section 5.02. The Borrower and the Bank shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end :

(a) The Borrower and the Bank shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction or operation of the

acquises de toute autre façon et retirées avant cette date et qui n'auront pas été précédemment portées à son crédit en regard d'une obligation quelconque au titre d'un fonds d'amortissement ; g) les Obligations remboursées conformément à une obligation quelconque au titre d'un fonds d'amortissement ou portées au crédit de l'Emprunteur à ce fonds seront retirées et ne pourront être réémises. Toutes les dispositions du présent article IV et celles de l'article VI du Règlement sur les emprunts, seront applicables auxdites Obligations sous réserve des modifications nécessaires du texte desdites Obligations que la Banque pourra raisonnablement demander en vue de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine pratique financière.

b) L'Emprunteur remettra à la Banque, à sa demande, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet, et il lui communiquera toutes les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails qu'elle voudra connaître.

c) L'Emprunteur : i) tiendra ou fera tenir des livres permettant de connaître l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, d'identifier les marchandises achetées à l'aide de ces fonds, de connaître leur utilisation dans le Projet, ainsi que les dépenses totales afférentes au Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et d'obtenir par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés en tout ou en partie de la construction ou de l'exploitation des installations relevant du Projet ; ii) donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les installations relevant du Projet, les marchandises, les biens de l'Office de l'énergie électrique, ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant ; et iii) fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'organisme ou des organismes chargés en tout ou en partie de la construction ou de l'exploitation des installations relevant du Projet.

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet,

a) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre Partie, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions intéressant la marche des travaux d'exécution du Projet, l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qu'il a souscrites dans le présent Contrat d'emprunt, l'administration, les opérations et la situation financière de l'organisme ou des

Project or any part thereof, financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

- (b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.
- (c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.03. The Borrower shall cause the Electricity Department to carry on its operations under capable management in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

Section 5.04. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provisions will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Borrower" as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including the Reserve Bank of New Zealand and any other institution performing the functions of a central bank.

Section 5.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

organismes de l'Emprunteur chargés en tout ou en partie de la construction ou de l'exploitation des installations relevant du Projet, ainsi que sur la situation financière et économique sur les territoires de l'Emprunteur et sa balance des paiements.

- b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt.
- c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur veillera à ce que l'Office de l'énergie électrique exerce ses activités sous la direction d'un personnel compétent, suivant les règles de l'art et conformément à de bonnes pratiques en matière de gestion financière et d'administration des services d'utilité publique.

Paragraphe 5.04. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque de réserve de Nouvelle-Zélande et tout autre établissement remplissant les fonctions d'une banque centrale.

Paragraphe 5.05. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Section 5.06. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.07. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.08. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall insure or cause to be insured the goods against marine, transit and other hazards incident to the acquisition and their importation and delivery to the place of use or installation, and any indemnity shall be payable in a currency freely usable to replace or repair such goods.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following is specified as an additional event for the purposes of Section 5.02 of the Loan Regulations :

The State Supply of Electrical Energy Act, No. 22 of 1917, as amended prior to the date of the Loan Agreement, shall have been suspended, terminated, repealed or amended, and such action shall affect materially and adversely the carrying out of the Project or the financial condition of the Electricity Department.

Section 6.03. For the purposes of the loan agreement (*Interisland Transmission Project*) dated March 12, 1964 between the Borrower and the Bank, Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961 applicable to such agreement are hereby

Paragraphe 5.06. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement, et l'Emprunteur paiera, le cas échéant, tout impôt de cette nature perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays.

Paragraphe 5.07. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 5.08. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur assurera ou fera assurer les marchandises contre les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur importation et leur livraison au lieu d'utilisation ou d'installation ; les indemnités stipulées seront payables dans une monnaie librement convertible aux fins de remplacement ou de remise en état desdites marchandises.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire suivant est spécifié aux fins du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

Le fait que les dispositions du *State Supply of Electrical Energy Act* (loi sur la fourniture d'énergie électrique par l'État), loi n° 22 de 1917, telle qu'elle a été modifiée antérieurement à la date du Contrat d'emprunt, ont été suspendues, abrogées, rapportées ou modifiées, si l'exécution du Projet ou la situation financière de l'Office de l'énergie électrique s'en trouvent sérieusement compromises.

Paragraphe 6.03. Aux fins du Contrat d'emprunt (*Projet de construction de lignes de transport d'énergie électrique entre les îles*), en date du 12 mars 1964, conclu entre l'Emprunteur et la Banque, le Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts

modified as follows : paragraph (c) of Section 5.02 thereof is amended by deleting the period and adding the language "or under the loan agreement (*Marsden Point Power Project*) dated December , 1965 between the Borrower and the Bank or any bond delivered pursuant to such agreement."

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by February 18, 1966 this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 7.02. The Closing Date shall be December 31, 1968 or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Bank.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Secretary to the Treasury
P.O. Box 5010
Wellington C. 1, New Zealand

Alternative address for cables and radiograms :

Galvanize
Wellington

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 7.04. The Minister of Finance of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

en date du 15 février 1961, applicable audit contrat est modifié comme suit : à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02, supprimer le point et ajouter le membre de phrase suivant « ou dans le Contrat d'emprunt (*Projet hydro-électrique de Marsden Point*) en date du décembre 1965 entre l'Emprunteur et la Banque ou dans le texte des Obligations remises en application dudit Contrat. »

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. Le présent Contrat d'emprunt sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 18 février 1966 et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque informera sans retard l'Emprunteur de cette nouvelle date.

Paragraphe 7.02. La date de clôture sera le 31 décembre 1968, ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 7.03. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Secretary to the Treasury
P. O. Box 5010
Wellington C. 1 (Nouvelle-Zélande)

Adresse télégraphique :

Galvanize
Wellington

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 7.04. Le Ministre des finances de l'Emprunteur est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

New Zealand :

By J. H. WEIR

G. R. J. HOPE

Authorized Representatives

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS

President

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
March 15, 1969	\$585,000	March 15, 1975	\$850,000
September 15, 1969 . .	605,000	September 15, 1975 . .	875,000
March 15, 1970	625,000	March 15, 1976	900,000
September 15, 1970 . .	645,000	September 15, 1976 . .	930,000
March 15, 1971	665,000	March 15, 1977	960,000
September 15, 1971 . .	685,000	September 15, 1977 . .	990,000
March 15, 1972	705,000	March 15, 1978	1,020,000
September 15, 1972 . .	725,000	September 15, 1978 . .	1,050,000
March 15, 1973	750,000	March 15, 1979	1,085,000
September 15, 1973 . .	775,000	September 15, 1979 . .	1,120,000
March 15, 1974	795,000	March 15, 1980	1,115,000
September 15, 1974 . .	820,000	September 15, 1980 . .	1,185,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	1/2 %
More than three years but not more than six years before maturity	2 1/4 %
More than six years but not more than eleven years before maturity	3 3/4 %
More than eleven years but not more than thirteen years before maturity	5 %
More than thirteen years before maturity	6 1/4 %

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Nouvelle-Zélande :

J. H. WEIR

G. R. J. HOPE

Représentants autorisés

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS

Président

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 mars 1969	585 000	15 mars 1975	850 000
15 septembre 1969	605 000	15 septembre 1975	875 000
15 mars 1970	625 000	15 mars 1976	900 000
15 septembre 1970	645 000	15 septembre 1976	930 000
15 mars 1971	665 000	15 mars 1977	960 000
15 septembre 1971	685 000	15 septembre 1977	990 000
15 mars 1972	705 000	15 mars 1978	1 020 000
15 septembre 1972	725 000	15 septembre 1978	1 050 000
15 mars 1973	750 000	15 mars 1979	1 085 000
15 septembre 1973	775 000	15 septembre 1979	1 120 000
15 mars 1974	795 000	15 mars 1980	1 155 000
15 septembre 1974	820 000	15 septembre 1980	1 185 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Primes</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2¼ %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3¾ %
Plus de 11 ans et au maximum 13 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 13 ans avant l'échéance	6¼ %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists in the construction of a thermal power station at Marsden Point, including the installation of two 120 MW steam turbine generators complete with associated unit boilers and all auxiliary circulating water, fuel-handling, transformer and substation equipment.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER
GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 414, p. 268.*]

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Ce Projet porte sur la construction d'une centrale thermique à Marsden Point et comprend notamment la mise en place de deux turbo-alternateurs de 120 MW et de leurs chaudières et l'aménagement des installations auxiliaires (systèmes de circulation d'eau et de manutention du combustible et équipement des transformateurs et des sous-stations).

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 414, p. 269.*]

No. 8260

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
NEW ZEALAND**

Loan Agreement—*Railway Project* (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 17 December 1965

Official text : English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 18 July 1966.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
NOUVELLE-ZÉLANDE**

Contrat d'emprunt — *Projet relatif aux chemins de fer* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 17 décembre 1965

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 18 juillet 1966.

No. 8260. LOAN AGREEMENT¹ (*RAILWAY PROJECT*)
BETWEEN NEW ZEALAND AND THE INTERNATIONAL
BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT.
SIGNED AT WASHINGTON, ON 17 DECEMBER 1965

AGREEMENT, dated December 17, 1965 between NEW ZEALAND (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank), which Agreement, for the purposes of the New Zealand Loans Act, 1953, is recognized by the parties hereto to be a security.

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITION

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961² subject, however, to the following modification thereof (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) with the same force and effect as if they were fully set forth herein : Section 9.04 is deleted.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the term "Railways" wherever used in this Loan Agreement means the Department of Railways of the Borrower and any successor thereto.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to forty-two million dollars (\$42,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

¹ Came into force on 15 February 1966, upon notification by the Bank to the Government of New Zealand.

² See p. 290 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8260. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE FER*) ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 17 DÉCEMBRE 1965

CONTRAT, en date du 17 décembre 1965, entre la NOUVELLE-ZÉLANDE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), ledit Contrat étant considéré par les parties comme constituant une sûreté aux fins de la loi néo-zélandaise de 1953 sur les emprunts (*Loan Act*).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITION

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts en date du 15 février 1961² sous réserve de la modification ci-après (ledit Règlement n° 3 sur les emprunts ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat ; le paragraphe 9.04 est supprimé.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « Chemins de fer » désigne la Direction des chemins de fer de l'Emprunteur ainsi que tout organisme pouvant lui succéder.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à quarante-deux millions (42 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

¹ Entré en vigueur le 15 février 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement néo-zélandais.

² Voir p. 291 de ce volume.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six and one-quarter per cent ($6\frac{1}{4}$ %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 2.08. Notwithstanding the provisions of Sections 3.03 and 3.04 of the Loan Regulations the Bank and the Borrower may from time to time agree that any portion of the Loan payable in one currency may be made payable in one or more other currencies and from the date specified in such agreement such portion of the Loan and the principal of any Bond representing such portion of the Loan and any premiums and interest payable on or with respect thereto shall be payable in such other currency or currencies.

Article III

USE OF PROCEEDS OF LOAN ; WITHDRAWALS

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project, described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall make the proceeds of the Loan available to the Railways upon the same financial terms as the Loan and upon other conditions satisfactory to the Borrower and the Bank.

Section 3.03. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Borrower and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six un quart pour cent ($6 \frac{1}{4}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Paragraphe 2.08. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Règlement sur les emprunts, la Banque et l'Emprunteur pourront convenir de temps à autre que toute fraction de l'Emprunt payable en une monnaie sera payable en une autre monnaie ou plusieurs autres monnaies et qu'à compter de la date spécifiée dans ladite convention, ladite fraction de l'Emprunt et le principal de toute Obligation représentant ladite fraction de l'Emprunt, ainsi que les primes et intérêts payables au titre de l'Emprunt seront payables dans ladite monnaie ou lesdites monnaies.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT ; TIRAGES

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et la Banque qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur mettra les fonds provenant de l'Emprunt à la disposition des Chemins de fer dans les conditions prévues dans le présent Emprunt et à toute autre condition agréée par l'Emprunteur et par la Banque.

Paragraphe 3.03. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur ses territoires et employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Section 3.04. Pursuant to Section 4.01 of the Loan Regulations, withdrawals from the Loan Account may be made on account of expenditures made before the Effective Date but subsequent to September 30, 1964.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Section 4.03. Notwithstanding the provisions of Section 6.06 of the Loan Regulations, the Bank may from time to time request pursuant to Section 6.03 or Section 6.11 of the Loan Regulations, and the Borrower shall execute and deliver, Bonds providing : (a) for the payment on a single date of two or more maturities, or parts thereof, specified in such request, of instalments of the principal amount of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement ; (b) that the principal amount of each such Bond shall be payable in a single currency on the date of the latest maturity of the instalments specified in such request ; (c) that as a sinking fund for such Bonds the Borrower will, on each date specified in Schedule 1 to this Agreement as the maturity of an instalment of the portion, or all, of the Loan represented by such Bonds, redeem a principal amount of such Bonds equal to the amount of such instalment ; (d) that the Bonds to be redeemed in whole or in part shall be selected by lot ; (e) that no premium shall be payable on such redemption ; (f) that, on or before any such redemption date, the Borrower may credit against the principal amount of Bonds so to be redeemed the principal amount of any Bonds issued pursuant to such request which shall have been purchased or otherwise acquired and retired by the Borrower prior to such date and which shall not previously have been credited against any sinking fund obligation ; and (g) that all Bonds redeemed pursuant to, or credited against, any sinking fund obligation shall be retired and shall not be reissued. All the provisions of this Article IV and of Article VI of the Loan Regulations shall apply to such Bonds except that such appropriate changes shall be made in the forms of Bonds as the Bank shall reasonably request in order to give effect to the provisions of this Section 4.03.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

Paragraphe 3.04. Conformément aux dispositions du paragraphe 4.01 du Règlement sur les emprunts, des tirages pourront être effectués sur le compte de l'Emprunt au titre de dépenses antérieures à la date de mise en vigueur mais postérieures au 30 septembre 1964.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre des finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.03. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.06 du Règlement sur les emprunts la Banque pourra demander à l'Emprunteur, conformément aux dispositions des paragraphes 6.03 ou 6.11 dudit Règlement, et l'Emprunteur établira et remettra, à la Banque, des Obligations stipulant *a)* qu'il pourra être réglé, à une même date, deux ou plusieurs des échéances (ou parties d'échéances, selon la demande de la Banque) du principal de l'Emprunt qui sont spécifiées à l'annexe 1 du présent Contrat ; *b)* que le principal de chacune desdites Obligations sera payable en une seule monnaie à la date de la dernière échéance spécifiée dans la demande ; *c)* qu'à titre de fonds d'amortissement desdites Obligations l'Emprunteur remboursera, à chacune des dates spécifiées dans l'annexe 1 du présent Contrat comme échéance de la fraction ou de la totalité de l'Emprunt représentée par lesdites Obligations, un montant en principal desdites Obligations égal au montant remboursable à ladite échéance ; *d)* que les Obligations remboursables en totalité ou en partie seront tirées au sort ; *e)* qu'aucune prime ne sera versée pour ces remboursements ; *f)* qu'à la date dudit remboursement, ou antérieurement, l'Emprunteur pourra déduire du principal des Obligations ainsi remboursables le principal des Obligations émises à la suite de la demande qu'il aura achetées ou acquises de toute autre manière avant cette date et qui n'auront pas été créditées à un fonds d'amortissement ; *g)* que toutes les Obligations ainsi remboursées ou créditées à un fonds d'amortissement seront retirées et ne pourront être réémises. Toutes les dispositions des articles IV et VI du Règlement sur les emprunts seront applicables auxdites Obligations ; toutefois les modifications nécessaires que la Banque pourra raisonnablement demander afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 4.03, seront apportées au texte des Obligations.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. *a)* L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine pratique financière.

(b) Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish to the Bank the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(c) The Borrower shall : (i) maintain or cause to be maintained records adequate to show the expenditure of the proceeds of the Loan, to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project and the total expenditures on the Project, to record the progress of the Project and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for carrying out the Project or any part thereof ; (ii) enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, the properties of the Railways and any relevant records and documents ; and (iii) furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the agency or agencies responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

Section 5.02. The Borrower and the Bank shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end :

- (a) The Borrower and the Bank shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof and to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.
- (b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.
- (c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.03. The Borrower shall cause the Railways to carry on its operations under capable management and in conformity with sound engineering, financial and railway practices.

Section 5.04. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on govern-

b) Si la Banque le lui demande, l'Emprunteur lui remettra sans retard les plans et cahiers des charges relatifs au Projet, et il lui communiquera toutes les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

c) L'Emprunteur : i) tiendra ou fera tenir des livres permettant de connaître l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, d'identifier les marchandises achetées à l'aide de ces fonds, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, ainsi que les dépenses totales consacrées au Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci ; ii) donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux relatifs au Projet, les marchandises, les biens des Chemins de fer, ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant ; et iii) fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'organisme ou des organismes chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet,

- a) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre Partie, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions intéressant la marche des travaux d'exécution du Projet, l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qu'il a contractées aux termes du présent Contrat d'emprunt, l'administration, les opérations et la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci, ainsi que sur la situation financière et économique dans les territoires de l'Emprunteur et sa balance des paiements.
- b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qu'il a contractées aux termes du Contrat d'emprunt.
- c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur veillera à ce que les Chemins de fer exercent leurs activités sous la direction d'un personnel compétent, suivant les règles de l'art et conformément à de bonnes pratiques en matière de gestion financière et d'administration ferroviaire.

Paragraphe 5.04. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à

mental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Borrower" as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including the Reserve Bank of New Zealand and any other institution performing the functions of a central bank.

Section 5.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.06. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.07. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.08. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall insure or cause to be insured the goods against marine, transit and other hazards incident to their acquisition and their importation and delivery to the

l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens, ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque de réserve de Nouvelle-Zélande et tout autre établissement remplissant les fonctions d'une banque centrale.

Paragraphe 5.05. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.06. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement, et l'Emprunteur paiera, le cas échéant, tout impôt de cette nature perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur dans les territoires de ce pays ou de ces pays.

Paragraphe 5.07. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires.

Paragraphe 5.08. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur assurera ou fera assurer les marchandises contre les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur unportation

place of use or installation, and any indemnity shall be payable in a currency freely usable to replace or repair such goods.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by February 18, 1966 this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 7.02. The Closing Date shall be December 31, 1969 or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Bank.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Secretary to the Treasury
P.O. Box 5010
Wellington C. 1
New Zealand

Alternative address for cables and radiograms :

Galvanize
Wellington

et leur livraison au lieu d'utilisation ou d'installation ; les indemnités seront stipulées payables dans une monnaie librement convertible aux fins de remplacement ou de remise en état desdites marchandises.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. Le présent Contrat d'emprunt sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 18 février 1966, et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque informera sans retard l'Emprunteur de cette nouvelle date.

Paragraphe 7.02. La date de clôture sera le 31 décembre 1969, ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 7.03. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Secretary to the Treasury
P. O. Box 5010
Wellington C. 1.
(Nouvelle-Zélande)

Adresse télégraphique :

Galvanize
Wellington

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 7.04. The Minister of Finance of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

New Zealand :

By J. H. WEIR

G. R. J. HOPE

Authorized Representatives

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS

President

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
April 15, 1970	\$1,355,000	October 15, 1975	\$1,900,000
October 15, 1970	1,400,000	April 15, 1976	1,960,000
April 15, 1971	1,440,000	October 15, 1976	2,025,000
October 15, 1971	1,485,000	April 15, 1977	2,085,000
April 15, 1972	1,535,000	October 15, 1977	2,150,000
October 15, 1972	1,580,000	April 15, 1978	2,220,000
April 15, 1973	1,630,000	October 15, 1978	2,290,000
October 15, 1973	1,680,000	April 15, 1979	2,360,000
April 15, 1974	1,735,000	October 15, 1979	2,435,000
October 15, 1974	1,790,000	April 15, 1980	2,510,000
April 15, 1975	1,845,000	October 15, 1980	2,590,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 7.04. Le Ministre des finances de l'Emprunteur est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Nouvelle-Zélande :

J. H. WEIR
G. R. J. HOPE
Représentants autorisés

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 avril 1970	1 355 000	15 octobre 1975	1 900 000
15 octobre 1970	1 400 000	15 avril 1976	1 960 000
15 avril 1971	1 440 000	15 octobre 1976	2 025 000
15 octobre 1971	1 485 000	15 avril 1977	2 085 000
15 avril 1972	1 535 000	15 octobre 1977	2 150 000
15 octobre 1972	1 580 000	15 avril 1978	2 220 000
15 avril 1973	1 630 000	15 octobre 1978	2 290 000
15 octobre 1973	1 680 000	15 avril 1979	2 360 000
15 avril 1974	1 735 000	15 octobre 1979	2 435 000
15 octobre 1974	1 790 000	15 avril 1980	2 510 000
15 avril 1975	1 845 000	15 octobre 1980	2 590 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	1/2 %
More than three years but not more than six years before maturity	2 1/4 %
More than six years but not more than eleven years before maturity	3 3/4 %
More than eleven years but not more than thirteen years before maturity	5 %
More than thirteen years before maturity	6 1/4 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project, which is intended to modernize and improve the facilities of the Railways, to increase the efficiency of its operations and improve its finances, is that part of its Investment Plan (April 1, 1965-March 31, 1971) that relates to the procurement of motive power, rolling stock and a ferry boat in the four-year period ending March 31, 1969. It includes the procurement of about 130 diesel locomotives, 7 electric locomotives, 2,300 freight wagons, a ferry boat for Cook Strait and miscellaneous vehicle equipment and parts, and the procurement, or manufacture in New Zealand, of about 2,400 freight wagons, 20 diesel shunters and 8 tractors.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 414, p. 268.*]

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2 1/4 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3 3/4 %
Plus de 11 ans et au maximum 13 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 13 ans avant l'échéance	6 1/4 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Ce Projet, qui vise à moderniser et à améliorer les Chemins de fer néo-zélandais, à accroître leur efficacité et à améliorer leur situation financière, constitue la partie du plan d'investissement des Chemins de fer (1^{er} avril 1965-31 mars 1971) qui concerne l'achat de matériel de traction, de matériel roulant et d'un ferry boat au cours de la période de quatre ans qui s'achèvera le 31 mars 1969. Il comprend l'achat d'environ 130 locomotives Diesel, de 7 locomotives électriques, de 2 300 wagons de marchandise, d'un ferry boat pour le détroit de Cook et de matériel et de pièces de rechange divers pour les véhicules, ainsi que l'achat, ou la construction en Nouvelle-Zélande, d'environ 2 400 wagons de marchandise, de 20 locomotives de manœuvre Diesel et de 8 tracteurs.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 414, p. 269.]

No. 8261

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
CHILE**

Guarantee Agreement—*Vocational Training Project* (with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement between the Bank and the Corporación de Fomento de la Producción and Project Agreement between the Bank and the Servicio de Cooperación Técnica). Signed at Washington, on 6 October 1965

Official text : English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 19 July 1966.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
CHILI**

Contrat de garantie — *Projet relatif à la formation professionnelle* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Corporación de Fomento de la Producción et le Contrat relatif au Projet entre la Banque et le Servicio de Cooperación Técnica). Signé à Washington, le 6 octobre 1965

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 19 juillet 1966.

No. 8261. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*VOCATIONAL TRAINING PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF CHILE AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 6 OCTOBER 1965

AGREEMENT, dated October 6, 1965, between REPUBLIC OF CHILE (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS, by an agreement of even date herewith between the Bank and Corporación de Fomento de la Producción (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to two million seven hundred and fifty thousand dollars (\$2,750,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Section 1.02 of the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 23 December 1965, upon notification by the Bank to the Government of Chile.

² See p. 302 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8261. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 6 OCTOBRE 1965

CONTRAT, en date du 6 octobre 1965, entre la RÉPUBLIQUE DU CHILI (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Corporación de Fomento de la Producción (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à deux millions sept cent cinquante mille (2 750 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par le paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 23 décembre 1965, dès notification par la Banque au Gouvernement chilien.

² Voir p. 303 de ce volume.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the terms defined in the Loan Agreement shall have the meaning therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to enable it to carry out its obligations under the Loan Agreement, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such obligations.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision including the Banco Central de Chile.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre de faire face aux obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque en vue de fournir ou de faire fournir sans retard à l'Emprunteur les fonds dont il aura besoin à cette fin.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la Constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris le Banco Central de Chile.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement, the Project Agreement¹ and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restriction imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor shall cause the buildings of its Ministry of Education which are presently utilized by the Servicio for its vocational training activities, or equivalent facilities, to be continually available to the Servicio as required for the operation of the Project. The Guarantor shall cause these buildings to be adequately maintained, and shall cause from time to time all necessary renewals and repairs to be made thereto.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by

¹ See p. 316 of this volume.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, le Contrat relatif au Projet¹ et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant veillera à ce que le Servicio puisse utiliser en tous temps, aux fins du Projet, les bâtiments du Ministère de l'éducation qui sont actuellement à sa disposition à des fins de formation professionnelle, ou des installations similaires. Le Garant veillera à ce que ces bâtiments soient convenablement entretenus et fera procéder de temps à autre aux rénovations et réparations nécessaires.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir

¹ Voir p. 317 de ce volume.

the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Republic of Chile
c/o Corporación de Fomento de la Producción
80 Pine Street
New York 5, N.Y.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Fomento
New York, N.Y.

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Chile :
By Radomiro TOMIC
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By J. Burke KNAPP
Vice President

et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

République du Chili
c/o Corporación de Fomento de la Producción
80 Pine Street
New York 5, N. Y.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Fomento
New York, N. Y.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Chili :

Radomiro TOMIC
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.]

LOAN AGREEMENT
(VOCATIONAL TRAINING PROJECT)

AGREEMENT, dated October 6, 1965, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and CORPORACIÓN DE FOMENTO DE LA PRODUCCIÓN (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS the Servicio de Cooperación Técnica, an affiliate of the Borrower, was established to improve productivity and manpower resources in Chile ;

WHEREAS the Servicio de Cooperación Técnica is carrying out a vocational training program which requires expansion to meet present and foreseeable manpower needs in Chile ;

WHEREAS the Borrower is willing to make funds available for the expansion of such program as hereinafter provided ;

WHEREAS the Bank is willing at this time to make a loan to the Borrower, upon the terms and conditions set forth herein and in a project agreement of even date herewith¹ between the Bank and the Servicio de Cooperación Técnica, for the purpose of contributing the expansion of such program ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Section 1.02 of this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. For the purposes of this Agreement the provisions of the Loan Regulations shall be deemed to be modified as follows :

(a) by inserting in Sections 5.06, 7.01 and 7.03 the words “, the Project Agreement” after the words “the Loan Agreement” wherever they occur ; and

¹ See p. 316 of this volume.

² See above.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE)

CONTRAT, en date du 6 octobre 1965, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la CORPORACIÓN DE FOMENTO DE LA PRODUCCIÓN (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT que le Servicio de Cooperación Técnica, filiale de l'Emprunteur, a été créé aux fins d'accroître la productivité et les ressources en main-d'œuvre du Chili ;

CONSIDÉRANT que le Servicio de Cooperación Técnica met en œuvre un programme de formation professionnelle qui doit être élargi afin de faire face aux besoins en main-d'œuvre présents et futurs du Chili ;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur est disposé à ouvrir des crédits en vue de l'expansion dudit programme, aux conditions stipulées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que la Banque est actuellement disposée à consentir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat et dans un contrat de même date¹ relatif au Projet entre la Banque et le Servicio de Cooperación Técnica, un prêt destiné à contribuer à l'expansion dudit programme ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve des modifications qui y sont apportées par le paragraphe 1.02 ci-après (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Aux fins du présent Contrat les dispositions du Règlement sur les emprunts sont modifiées comme suit :

a) Aux paragraphes 5.06, 7.01 et 7.03 les mots : « le Contrat relatif au Projet » sont ajoutés après les mots « le Contrat d'emprunt ».

¹ Voir p. 317 de ce volume.

² Voir ci-dessus.

(b) by the deletion of Section 7.02 and the substitution therefore of the following Section :

“SECTION 7.02. *Obligations of the Guarantor.* The obligations of the Guarantor under the Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. Such obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or the Servicio or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower or the Servicio, and shall not be impaired by any of the following : any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower or the Servicio ; any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or the Servicio or in respect of any security for the Loan ; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by the terms thereof ; any failure of the Borrower or the Servicio to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or of any political subdivision or agency of the Guarantor.”

Section 1.03. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in the Loan Agreement :

(a) The term “Servicio” means the Servicio de Cooperación Técnica.

(b) The term “Project Agreement” means the agreement between the Bank and the Servicio of even date herewith, and shall include any amendments thereof made by agreement between the Bank and the Servicio.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to two million seven hundred and fifty thousand dollars (\$2,750,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent ($5\frac{1}{2}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

b) Le paragraphe 7.02 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 7.02. *Obligations du Garant.* Le Garant ne sera libéré des obligations que le Contrat de garantie met à sa charge que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté. L'exécution de ces obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou au Servicio ou d'une action intentée contre eux, ni à celle d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant un manquement de l'Emprunteur ou du Servicio et ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'Emprunteur ou au Servicio, ni par l'exercice, le défaut ou le retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours contre l'Emprunteur ou le Servicio, ou relativement à une sûreté garantissant l'Emprunt, ni par une modification des dispositions du Contrat d'emprunt en application de ses clauses, ni par le fait que l'Emprunteur ou le Servicio ne se conforme pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou de l'un de ses organismes. »

Paragraphe 1.03. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont, dans le présent Contrat, le sens indiqué ci-après :

a) Le terme « Servicio » désigne le Servicio de Cooperación Técnica.

b) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le Contrat ci-joint de même date entre la Banque et le Servicio, ainsi que toute modification audit Contrat dont pourraient convenir la Banque et le Servicio.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à deux millions sept cent cinquante mille (2 750 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat, dans le Règlement sur les emprunts et sous réserves des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq et demi pour cent ($5\frac{1}{2}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank, the Borrower and the Servicio, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Vicepresidente Ejecutivo* of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound technical, administrative and financial practices, and to be operated so as to promote the vocational training objectives of the Servicio.

(b) The Borrower shall take all action necessary or appropriate to enable the Servicio to perform all its covenants and agreements under the Project Agreement.

(c) The Borrower shall at all times make available promptly as needed all sums and other resources which shall be required for the carrying out and operation of the Project.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe I du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre la Banque, l'Emprunteur et le Servicio qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires du Garant et utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le *Vicepresidente Ejecutivo* de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur veillera à ce que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion administrative et financière, et exploité de manière à atteindre les objectifs du Servicio en matière de formation professionnelle.

b) L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour permettre au Servicio d'exécuter tous les engagements et conventions qu'il a souscrits dans le Contrat relatif au Projet.

c) L'Emprunteur fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes et autres ressources nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du Projet.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous

to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status to the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.03. The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; and shall enable the Bank's representatives to inspect the goods and any relevant records and documents.

Section 5.04. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of the Borrower's business and securing a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Project Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Project Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.07. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all

¹ See p. 294 of this volume.

les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des Obligations qu'il a souscrites dans le présent Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur et il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les marchandises et tous les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.04. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens, ni ii) à la constitution, dans le cadre normal des activités de l'Emprunteur, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat relatif au Projet, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations, ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des intérêts ou autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat relatif au Projet, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.07. a) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier assurera ou fera assurer auprès d'assureurs solvables toutes les marchandises

¹ Voir p. 295 de ce volume.

goods financed with the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other risks incident to delivery of the goods into the territories of the Guarantor and to the appropriate site in the Project, and shall be for such amounts as shall be consistent with sound commercial practice. Such insurance shall be payable in freely convertible currencies or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur, or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following is hereby specified as an additional event for the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations, namely, a default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the Servicio under the Project Agreement.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

(a) the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of the Servicio have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action ; and

(b) the Servicio shall have entered into arrangements, satisfactory to the Bank, under which the Servicio shall have access to the land required for the Project.

Section 7.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank, namely, that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Servicio and constitutes a valid and binding obligation of the Servicio in accordance with its terms.

Section 7.03. A date 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Ces assurances garantiront lesdites marchandises, pour des montants fixés conformément aux règles d'une saine pratique commerciale, contre les risques maritimes, de transit et autres auxquels elles seront exposées du fait de leur importation sur les territoires du Garant et de leur livraison sur les lieux du Projet. Les indemnités stipulées seront payables en monnaies convertibles ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e*, ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ; un manquement de la part du Servicio dans l'exécution d'un engagement ou d'une obligation souscrits dans le Contrat relatif au Projet.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts :

a) L'établissement et la remise, au nom du Servicio, du Contrat relatif au Projet devront avoir été dûment autorisés ou ratifiés par les pouvoirs publics et tous les organes sociaux voulus.

b) Le Servicio devra avoir conclu des arrangements, jugés satisfaisants par la Banque, lui ouvrant accès aux terrains nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts, que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par le Servicio et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 7.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le soixantième jour après la date du présent Contrat.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be June 30, 1968, or such other date as shall be agreed by the Bank and the Borrower.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Corporación de Fomento de la Producción
80 Pine Street
New York 5, N. Y.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Fomento
New York, N. Y.

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Corporación de Fomento de la Producción :

By Enrique VIAL
Authorized Representative

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 30 juin 1968 ou toute autre date dont conviendront l'Emprunteur et la Banque.

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Corporación de Fomento de la Producción
80 Pine Street
New York 5, N. Y.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Fomento
New York, N. Y.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Corporación de Fomento de la Producción :

Enrique VIAL
Représentant autorisé

SCHEDULE 1
AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
May 15, 1975	\$35,000	November 15, 1985	\$65,000
November 15, 1975	40,000	May 15, 1986	65,000
May 15, 1976	40,000	November 15, 1986	70,000
November 15, 1976	40,000	May 15, 1987	70,000
May 15, 1977	40,000	November 15, 1987	75,000
November 15, 1977	40,000	May 15, 1988	75,000
May 15, 1978	45,000	November 15, 1988	75,000
November 15, 1978	45,000	May 15, 1989	80,000
May 15, 1979	45,000	November 15, 1989	80,000
November 15, 1979	45,000	May 15, 1990	85,000
May 15, 1980	50,000	November 15, 1990	85,000
November 15, 1980	50,000	May 15, 1991	90,000
May 15, 1981	50,000	November 15, 1991	90,000
November 15, 1981	55,000	May 15, 1992	95,000
May 15, 1982	55,000	November 15, 1992	95,000
November 15, 1982	55,000	May 15, 1993	100,000
May 15, 1983	55,000	November 15, 1993	100,000
November 15, 1983	60,000	May 15, 1994	105,000
May 15, 1984	60,000	November 15, 1994	105,000
November 15, 1984	60,000	May 15, 1995	115,000
May 15, 1985	65,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than four years before maturity	½%
More than four years but not more than eight years before maturity	1%
More than eight years but not more than fourteen years before maturity	1½%
More than fourteen years but not more than twenty years before maturity	2½%
More than twenty years but not more than twenty-six years before maturity	3½%
More than twenty-six years but not more than twenty-eight years before maturity	4½%
More than twenty-eight years before maturity	5½%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 mai 1975	35 000	15 novembre 1985	65 000
15 novembre 1975	40 000	15 mai 1986	65 000
15 mai 1976	40 000	15 novembre 1986	70 000
15 novembre 1976	40 000	15 mai 1987	70 000
15 mai 1977	40 000	15 novembre 1987	75 000
15 novembre 1977	40 000	15 mai 1988	75 000
15 mai 1978	45 000	15 novembre 1988	75 000
15 novembre 1978	45 000	15 mai 1989	80 000
15 mai 1979	45 000	15 novembre 1989	80 000
15 novembre 1979	45 000	15 mai 1990	85 000
15 mai 1980	50 000	15 novembre 1990	85 000
15 novembre 1980	50 000	15 mai 1991	90 000
15 mai 1981	50 000	15 novembre 1991	90 000
15 novembre 1981	55 000	15 mai 1992	95 000
15 mai 1982	55 000	15 novembre 1992	95 000
15 novembre 1982	55 000	15 mai 1993	100 000
15 mai 1983	55 000	15 novembre 1993	100 000
15 novembre 1983	60 000	15 mai 1994	105 000
15 mai 1984	60 000	15 novembre 1994	105 000
15 novembre 1984	60 000	15 mai 1995	115 000
15 mai 1985	65 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Quatre ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 4 ans et au maximum 8 ans avant l'échéance	1 %
Plus de 8 ans et au maximum 14 ans avant l'échéance	1½ %
Plus de 14 ans et au maximum 20 ans avant l'échéance	2½ %
Plus de 20 ans et au maximum 26 ans avant l'échéance	3½ %
Plus de 26 ans et au maximum 28 ans avant l'échéance	4½ %
Plus de 28 ans avant l'échéance	5½ %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of providing accelerated vocational training by the Servicio, in a variety of needed skills, to approximately 14,000 workers per year, in addition to the some 16,000 workers now being so trained annually, and includes :

- (1) Constructing and equipping 7 new Servicio vocational training centers.
- (2) Modifying structurally and further equipping 3 existing Servicio vocational training centers.
- (3) Providing additional equipment for 4 existing Servicio vocational training centers.
- (4) Providing additional equipment in 9 industrial schools in which the Servicio is presently giving vocational training.
- (5) Equipping about 18 additional industrial schools so that the Servicio may commence vocational training therein.
- (6) Providing 5 mobile workshops in which the Servicio will give vocational instruction in modern mining methods to independent miners.
- (7) Providing equipment for improved supervision and administration of the Servicio's vocational training program.

Parts (1) through (7) above are expected to be completed by January 1, 1968.

PROJECT AGREEMENT

(VOCATIONAL TRAINING PROJECT)

AGREEMENT, dated October 6, 1965, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and SERVICIO DE COOPERACIÓN TÉCNICA (hereinafter called the Servicio).

WHEREAS, by a Loan Agreement of even date herewith (hereinafter called the Loan Agreement ¹) between the Bank and Corporación de Fomento de la Producción (hereinafter called the Borrower), the Bank has agreed to assist in the financing of a project for the expansion of the vocational training program of the Servicio by making available to the Borrower a loan in various currencies equivalent to two million seven hundred and fifty thousand dollars (\$2,750,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement but only on condition that the Servicio agree to undertake certain obligations to the Bank as hereinafter in this Project Agreement set forth ; and

WHEREAS the Servicio, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

¹ See p. 302 of this volume.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour objet de permettre au Servicio de donner une formation professionnelle accélérée dans de nombreux domaines à environ 14 000 travailleurs par an en plus des quelque 16 000 qui sont formés actuellement chaque année ; il s'agit notamment :

- 1) De construire et d'équiper sept nouveaux centres de formation professionnelle du Servicio.
- 2) De transformer trois centres existants de formation professionnelle du Servicio et de compléter leur équipement.
- 3) De compléter l'équipement de quatre centres existants de formation professionnelle du Servicio.
- 4) De compléter l'équipement de neuf écoles professionnelles où le Servicio assure actuellement des cours de formation.
- 5) D'équiper 18 autres écoles professionnelles pour permettre au Servicio d'y entreprendre des cours de formation.
- 6) De fournir cinq ateliers mobiles dans lesquels le Servicio initiera des mineurs exploitant des mines à leur compte aux méthodes modernes d'exploitation des mines.
- 7) De fournir du matériel destiné à améliorer le contrôle et la gestion du programme de formation professionnelle du Servicio.

On compte que le Projet (parties 1 à 7) sera achevé au plus tard le 1^{er} janvier 1968.

CONTRAT RELATIF AU PROJET

(PROJET RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE)

CONTRAT, en date du 6 octobre 1965, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et le SERVICIO DE COOPERACIÓN TÉCNICA (ci-après dénommé « le Servicio »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat d'emprunt de même date ci-joint (ci-après dénommé « le Contrat d'emprunt »)¹ entre la Banque et la Corporación de Fomento de la Producción (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») la Banque a accepté de contribuer au financement d'un projet d'élargissement du programme de formation professionnelle du Servicio en consentant à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à deux millions sept cent cinquante mille (2 750 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Servicio accepte de prendre à l'égard de la Banque certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ; et

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Servicio a accepté de prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

¹ Voir p. 303 de ce volume.

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement and in the Loan Regulations (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF THE SERVICIO

Section 2.01. (a) The Servicio shall carry out the Project described in Schedule 2 to the Loan Agreement with due diligence and efficiency and in conformity with sound technical, administrative and financial practices, and shall operate the Project so as to promote the vocational training objectives of the Servicio.

(b) The Servicio shall promptly furnish to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project, the Servicio training programs and methods, and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

(c) The Servicio shall notify the Bank of any proposal to appoint a General Manager of the Servicio, and shall afford the Bank a reasonable opportunity, in advance of making such appointment, to exchange views with the Servicio with respect to the qualifications and experience of the proposed candidate.

(d) The Servicio shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Servicio; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the administration, operations and financial condition of the Servicio.

Section 2.02. (a) The Bank and the Servicio shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Project.

(b) The Bank and the Servicio shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan. The Servicio shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the performance by the Servicio of its obligations under this Agreement.

Section 2.03. The Servicio shall cause the physical plants and equipment included in the Project to be adequately maintained and shall cause from time to time all necessary renewals and repairs to be made thereto.

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans le Contrat d'emprunt et dans le Règlement sur les emprunts qui y est visé conservent le même sens dans le présent Contrat relatif au Projet.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU SERVICIO

Paragraphe 2.01. a) Le Servicio exécutera le Projet décrit à l'annexe 2 du Contrat d'emprunt avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion administrative et financière, et il l'exploitera de manière à atteindre ses objectifs en matière de formation professionnelle.

b) Le Servicio communiquera sans retard à la Banque les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet et ses programmes et méthodes de formation, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être apportées, avec tous les détails que la Banque pourra raisonnablement demander.

c) Le Servicio informera la Banque de toute proposition de nomination d'un Directeur général du Servicio, et lui donnera la possibilité raisonnable, avant cette nomination, de conférer avec lui sur la compétence et l'expérience du candidat envisagé.

d) Le Servicio tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'avoir, à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière du Servicio ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet et d'examiner les marchandises, ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira, ou fera fournir, à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière du Servicio.

Paragraphe 2.02. a) La Banque et le Servicio coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Projet.

b) La Banque et le Servicio conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt. Le Servicio informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou l'exécution, par le Servicio, des obligations qu'il a souscrites dans le présent Contrat.

Paragraphe 2.03. Le Servicio veillera à ce que les installations et le matériel du Projet soient convenablement entretenus et à ce que les renouvellements et réparations nécessaires soient effectués de temps à autre.

Section 2.04. The Servicio shall, in respect of the Project, take out and maintain with responsible insurers, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound commercial, industrial and business practice.

Section 2.05. The Servicio shall take all steps necessary to acquire, maintain and renew such rights, powers and privileges as may be necessary or proper for the carrying out and operation of the Project.

Section 2.06. Except as the Bank and the Servicio shall otherwise agree, the Servicio shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 3.01. This Agreement shall enter into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 9.04 of the Loan Regulations, the Bank shall terminate the Loan Agreement, the Bank shall promptly notify the Servicio thereof, and upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith terminate.

Section 3.02. If and when the entire principal amount of the Loan and the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan and on the redemption of all Bonds called for redemption (as the case may be) and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds shall have been paid, this agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power, or remedy accruing to either party under this Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

Section 4.02. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cablegram or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

Paragraphe 2.04. En ce qui concerne le Projet, le Servicio contractera et conservera auprès d'assureurs solvables une assurance contre les risques et pour les montants requis par une saine gestion commerciale et industrielle.

Paragraphe 2.05. Le Servicio prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'acquiescer, de maintenir et de renouveler tous droits, pouvoirs et privilèges nécessaires à l'exécution et à l'exploitation du Projet.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Banque et le Servicio, le Servicio veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de sa signature. Au cas où, conformément au paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts, la Banque résilierait le Contrat d'emprunt, elle en avisera sans retard le Servicio et, à compter de la date de la notification, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulés.

Paragraphe 3.02. Lorsque la totalité du principal de l'Emprunt et des Obligations et, le cas échéant, la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt et, éventuellement, de toutes les Obligations à racheter et tous les intérêts ou autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations auront été versés, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin immédiatement.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Si l'une des parties tarde à exercer ou n'exerce pas, en cas de manquement de l'autre partie, les droits, pouvoirs ou recours qu'elle peut exercer en vertu du présent Contrat, le retard ou le défaut d'exercice ne compromettront pas lesdits droits, pouvoirs ou recours de la première partie et ne pourront être interprétés comme signifiant qu'elle y renonce, ou qu'elle accepte ledit manquement ; de même, l'attitude de l'une des parties à l'occasion d'un manquement de l'autre partie, ou son acceptation de ce manquement seront sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours qu'elle pourra exercer en cas de manquement ultérieur.

Paragraphe 4.02. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme, à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Servicio :

Servicio de Cooperación Técnica
Huérfanos 1147, Piso 9
Santiago, Chile

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Sercotec
Santiago

Section 4.03. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed under this Agreement on behalf of the Servicio may be taken or executed by the General Manager of the Servicio or such other person or persons as he shall designate in writing.

Section 4.04. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Project Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Servicio de Cooperación Técnica :

By Enrique VIAL
Authorized Representative

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour le Servicio :

Servicio de Cooperación Técnica
Huérfanos 1147, Piso 9
Santiago (Chili)

Adresse télégraphique :

Sercotec
Santiago

Paragraphe 4.03. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom du Servicio, en vertu du présent Contrat, pourront l'être par le Directeur général du Servicio ou par toute autre personne ou toutes autres personnes qu'il désignera par écrit.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour le Servicio de Cooperación Técnica :

Enrique VIAL
Représentant autorisé

ANNEX A

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A

No. 521. CONVENTION ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE SPECIALIZED AGENCIES. APPROVED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 21 NOVEMBER 1947¹

SECOND REVISED TEXT OF ANNEX II. APPROVED BY THE THIRTEENTH SESSION OF THE CONFERENCE OF THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS²

ACCEPTANCES

Notifications received on :

15 July 1966

BRAZIL

TRINIDAD AND TOBAGO

ANNEXE A

N° 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947¹

DEUXIÈME TEXTE REVISÉ DE L'ANNEXE II. APPROUVÉ PAR LA TREIZIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE²

ACCEPTATIONS

Notifications reçues le :

15 juillet 1966

BRÉSIL

TRINITÉ ET TOBAGO

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 520, 528, 533, 540, 541, 547, 551, 559 and 560.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 559.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261 ; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 453, 456, 457, 458, 460, 461, 466, 479, 480, 491, 492, 493, 495, 500, 520, 528, 533, 540, 541, 547, 551, 559 et 560.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559.

No. 814. GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE¹

SUCCESSION by GUYANA

Upon becoming a Contracting Party to the General Agreement on Tariffs and Trade under the provisions of Article XXVI:5 (c), Guyana acquired the rights and obligations which have been undertaken on its behalf by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in respect of the following GATT instruments :

XIX. PROTOCOL OF RECTIFICATION TO THE FRENCH TEXT OF THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE. DONE AT GENEVA, ON 15 JUNE 1955²

XXI. PROTOCOL AMENDING THE PREAMBLE AND PARTS II AND III OF THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE. DONE AT GENEVA, ON 10 MARCH 1955³

XXII. PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION CONCERNING THE PROTOCOL AMENDING PART I AND ARTICLES XXIX AND XXX OF THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE, THE PROTOCOL AMENDING THE PREAMBLE AND PARTS II AND III OF THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE AND THE PROTOCOL OF ORGANIZATIONAL AMENDMENTS TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE. DONE AT GENEVA, ON 3 DECEMBER 1955⁴

XXVII. FOURTH PROTOCOL OF RECTIFICATIONS AND MODIFICATIONS TO THE ANNEXES AND TO THE TEXTS OF THE SCHEDULES TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE. DONE AT GENEVA, ON 7 MARCH 1955⁵

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 55, p. 187 ; for subsequent actions relating to this Agreement, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 501, 525, 543 and 551.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 253, p. 316 ; for subsequent actions relating to this Protocol, see references in Cumulative Indexes Nos. 3 to 6, as well as Annex A in volumes 501, 543 and 551.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 278, p. 168 ; for subsequent actions relating to this Protocol, see references in Cumulative Indexes Nos. 3 to 6, as well as Annex A in volumes 501, 525, 543 and 551.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 278, p. 246 ; for subsequent actions relating to this Procès-verbal, see references in Cumulative Indexes Nos. 3 to 6, as well as Annex A in volumes 543 and 551.

⁵ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 324, p. 300 ; for subsequent actions relating to this Protocol, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 6, as well as Annex A in volumes 525, 543 and 551.

N° 814. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE¹

SUCCESSION de la GUYANE

En devenant Partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en vertu des dispositions de l'article XXVI:5 c), la Guyane a acquis les droits et est tenue aux obligations acceptées en son nom par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne les instruments du GATT énumérés ci-après :

XIX. PROTOCOLE DE RECTIFICATION DU TEXTE FRANÇAIS DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE. FAIT À GENÈVE, LE 15 JUIN 1955²

XXI. PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DU PRÉAMBULE ET DES PARTIES II ET III
DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE. FAIT À GENÈVE,
LE 10 MARS 1955³

XXII. PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA
PARTIE I ET DES ARTICLES XXIX ET XXX DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE, DU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DU PRÉAMBULE
ET DES PARTIES II ET III DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE
COMMERCE ET DU PROTOCOLE D'AMENDEMENTS AUX DISPOSITIONS ORGANIQUES DE
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE. FAIT À GENÈVE,
LE 3 DÉCEMBRE 1955⁴

XXVII. QUATRIÈME PROTOCOLE DE RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS DES ANNEXES
DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE ET DU TEXTE
DES LISTES ANNEXÉES AUDIT ACCORD. FAIT À GENÈVE, LE 7 MARS 1955⁵

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187 ; pour tous faits ultérieurs intéressant cet Accord, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 451, 452, 456, 460, 462, 463, 468, 471, 474, 475, 476, 478, 483, 489, 496, 501, 525, 543 et 551.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 253, p. 316 ; pour tous faits ultérieurs intéressant ce Protocole, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 475, 501, 543 et 551.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 278, p. 169 ; pour tous faits ultérieurs intéressant ce Protocole, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 475, 501, 525, 543 et 551.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 278, p. 247 ; pour tous faits ultérieurs intéressant ce procès-verbal, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 475, 543 et 551.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 324, p. 300 ; pour tous faits ultérieurs intéressant ce Protocole, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 et 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 475, 525, 543 et 551.

XXXI. DECLARATION ON THE PROVISIONAL ACCESSION OF THE SWISS CONFEDERATION TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE. DONE AT GENEVA, ON 22 NOVEMBER 1958¹

PROCÈS-VERBAL EXTENDING THE ABOVE-MENTIONED DECLARATION. DONE AT GENEVA, ON 8 DECEMBER 1961²

SECOND PROCÈS-VERBAL EXTENDING THE ABOVE-MENTIONED DECLARATION OF 22 NOVEMBER 1958. DONE AT GENEVA, ON 30 OCTOBER 1964³

XXXII. DECLARATION ON THE PROVISIONAL ACCESSION OF TUNISIA TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE. DONE AT TOKYO, ON 12 NOVEMBER 1959⁴

THIRD PROCÈS-VERBAL EXTENDING THE ABOVE-MENTIONED DECLARATION. DONE AT GENEVA, ON 14 DECEMBER 1965⁵

XXXIII. DECLARATION ON RELATIONS BETWEEN CONTRACTING PARTIES TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE AND THE GOVERNMENT OF THE POLISH PEOPLE'S REPUBLIC. DONE AT TOKYO, ON 9 NOVEMBER 1959⁶

XXXVI. PROTOCOL FOR THE ACCESSION OF ISRAEL TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE. DONE AT GENEVA, ON 6 APRIL 1962⁷

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 424, p. 324 ; for subsequent actions relating to this Declaration, see references in Cumulative Indexes Nos. 5 and 6, as well as Annex A in volumes 525, 543 and 551.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 424, p. 324 ; for subsequent actions relating to this Procès-Verbal, see references in Cumulative Indexes Nos. 5 and 6, as well as Annex A in volumes 525, 543, 551 and 557.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 525, p. 270 ; Vol. 543, p. 344, and Vol. 557, p. 246.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 362, p. 328 ; for subsequent actions relating to this Declaration, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 6, as well as Annex A in volumes 525, 543 and 551.

⁵ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 557, p. 248.

⁶ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 381, p. 386 ; for subsequent actions relating to this Declaration, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 6, as well as Annex A in volumes 501, 525, 543 and 551.

⁷ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 431, p. 244 ; for subsequent actions relating to this Protocol, see references in Cumulative Indexes Nos. 5 and 6, as well as Annex A in volumes 525, 543 and 551.

XXXI. DÉCLARATION CONCERNANT L'ACCESSION PROVISOIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE. FAITE À GENÈVE, LE 22 NOVEMBRE 1958¹

PROCÈS-VERBAL PORTANT PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION SUSMENTIONNÉE. FAIT À GENÈVE, LE 8 DÉCEMBRE 1961²

DEUXIÈME PROCÈS-VERBAL PORTANT PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION SUSMENTIONNÉE DU 22 NOVEMBRE 1958. FAIT À GENÈVE, LE 30 OCTOBRE 1964³

XXXII. DÉCLARATION CONCERNANT L'ACCESSION PROVISOIRE DE LA TUNISIE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE. FAITE À TOKYO, LE 12 NOVEMBRE 1959⁴

TROISIÈME PROCÈS-VERBAL PORTANT PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION SUSMENTIONNÉE. FAIT À GENÈVE, LE 14 DÉCEMBRE 1965⁵

XXXIII. DÉCLARATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE. FAITE À TOKYO, LE 9 NOVEMBRE 1959⁶

XXXVI. PROTOCOLE D'ACCESSION D'ISRAËL À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE. FAIT À GENÈVE, LE 6 AVRIL 1962⁷

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 424, p. 325 ; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Déclaration, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 456, 475, 478, 483, 489, 525, 543 et 551.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 424, p. 325 ; pour tous faits ultérieurs intéressant ce procès-verbal, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 456, 475, 478, 483, 489, 525, 543, 551 et 557.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 525, p. 271 ; vol. 543, p. 345, et vol. 557, p. 247.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 362, p. 329 ; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Déclaration, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 et 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 475, 478, 483, 525, 543 et 551.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 557, p. 249.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 381, p. 387 ; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Déclaration, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 et 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 475, 501, 525, 543 et 551.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 431, p. 245 ; pour tous faits ultérieurs intéressant ce Protocole, voir l'Annexe A des volumes 438, 452, 483, 525, 543 et 551.

XXXVIII. DECLARATION ON THE PROVISIONAL ACCESSION OF ARGENTINA TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE. DONE AT GENEVA, ON 18 NOVEMBER 1960¹

SECOND PROCÈS-VERBAL EXTENDING THE ABOVE-MENTIONED DECLARATION. DONE AT GENEVA, ON 30 OCTOBER 1964²

XLI. DECLARATION ON THE PROVISIONAL ACCESSION OF THE UNITED ARAB REPUBLIC OF THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE. DONE AT GENEVA, ON 13 NOVEMBER 1962³

PROCÈS-VERBAL EXTENDING THE ABOVE-MENTIONED DECLARATION. DONE AT GENEVA, ON 30 OCTOBER 1964⁴

XLV. PROTOCOL FOR THE ACCESSION OF SPAIN TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE. DONE AT GENEVA, ON 1 JULY 1963⁵

XLVI. DECLARATION ON THE PROVISIONAL ACCESSION OF ICELAND. DONE AT GENEVA, ON 5 MARCH 1964⁶

PROCÈS-VERBAL EXTENDING THE ABOVE-MENTIONED DECLARATION. DONE AT GENEVA, ON 14 DECEMBER 1965⁷

All above-mentioned instruments entered into force for Guyana on 26 May 1966, the date of its independence.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 442, p. 302; for subsequent actions relating to this Declaration, see references in Cumulative Indexes Nos. 5 and 6, as well as Annex A in volumes 525, 543, 551 and 557.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 525, p. 288; Vol. 543, p. 350, and Vol. 557, p. 254.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 452, p. 298; for subsequent actions relating to this Declaration, see references in Cumulative Index No. 6, as well as Annex A in volumes 501, 525, 543 and 557.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 525, p. 298; Vol. 543, p. 350, and Vol. 557, p. 256.

⁵ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 476, p. 264; Vol. 478, p. 412; Vol. 483, p. 298; Vol. 501, p. 300; Vol. 525, p. 304, and Vol. 543, p. 354.

⁶ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 496, p. 326; Vol. 501, p. 302; Vol. 525, p. 306, and Vol. 543, p. 356.

⁷ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 557, p. 266.

XXXVIII. DÉCLARATION CONCERNANT L'ACCESSION PROVISOIRE DE L'ARGENTINE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE. FAITE À GENÈVE, LE 18 NOVEMBRE 1960¹

DEUXIÈME PROCÈS-VERBAL PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION SUSMENTIONNÉE. FAIT À GENÈVE, LE 30 OCTOBRE 1964²

XLI. DÉCLARATION CONCERNANT L'ACCESSION PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE. FAITE À GENÈVE, LE 13 NOVEMBRE 1962³

PROCÈS-VERBAL PORTANT PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION SUSMENTIONNÉE. FAIT À GENÈVE, LE 30 OCTOBRE 1964⁴

XLV. PROTOCOLE D'ACCESSION DE L'ESPAGNE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE. FAIT À GENÈVE, LE 1^{er} JUILLET 1963⁵

XLVI. DÉCLARATION CONCERNANT L'ACCESSION PROVISOIRE DE L'ISLANDE. FAITE À GENÈVE, LE 5 MARS 1964⁶

PROCÈS-VERBAL PORTANT PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION SUSMENTIONNÉE. FAIT À GENÈVE, LE 14 DÉCEMBRE 1965⁷

Tous les instruments susmentionnés sont entrés en vigueur à l'égard de la Guyane le 26 mai 1966, date de son indépendance.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 442, p. 303 ; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Déclaration, voir l'Annexe A des volumes 445, 449, 452, 456, 468, 475, 478, 483, 489, 525, 543, 551 et 557.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 525, p. 288 ; vol. 543, p. 350, et vol. 557, p. 255.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 452, p. 299 ; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Déclaration, voir l'Annexe A des volumes 456, 460, 463, 475, 478, 483, 489, 501, 525, 543 et 557.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 525, p. 299 ; vol. 543, p. 351, et vol. 557, p. 257.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 476, p. 265 ; vol. 478, p. 413 ; vol. 483, p. 299 ; vol. 501, p. 303 ; vol. 525, p. 305, et vol. 543, p. 355.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 327 ; vol. 501, p. 303 ; vol. 525 p. 307, et vol. 543, p. 357.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 557, p. 267.

WITHDRAWAL of the invocation of the provisions of article XXXV of the General Agreement on Tariffs and Trade

In a communication dated 24 June 1966 the Government of Guyana notified the Director-General of the Contracting Parties of the General Agreement on Tariffs and Trade that it had decided to disinvoke article XXXV¹ of the General Agreement on Tariffs and Trade against Japan.

Certified statement was registered by the Director-General of the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade on 18 July 1966.

¹ See United Nations, *Treaty Series*, Vol. 320, p. 326; Vol. 388, p. 334; Vol. 421, p. 288; Vol. 425, p. 314, and Vol. 463, p. 336.

RETRAIT de l'invocation des dispositions de l'article XXXV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Par une communication en date du 24 juin 1966, le Gouvernement guyanais a informé le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de sa décision de cesser de se prévaloir, vis-à-vis du Japon, des dispositions de l'article XXXV¹ dudit Accord.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 18 juillet 1966.

¹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, p. 327 ; vol. 388, p. 335 ; vol. 421, p. 289 ; vol. 425, p. 315, et vol. 463, p. 337.

No. 2861. SLAVERY CONVENTION, SIGNED AT GENEVA ON 25 SEPTEMBER 1926 AND AMENDED BY THE PROTOCOL OPENED FOR SIGNATURE OR ACCEPTANCE AT THE HEADQUARTERS OF THE UNITED NATIONS, NEW YORK, ON 7 DECEMBER 1953¹

No. 3822. SUPPLEMENTARY CONVENTION ON THE ABOLITION OF SLAVERY, THE SLAVE TRADE, AND INSTITUTIONS AND PRACTICES SIMILAR TO SLAVERY. DONE AT THE EUROPEAN OFFICE OF THE UNITED NATIONS AT GENEVA, ON 7 SEPTEMBER 1956²

ACCESSION to the above-mentioned Conventions

Instruments deposited on :

15 July 1966

TUNISIA

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 212, p. 17 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 3 to 6, as well as Annex A in volumes 503, 506, 520, 541, 551 and 560.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 266, p. 3 ; for subsequent actions relating to this Supplementary Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 3 to 6, as well as Annex A in volumes 503, 506, 515, 541, 548, 551 and 560.

N° 2861. CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE, SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE OUVERT À LA SIGNATURE OU À L'ACCEPTATION AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, NEW YORK, LE 7 DÉCEMBRE 1953¹

N° 3822. CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES ESCLAVES, ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE. FAITE À L'OFFICE EUROPÉEN DES NATIONS UNIES, À GENÈVE, LE 7 SEPTEMBRE 1956²

ADHÉSION aux Conventions susmentionnées

Instruments déposés le :

15 juillet 1966

TUNISIE

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 17 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 453, 466, 482, 488, 503, 506, 520, 541, 551 et 560.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3 ; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention supplémentaire, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 451, 463, 471, 474, 478, 479, 480, 496, 503, 506, 515, 541, 548, 551 et 560.

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Ratifications and declarations by the States listed below regarding the following thirty Conventions¹ were registered with the Director-General of the International Labour Office on the dates indicated.

No. 585. CONVENTION (No. 2) CONCERNING UNEMPLOYMENT, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FIRST SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBER 1919, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

8 June 1966

RATIFICATION in the name of GUYANA

On becoming a member of the International Labour Organisation on 8 June 1966, Guyana recognized that it continues to be bound by the obligations arising from the above-mentioned Convention which the United Kingdom had previously declared applicable to the territory of British Guiana. As a result of this undertaking, this Convention will continue to be in force in Guyana as from 8 June 1966, the date on which the ratification of the Convention in the name of Guyana was registered by the Director-General of the International Labour Office.

11 June 1966

RATIFICATION by ETHIOPIA

¹ Ratification of any of the Conventions adopted by the General Conference of the International Labour Organisation in the course of its first thirty-two sessions, i.e., up to and including Convention No. 98, is deemed to be the ratification of that Convention as modified by the Final Articles Revision Convention, 1961, in accordance with article 2 of the latter Convention (see United Nations, *Treaty Series*, Vol. 423, p. 11).

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 41; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 510, 515, 521, 524, 527, 530 and 548.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Les ratifications et déclarations des États énumérés ci-après concernant les trente Conventions suivantes¹ ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail aux dates indiquées.

N° 585. CONVENTION (N° 2) CONCERNANT LE CHÔMAGE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA PREMIÈRE SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

8 juin 1966

RATIFICATION au nom de la GUYANE

En devenant membre de l'Organisation internationale du Travail le 8 juin 1966, la Guyane a reconnu qu'elle continue à être liée par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, que le Royaume-Uni avait précédemment déclarée applicable au territoire de la Guyane britannique. Du fait de cet engagement, cette Convention continuera à être en vigueur en Guyane à compter du 8 juin 1966, date à laquelle la ratification de la Convention au nom de la Guyane a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

11 juin 1966

RATIFICATION de l'ÉTHIOPIE

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 41 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 455, 457, 463, 468, 471, 475, 479, 480, 488, 499, 504, 510, 515, 521, 524, 527, 530 et 548.

No. 588. CONVENTION (No. 5) FIXING THE MINIMUM AGE FOR ADMISSION OF CHILDREN TO INDUSTRIAL EMPLOYMENT, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FIRST SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBER 1919, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

No. 590. CONVENTION (No. 7) FIXING THE MINIMUM AGE FOR ADMISSION OF CHILDREN TO EMPLOYMENT AT SEA, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS SECOND SESSION, GENOA, 9 JULY 1920, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

No. 593. CONVENTION (No. 10) CONCERNING THE AGE FOR ADMISSION OF CHILDREN TO EMPLOYMENT IN AGRICULTURE, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRD SESSION, GENEVA, 16 NOVEMBER 1921, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946³

No. 594. CONVENTION (No. 11) CONCERNING THE RIGHTS OF ASSOCIATION AND COMBINATION OF AGRICULTURAL WORKERS, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRD SESSION, GENEVA, 12 NOVEMBER 1921, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946⁴

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 81 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 510, 511, 522, 524, 530, 533, 541 and 548.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 109 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 510, 511, 524, 533 and 548.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 143 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 522, 524, 530, 533 and 561.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 153 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 522, 524, 530, 533 and 548.

N° 588. CONVENTION (N° 5) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA PREMIÈRE SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 590. CONVENTION (N° 7) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DEUXIÈME SESSION, GÈNES, 9 JUILLET 1920, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 593. CONVENTION (N° 10) CONCERNANT L'ÂGE D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 16 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 594. CONVENTION (N° 11) CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 81 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 455, 457, 463, 468, 471, 473, 479, 480, 483, 488, 492, 495, 499, 504, 510, 511, 522, 524, 530, 533, 541 et 548.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 109 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 455, 463, 468, 471, 473, 479, 480, 492, 495, 504, 510, 511, 524, 533 et 548.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 143 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 473, 480, 483, 485, 492, 495, 499, 504, 522, 524, 530, 533 et 561.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 153 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 455, 457, 468, 471, 473, 479, 483, 488, 492, 495, 504, 522, 524, 530, 533 et 548.

No. 595. CONVENTION (No. 12) CONCERNING WORKMEN'S COMPENSATION IN AGRICULTURE, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRD SESSION, GENEVA, 12 NOVEMBER 1921, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

No. 598. CONVENTION (No. 15) FIXING THE MINIMUM AGE FOR THE ADMISSION OF YOUNG PERSONS TO EMPLOYMENT AS TRIMMERS OR STOKERS, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRD SESSION, GENEVA, 11 NOVEMBER 1921, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

No. 602. CONVENTION (No. 19) CONCERNING EQUALITY OF TREATMENT FOR NATIONAL AND FOREIGN WORKERS AS REGARDS WORKMEN'S COMPENSATION FOR ACCIDENTS, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS SEVENTH SESSION, GENEVA, 5 JUNE 1925, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946³

No. 609. CONVENTION (No. 26) CONCERNING THE CREATION OF MINIMUM WAGE-FIXING MACHINERY, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS ELEVENTH SESSION, GENEVA, 16 JUNE 1928, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946⁴

8 June 1966

RATIFICATION of the eight above-mentioned Conventions in the name of GUYANA
(As under No. 585, see p. 338 of this volume.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 165 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 521, 522, 524, 530, 533, 548 and 553.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 203 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 524, 548 and 561.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 257 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 510, 522, 524, 530 and 548.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 39, p. 3 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 510, 522, 524, 527 and 530.

N° 595. CONVENTION (N° 12) CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 598. CONVENTION (N° 15) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES GENS AU TRAVAIL EN QUALITÉ DE SOUTIERS OU DE CHAUFFEURS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 11 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 602. CONVENTION (N° 19) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET NATIONAUX EN MATIÈRE DE RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 5 JUIN 1925, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 609. CONVENTION (N° 26) CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA ONZIÈME SESSION, GENÈVE, 16 JUIN 1928, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

8 juin 1966

RATIFICATION des huit Conventions susmentionnées au nom de la GUYANE

(Voir sous le n° 585, p. 339 de ce volume.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 165 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 455, 457, 463, 468, 471, 475, 480, 488, 492, 495, 504, 521, 522, 524, 530, 533, 548 et 553.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 203 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 468, 483, 488, 495, 504, 524, 548 et 561.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 257 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 455, 457, 468, 471, 483, 488, 495, 504, 510, 522, 524, 530 et 548.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 3 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 455, 457, 463, 468, 471, 473, 480, 483, 492, 504, 510, 522, 524, 527 et 530.

No. 612. CONVENTION (No. 29) CONCERNING FORCED OR COMPULSORY LABOUR. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FOURTEENTH SESSION, GENEVA, 28 JUNE 1930, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

6 June 1966

RATIFICATION by JORDAN

(To take effect on 6 June 1967.)

6 juin 1966

RATIFICATION de la JORDANIE

(Pour prendre effet le 6 juin 1967.)

8 June 1966

RATIFICATION in the name of GUYANA

(As under No. 585, see p. 338 of this volume.)

8 juin 1966

RATIFICATION au nom de la GUYANE

(Voir sous le n° 585, p. 339 de ce volume.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 39, p. 55; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 522, 524, 548 and 564.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 55; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 455, 457, 468, 471, 488, 495, 504, 522, 524, 548 et 564.

No. 624. CONVENTION (No. 42) CONCERNING WORKMEN'S COMPENSATION FOR OCCUPATIONAL DISEASES (REVISED 1934), ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS EIGHTEENTH SESSION, GENEVA, 21 JUNE 1934, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION 1946¹

N° 624. CONVENTION (N° 42) CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES (REVISÉE EN 1934), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIX-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1934, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

No. 627. CONVENTION (No. 45) CONCERNING THE EMPLOYMENT OF WOMEN ON UNDERGROUND WORK IN MINES OF ALL KINDS, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS NINETEENTH SESSION, GENEVA, 21 JUNE 1935, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

N° 627. CONVENTION (N° 45) CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES DE TOUTES CATÉGORIES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIX-NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1935, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINAIS, 1946²

8 June 1966

RATIFICATION in the name of GUYANA
(As under No. 585, see p. 338 of this volume.)

8 juin 1966

RATIFICATION au nom de la GUYANE
(Voir sous le n° 585, p. 339 de ce volume.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 40, p. 19; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 511, 515, 521, 524, 530, 533, 545, 547, 559 and 560.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 40, p. 63; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 522, 530 and 548.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 19; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 457, 488, 495, 499, 504, 511, 515, 521, 524, 530, 533, 545, 547, 559 et 560.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 63; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 455, 471, 488, 495, 504, 522, 530 et 548.

No. 630. CONVENTION (No. 50) CONCERNING THE REGULATION OF CERTAIN SPECIAL SYSTEMS OF RECRUITING WORKERS, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS TWENTIETH SESSION, GENEVA, 20 JUNE 1936, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

N° 630. CONVENTION (N° 50) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINS SYSTÈMES PARTICULIERS DE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGTIÈME SESSION, GENÈVE, 20 JUIN 1936, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

7 June 1966

RATIFICATION by MALAWI

(To take effect on 7 June 1967.)

7 juin 1966

RATIFICATION du MALAWI

(Pour prendre effet le 7 juin 1967.)

8 June 1966

RATIFICATION in the name of GUYANA

(As under No. 585, see p. 338 of this volume.)

8 juin 1966

RATIFICATION au nom de la GUYANE

(Voir sous le n° 585, p. 339 de ce volume.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 40, p. 109; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 and 3 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 522, 527 and 548.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 109; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 et 3 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 457, 468, 471, 488, 495, 504, 522, 527 et 548.

No. 634. CONVENTION (No. 56) CONCERNING SICKNESS INSURANCE FOR SEAMEN, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS TWENTY-FIRST SESSION, GENEVA, 24 OCTOBER 1936, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

6 June 1966

RATIFICATION by NORWAY

(To take effect on 6 June 1967.)

N° 634. CONVENTION (N° 56) CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE DES GENS DE MER, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT ET UNIÈME SESSION, GENÈVE, 24 OCTOBRE 1936, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

6 juin 1966

RATIFICATION de la NORVÈGE

(Pour prendre effet le 6 juin 1967.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 40, p. 187; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 and 3 to 6.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 187; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 et 3 à 5, ainsi que l'Annexe A du volume 457.

No. 639. CONVENTION (No. 64) CONCERNING THE REGULATION OF WRITTEN CONTRACTS OF EMPLOYMENT OF INDIGENOUS WORKERS, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS TWENTY-FIFTH SESSION, GENEVA, 27 JUNE 1939, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

N° 639. CONVENTION (N° 64) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES CONTRATS DE TRAVAIL ÉCRITS DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1939, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

7 June 1966

RATIFICATION by MALAWI

(To take effect on 7 June 1967.)

8 June 1966

RATIFICATION in the name of GUYANA

(As under No. 585, see p. 338 of this volume.)

7 juin 1966

RATIFICATION du MALAWI

(Pour prendre effet le 7 juin 1967.)

8 juin 1966

RATIFICATION au nom de la GUYANE

(Voir sous le n° 585, p. 339 de ce volume.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 40, p. 281 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 3 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 522 and 548.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 281 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 457, 477, 488, 495, 504, 522 et 548.

No. 640. CONVENTION (No. 65) CONCERNING PENAL SANCTIONS FOR BREACHES OF CONTRACTS OF EMPLOYMENT BY INDIGENOUS WORKERS, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS TWENTY-FIFTH SESSION, GENEVA, 27 JUNE 1939, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

N° 640. CONVENTION (N° 65) CONCERNANT LES SANCTIONS PÉNALES POUR MANQUEMENTS AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA PART DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1939, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

No. 792. CONVENTION (No. 81) CONCERNING LABOUR INSPECTION IN INDUSTRY AND COMMERCE. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRTIETH SESSION, GENEVA, 11 JULY 1947²

N° 792. CONVENTION (N° 81) CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947²

8 June 1966

RATIFICATION in the name of GUYANA

(As under No. 585, see p. 338 of this volume; as regards Convention No. 81, Guyana recognized that it continues to be bound by the provisions thereof with the exclusion of Part II.)

8 juin 1966

RATIFICATION au nom de la GUYANE

(Voir sous le n° 585, p. 339 de ce volume; en ce qui concerne la Convention n° 81, la Guyane a reconnu qu'elle continue à être liée par les dispositions de ladite Convention, à l'exclusion de la partie II.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 40, p. 311; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 522, 530 and 548.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 54, p. 3; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 521, 524, 530, 547, 548, 549 and 564.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 311; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 457, 468, 471, 488, 495, 504, 522, 530 et 548.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 54, p. 3; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 471, 473, 483, 485, 488, 495, 504, 521, 524, 530, 547, 548, 549 et 564.

No. 1341. CONVENTION (No. 98) CONCERNING THE APPLICATION OF THE PRINCIPLES OF THE RIGHT TO ORGANISE AND TO BARGAIN COLLECTIVELY. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRTY-SECOND SESSION, GENEVA, 1 JULY 1949¹

8 June 1966

RATIFICATION in the name of GUYANA

(As under No. 585, see p. 338 of this volume.)

17 June 1966

DECLARATION by the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND made under paragraphs 2 and 3 of article 35 of the Constitution of the International Labour Organisation²

Application without modification to St. Helena.

*This declaration supersedes the declaration registered with the Director-General of the International Labour Office on 19 June 1958.*³

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 96, p. 257 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 524, 530, 547, 548, 560 and 564.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 15, p. 40 ; see also Vol. 191, p. 143, and Vol. 466, p. 323, for the Instruments for the amendment of the Constitution of the International Labour Organisation.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 304, p. 404.

N° 1341. CONVENTION (N° 98) CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949¹

8 juin 1966

RATIFICATION au nom de la GUYANE

(Voir sous le n° 585, p. 339 de ce volume.)

17 juin 1966

DÉCLARATION du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD faite conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail²

Application sans modification à Sainte-Hélène.

Cette déclaration annule et remplace la déclaration enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le 19 juin 1958³.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 257 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 455, 457, 468, 471, 483, 488, 495, 504, 524, 530, 547, 548, 560 et 564.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41 ; voir également vol. 191, p. 143, et vol. 466, p. 323, pour les Instruments pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 304, p. 404.

No. 1616. CONVENTION (No. 97) CONCERNING MIGRATION FOR EMPLOYMENT (REVISED 1949). ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRTY-SECOND SESSION, GENEVA, 1 JULY 1949¹

No. 1870. CONVENTION (No. 94) CONCERNING LABOUR CLAUSES IN PUBLIC CONTRACTS. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRTY-SECOND SESSION, GENEVA, 29 JUNE 1949²

No. 1871. CONVENTION (No. 95) CONCERNING THE PROTECTION OF WAGES. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRTY-SECOND SESSION, GENEVA, 1 JULY 1949³

No. 2125. CONVENTION (No. 86) CONCERNING THE MAXIMUM LENGTH OF CONTRACTS OF EMPLOYMENT OF INDIGENOUS WORKERS. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRTIETH SESSION, GENEVA, 11 JULY 1947⁴

8 June 1966

RATIFICATION of the four above-mentioned Conventions in the name of GUYANA

(As under No. 585, see p. 338 of this volume ; as regards Convention No. 97, Guyana recognized that it continues to be bound by the provisions thereof with the exclusion of annexes I, II and III.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 120, p. 71 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 522, 530, 541, 547 and 549.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 138, p. 207 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 510, 522, 541, 548 and 551.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 138, p. 225 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 522, 524 and 560.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 161, p. 113 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 522, 530 and 548.

N° 1616. CONVENTION (N° 97) CONCERNANT LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (REVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949¹

N° 1870. CONVENTION (N° 94) CONCERNANT LES CLAUSES DE TRAVAIL DANS LES CONTRATS PASSÉS PAR UNE AUTORITÉ PUBLIQUE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1949²

N° 1871. CONVENTION (N° 95) CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949³

N° 2125. CONVENTION (N° 86) CONCERNANT LA DURÉE MAXIMUM DES CONTRATS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947⁴

8 juin 1966

RATIFICATION des quatre Conventions susmentionnée au nom de la GUYANE

(Voir sous le n° 585, p. 339 de ce volume ; en ce qui concerne la Convention n° 97, la Guyane a reconnu qu'elle continue à être liée par les dispositions de ladite Convention, à l'exclusion des annexes I, II et III.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 71 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 455, 468, 495, 504, 522, 530, 541, 547 et 549.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 207 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 455, 457, 471, 483, 488, 495, 504, 510, 522, 541, 548 et 551.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 225 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 455, 471, 495, 504, 522, 524 et 560.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 161, p. 113 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 et 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 471, 488, 495, 504, 522, 530 et 548.

No. 2898. CONVENTION (No. 85) CONCERNING LABOUR INSPECTORATES IN NON-METROPOLITAN TERRITORIES. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRTIETH SESSION, GENEVA, 11 JULY 1947¹

N° 2898. CONVENTION (N° 85) CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947¹

20 June 1966

DECLARATIONS by AUSTRALIA made under paragraphs 2 and 3 of article 35 of the Constitution of the International Labour Organisation²

Application without modification to New Guinea and Papua.

These declarations supersede the declarations registered with the Director-General of the International Labour Office on 30 September 1954.³

20 juin 1966

DÉCLARATIONS de l'AUSTRALIE faites conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail²

Application sans modification à la Nouvelle-Guinée et au Papua.

Ces déclarations annulent et remplacent les déclarations enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le 30 septembre 1954.³

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 214, p. 33; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Index No. 3, as well as Annex A in volumes 495 and 522.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 15, p. 40; see also Vol. 191, p. 143, and Vol. 466, p. 323, for the Instruments for the amendment of the Constitution of the International Labour Organisation.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 214, p. 48.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 214, p. 33; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 3, ainsi que l'Annexe A des volumes 495 et 522.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41; voir également vol. 191, p. 143, et vol. 466, p. 323, pour les instruments pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 214, p. 49.

No. 4648. CONVENTION (No. 105) CONCERNING THE ABOLITION OF FORCED LABOUR. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FORTIETH SESSION, GENEVA, 25 JUNE 1957¹

8 June 1966

RATIFICATION in the name of GUYANA
(As under No. 585, see p. 338 of this volume.)

N° 4648. CONVENTION (N° 105) CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1957¹

8 juin 1966

RATIFICATION au nom de la GUYANE
(Voir sous le n° 585, p. 339 de ce volume.)

No. 5181. CONVENTION (No. 111) CONCERNING DISCRIMINATION IN RESPECT OF EMPLOYMENT AND OCCUPATION, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FORTY-SECOND SESSION, GENEVA, 25 JUNE 1958²

11 June 1966

RATIFICATION by ΕΓΗΘΙΟΡΙΑ
(To take effect on 11 June 1967.)

N° 5181. CONVENTION (N° 111) CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE PROFESSION, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1958²

11 juin 1966

RATIFICATION de l'ÉΘΙΟΠΙΕ
(Pour prendre effet le 11 juin 1967.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 320, p. 291 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 521, 522, 524, 541, 548 and 564.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 362, p. 31 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 521, 530, 545, 549, 560 and 564.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, p. 291 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 et 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 457, 468, 471, 488, 495, 504, 521, 522, 524, 541, 548 et 564.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 362, p. 31 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 et 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 457, 473, 475, 483, 488, 495, 504, 521, 530, 545, 549, 560 et 564.

No. 5598. CONVENTION (No. 108) CONCERNING SEAFARERS' NATIONAL IDENTITY DOCUMENTS. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FORTY-FIRST SESSION, GENEVA, 13 MAY 1958¹

Nº 5598. CONVENTION (Nº 108) CONCERNANT LES PIÈCES D'IDENTITÉ NATIONALES DES GENS DE MER. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION, GENÈVE, 13 MAI 1958¹

8 June 1966

RATIFICATION in the name of GUYANA
(As under No. 585, see p. 338 of this volume.)

8 juin 1966

RATIFICATION au nom de la GUYANE
(Voir sous le n° 585, p. 339 de ce volume.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 389, p. 277; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 5 and 6, as well as Annex A in volumes 504, 510, 511, 524 and 533.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 389, p. 277; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 475, 480, 483, 492, 504, 510, 511, 524 et 533.

No. 5949. CONVENTION (No. 112)
CONCERNING THE MINIMUM AGE
FOR ADMISSION TO EMPLOYMENT
AS FISHERMEN. ADOPTED BY
THE GENERAL CONFERENCE OF
THE INTERNATIONAL LABOUR
ORGANISATION AT ITS FORTY-
THIRD SESSION, GENEVA, 19 JUNE
1959¹

20 June 1966

RATIFICATION by POLAND

(To take effect on 20 June 1967.)

N° 5949. CONVENTION (N° 112)
CONCERNANT L'ÂGE MINIMUM
D'ADMISSION AU TRAVAIL DES
PÊCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CON-
FÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGA-
NISATION INTERNATIONALE DU
TRAVAIL À SA QUARANTE-TROI-
SIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN
1959¹

20 juin 1966

RATIFICATION de la POLOGNE

(Pour prendre effet le 20 juin 1967.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 413, p. 147; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 5 and 6, as well as Annex A in volumes 510, 522 and 527.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 413, p. 147; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 455, 457, 468, 483, 510, 522 et 527.

No. 6083. CONVENTION (No. 116) CONCERNING THE PARTIAL REVISION OF THE CONVENTIONS ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FIRST THIRTY-TWO SESSIONS FOR THE PURPOSE OF STANDARDISING THE PROVISIONS REGARDING THE PREPARATION OF REPORTS BY THE GOVERNING BODY OF THE INTERNATIONAL LABOUR OFFICE ON THE WORKING OF CONVENTIONS, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FORTY-FIFTH SESSION, GENEVA, 26 JUNE 1961¹

11 June 1966

RATIFICATION by ETHIOPIA

N° 6083. CONVENTION (N° 116) POUR LA REVISION PARTIELLE DES CONVENTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL EN SES TRENTE-DEUX PREMIÈRES SESSIONS, EN VUE D'UNIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DES RAPPORTS SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 26 JUIN 1961¹

11 juin 1966

RATIFICATION de l'ÉTHIOPIE

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 423, p. 11; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 5 and 6, as well as Annex A in volumes 504, 521, 522, 524, 530, 533 and 545.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 455, 457, 463, 468, 471, 473, 475, 480, 483, 488, 495, 504, 521, 522, 524, 530, 533 et 545.

No. 6208. CONVENTION (No. 115) CONCERNING THE PROTECTION OF WORKERS AGAINST IONISING RADIATIONS. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FORTY-FOURTH SESSION, GENEVA, 22 JUNE 1960¹

N° 6208. CONVENTION (N° 115) CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1960¹

8 June 1966

RATIFICATION in the name of GUYANA
(As under No. 585, see p. 338 of this volume.)

8 juin 1966

RATIFICATION au nom de la GUYANE
(Voir sous le n° 585, p. 339 de ce volume.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 431, p. 41; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 5 and 6, as well as Annex A in volumes 504, 511, 515, 522, 524, 545, 547, 551, 559 and 564.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 431, p. 41; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 468, 471, 475, 488, 495, 504, 511, 515, 522, 524, 545, 547, 551, 559 et 564.

No. 8175. CONVENTION (No. 120) CONCERNING HYGIENE IN COMMERCE AND OFFICES, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FORTY-EIGHTH SESSION, GENEVA, 8 JULY 1964¹

6 June 1966

RATIFICATION by NORWAY

(To take effect on 6 June 1967.)

Certified statements were registered with the Secretariat of the United Nations by the International Labour Organisation on 12 July 1966.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 560 and Vol. 561.

N° 8175. CONVENTION (N° 120) CONCERNANT L'HYGIÈNE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 8 JUILLET 1964¹

6 juin 1966

RATIFICATION de la NORVÈGE

(Pour prendre effet le 6 juin 1967.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 12 juillet 1966.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 560 et vol. 561.

ANNEX C

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the League of Nations*

ANNEXE C

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de la Société des Nations*

ANNEX C

No. 1379. CONVENTION AND STATUTE ON THE INTERNATIONAL REGIME OF MARITIME PORTS, AND PROTOCOL OF SIGNATURE. SIGNED AT GENEVA, ON 9 DECEMBER 1923¹

ACCESSION

Instrument deposited on :

18 July 1966

UPPER VOLTA

(To take effect on 17 October 1966.)

ANNEXE C

N° 1379. CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES, ET PROTOCOLE DE SIGNATURE. SIGNÉS À GENÈVE, LE 9 DÉCEMBRE 1923¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

18 juillet 1966

HAUTE-VOLTA

(Pour prendre effet le 17 octobre 1966.)

¹ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. LVIII, p. 285; Vol. LXIX, p. 102; Vol. LXXII, p. 485; Vol. LXXXIII, p. 416; Vol. CVII, p. 491; Vol. CXVII, p. 184; Vol. CXXII, p. 349; Vol. CXLII, p. 342, and Vol. CXLVII, p. 332; and United Nations, *Treaty Series*, Vol. 302, p. 379; Vol. 515, p. 350; Vol. 564 and Vol. 565.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LVIII, p. 285; vol. LXIX, p. 102; vol. LXXII, p. 485; vol. LXXXIII, p. 416; vol. CVII, p. 491; vol. CXVII, p. 184; vol. CXXII, p. 349; vol. CXLII, p. 342, et vol. CXLVII, p. 332; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 302, p. 379; vol. 515, p. 350; vol. 564 et vol. 565.